



État de la Démocratie au Sénégal



État de la Démocratie au Sénégal

Mentions légales

Directeur de publication :

EJICOM

Edition :

Fondation Heinrich Böll

Direction et coordination du projet :

Dr Awa Diop (Heinrich-Böll-Stiftung Dakar)

Images:

Fondation Heinrich Böll, images générées par IA via Gemini

Conception graphique et mise en page :

Alassane Sarr



Cette publication est placée sur la licence Creative Commons «Attribution 4.0 International» (CC BY 4.0).

Pour consulter l'accord de licence :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>

Résumé explicatif :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>

Pour citer ce document :

**Etat de la Démocratie au Sénégal
Heinrich-Böll-Stiftung Dakar**

Téléchargements :

Heinrich-Böll-Stiftung

Les opinions exprimées sont celles des auteurs et non pas nécessairement celles de la Fondation Heinrich Böll Sénégal. Elles ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Fondation.

La Fondation ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Sommaire

- 6 Avant-propos
- 8 Sénégal : État de droit, démocratie et libertés publiques
- 19 La « démocratie » sénégalaise à l'épreuve de la violence politique
- 19 La nécessité de décentrer le regard pour comprendre la crise du système politique sénégalais
- 30 La démocratie : surveillance et contre surveillance numériques
- 40 L'impact du financement des partis politique dans la démocratie sénégalaise
- 53 Les députés, au service du peuple ou au service du pouvoir
- 62 Présidentialisme et indépendance de la justice
- 62 Contribution au Forum sur l'état de la démocratie au Sénégal
- 75 La démocratie sénégalaise à l'heure des turbulences et des questionnements
- 75 Le pluralisme et l'indépendance des médias face aux acteurs politiques
- 91 Démocratie participative au Sénégal
- 91 Défis et perspectives pour une citoyenneté active

Avant-propos

Cet ouvrage que vous avez entre les mains est le résultat de plusieurs mois de travail et le fruit d'une réflexion collective sur l'état de la démocratie sénégalaise. Cette réflexion a été lancée à Librairie l'Harmattan, le mercredi 29 novembre 2023 à Dakar, à l'occasion d'un Forum sur la démocratie, organisé par l'École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication (E-jicom).

Ce forum, réalisé en partenariat avec la Fondation Heinrich Böll, s'est tenu dans un contexte particulier, marqué par de grandes tensions politiques au Sénégal.

Pour l'E-jicom, qui en était l'initiatrice, l'idée derrière la tenue du Forum était, de faire le point sur l'état de la démocratie à un moment crucial, où tenir un débat serein dans l'espace public était en soi un défi.

Ainsi le forum a offert aux participants un espace de réflexion critique, ouvert et engagé sur l'état de la démocratie et ses perspectives dans le pays, à un moment critique de son histoire.

Il fallait donc trouver des explications et réponses, face aux multiples tensions que traversait le Sénégal à l'époque et qui n'ont pas beaucoup changé depuis (recul des libertés, crise de confiance dans les institutions, polarisation de l'espace public, politisation excessive des prises de parole, etc.).

Pour arriver à un débat ouvert et inclusif, le forum a choisi un format permettant des échanges ouverts, entre chercheurs, journalistes, acteurs de la société civile, étudiants et diverses autres catégories de citoyens, en prenant le soin de donner la parole à des générations différentes, et en pensant aussi bien aux hommes et aux femmes.

Le dialogue enclenché visait avant tout à repenser les fondements et les pratiques de la démocratie sénégalaise, afin d'imaginer des voies de renouveau les plus adaptées, la période de crise ayant servi de prétexte au forum ayant aussi montré les limites d'une démocratie souvent vantée à l'étranger

Le forum a été ouvert par une leçon inaugurale qui a posé les bases d'une réflexion approfondie sur le concept de démocratie.

En retraçant l'évolution historique de ce système politique et en explorant ses dimensions juridique, politique, économique et culturelle, le Professeur Chérif Salif Sy a souligné l'importance d'une lecture critique des modèles exogènes, ainsi que la nécessité d'une appropriation enracinée dans les dynamiques sociales propres aux sociétés africaines.

Les échanges qui ont suivi ont permis d'élaborer une analyse des dynamiques contemporaines de la démocratie sénégalaise, en mettant en exergue ses limites structurelles et les défis auxquels elle est confrontée. Ces défis gravitent autour de plusieurs thématiques majeures, notamment la réduction de la démocratie à sa seule dimension électorale, le financement opaque des partis politiques, les dérives liées à la surveillance numérique, la restriction progressive des libertés publiques entre autres.

L'architecture institutionnelle a également fait l'objet d'un examen critique. La prééminence de l'exécutif sur les autres pouvoirs, une fragilisation du pouvoir judiciaire, une centralisation excessive du pouvoir et un décalage manifeste entre les principes énoncés dans les textes fondamentaux et leur mise en œuvre effective.

Par ailleurs, les discussions ont recentré l'attention sur le rôle essentiel des citoyens, des médias et de la société civile dans la vitalité du débat démocratique. Une revalorisation de la participation citoyenne, l'exigence d'une information de qualité et une mobilisation accrue des forces sociales apparaissent comme des conditions nécessaires à une transformation qualitative de notre modèle démocratique.

Le Sénégal devrait s'engager dans un processus de reconstruction de son espace démocratique, compris comme une dynamique en perpétuelle évolution, qui requiert une vigilance active et une implication continue des acteurs sociaux pour en garantir l'effectivité et la pertinence dans les contextes africains.

L'E-jicom tient à remercier son partenaire, la Fondation Heinrich Böll, qui a rendu ce travail possible et avec qui nous cheminons depuis bientôt une décennie, ainsi que les auteurs des textes compilés dans cet ouvrage et tous les participants, dont les contributions au débat public ont permis aux auteurs d'affiner leur réflexion sur un sujet difficile et complexe.

L'E-jicom est fier d'offrir au public ce recueil qui se veut une modeste contribution à la consolidation de la démocratie sénégalaise, et dans l'espoir qu'il nourrisse des réflexions plus larges et inspire des actions concrètes.

L'E-jicom et son partenaire, la Fondation Heinrich Böll, tiennent à préciser que les idées exprimées dans les différentes contributions n'engagent que leurs auteurs, et non les institutions organisatrices du forum.

Sénégal : État de droit, démocratie et libertés publiques

Chérif Salif Sy

Economiste-Politiste, Ancien conseiller technique à la Présidence de la République chargé des questions économiques avec rang de Ministre

Cette communication que j'ai l'honneur de vous présenter ce jour, n'est ni une conférence académique ni une leçon inaugurale. Il s'agit plutôt de partager quelques considérations sur l'État de droit, la démocratie et les libertés au Sénégal.

C'est un grand plaisir et un honneur pour moi d'être invité à vos travaux par École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication · E-JICOM et le bureau de la Fondation Heinrich Böll Stiftung dont la mission est de promouvoir la prise de décision démocratique, l'engagement sociopolitique et la compréhension internationale. Je les remercie chaleureusement.

Parlons d'abord de l'état. Qu'est-ce que c'est ?

L'État est à la fois une réalité historique et une construction théorique, ce qui explique la difficulté de le définir de manière pleinement satisfaisante.

Disons simplement qu'il correspond :

- D'une part, à un mode d'organisation sociale territorialement défini;
- D'autre part, à un ensemble d'institutions caractérisées par la détention du monopole de l'édition de la règle de droit et de l'emploi de la force publique.

On peut donc dire que l'État est une organisation distincte de ses dirigeants. Cela lui confère un attribut de personne morale de droit comme un autre individu qui va disposer de droits et devoir se soumettre à certaines obligations. Il peut agir en justice, disposer de biens, d'un patrimoine et va assurer la permanence de l'Institution en dépit des changements de gouvernements qui pourraient survenir. Bien entendu, un changement de gouvernement ne va pas supprimer toutes les lois, règles et libertés ou les obligations des gouvernements précédents.

L'État est aussi une forme institutionnelle du pouvoir suprême qui, par le monopole de la violence légale, crée l'ordre social par la loi. Dans ce cadre, l'État apparaît comme une institution qui, sur un territoire donné, dispose du monopole de la violence physique légitime. Cela signifie que les individus re

connaissent l'autorité de l'État en acceptant de lui obéir : cette autorité est fondée sur la tradition, le charisme du dirigeant ou, dans les sociétés modernes, sur la rationalité mise en œuvre par la légalité et la bureaucratie.

L'autre caractéristique de l'État c'est la Souveraineté qui repose sur :

- a. Sa puissance suprême. C'est-à-dire que la souveraineté est indivisible. Elle est exercée au plan interne et externe. À l'extérieur l'État n'est soumis à aucune autre entité ou organisation. On dira alors qu'il est indépendant;
- b. La « *compétence de la compétence* », qui suppose la capacité de l'État de disposer librement de ses compétences. Par exemple, décider de transférer certaines lois à la compétence des collectivités locales ou à une organisation internationale.

Une des plus grandes contraintes de l'État aujourd'hui est liée à la mondialisation. C'est-à-dire que même avec des frontières, son territoire est de plus en plus traversé par de plus en plus d'hommes et biens et de services, réduisant son pouvoir de décision.

Cette conception de l'État a fait l'objet de vives critiques.

Nous retiendrons ici la plus importante à notre avis : celle de Karl Marx (1818-1883), pour qui la Nation est secondaire par rapport aux classes sociales, dont l'existence découle des rapports de production. L'État apparaît en se différenciant de la société civile et son rôle, dans le système capitaliste, est de permettre le maintien des rapports d'exploitation. L'État est donc avant tout selon Marx un appareil de violence et d'oppression, qu'il convient de faire disparaître après une période de transition (la « *dictature du prolétariat* »).

Pour les tenants de la théorie de la lutte des classes, l'idée de Nation masque les conflits d'intérêts qui opposent les classes sociales selon leur position dans le processus de production. L'égalité des droits dans le cadre national occulterait ainsi l'inégalité de fait existant entre prolétaires et capitalistes dans les différents États. Aussi le mouvement révolutionnaire s'est-il construit comme un mouvement internationaliste, visant à la suppression des classes, de l'État et des nations.

Le Sénégal, à l'instar de toutes les anciennes colonies et « *dépendances* », partage une caractéristique commune : son intégration à l'ordre politique, économique, culturel et social européen s'est faite de manière imposée et contrainte. Cet ordre n'était donc pas le leur. De même, l'ordre international dans lequel ils sont greffés n'a à aucun moment, dans le droit, dans les pratiques, dans

sa culture, ne s'est préoccupé d'une inflexion tenant compte de la culture ou de l'histoire antérieure millénaire de ces nouveaux venus. Il leur fallait subir : conception européenne du droit, de la justice, de la souveraineté, de la diplomatie, etc. Leur vie intime, leur ordre institutionnel, juridique, leurs mœurs et coutumes ne comptaient pas.

Voilà l'État à qui il est demandé de construire une démocratisation/modernisation de type occidentale de sa société. Le résultat est patent sous nos yeux. Le continent africain est peuplé d'États faibles, d'États faillis, d'États vulnérables, d'États fragiles et de non-États, qui, très souvent, donnent l'impression d'agir sur une dimension qui le dépasse.

C'est dans ce contexte que nous parlons d'état de droit et de démocratie !

Qu'est-ce que l'État de droit ?

La notion d'État de droit désigne un système politique dans lequel le pouvoir est limité par le respect des droits et des libertés des citoyens, et où la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice sont garanties. Il s'agit donc d'un idéal démocratique qui n'est jamais totalement réalisé, mais qui peut être plus ou moins approché selon les pays et les périodes.

L'État de droit constitue un ensemble de principes directeurs qui prévoient que personne, y compris les gouvernements, les responsables politiques ou les législateurs, n'est au-dessus de la loi. Cette philosophie politique repose sur l'idée que le système de lois, d'institutions et de normes est en place afin de garantir la

responsabilité à tous les niveaux de la société. Cela signifie que personne ne bénéficie d'un passe-droit.

L'État de droit ne se réfère pas à une loi en particulier, mais plutôt à l'ensemble des lois et des normes communes d'un pays, d'un État ou d'une communauté, que tout le monde, tant les citoyens et les citoyennes que les institutions, est tenu de respecter, y compris le système et les mécanismes qui font respecter et appliquer ces lois. Ce système de responsabilité s'articule autour de 4 grands principes :

Responsabilité

L'État de droit est conçu de façon à ce que chacun soit tenu responsable, quelle que soit sa situation. Il s'agit d'une responsabilité globale qui s'applique au gouvernement ainsi qu'aux institutions et qui ne prévoit pas d'exceptions ou de traitements préférentiels.

Par exemple, les fonctionnaires de police ainsi que les membres du gouvernement ne sont pas exemptés en raison de leur position de pouvoir.

Une loi juste, équitable et stable

Pour que l'état de droit soit juste, il doit être compréhensible et accessible au grand public. Il ne doit pas subir de changements drastiques et doit être égal dans son application, en d'autres termes ne pas être plus strict pour certains que pour d'autres.

Dans sa compréhension et son application commune, l'état de droit comporte une dimension morale, qui garantit le respect des droits humains, la protection de la propriété, le respect des contrats et l'application des droits procéduraux.

Un gouvernement ouvert

Un gouvernement ouvert est un gouvernement responsable. C'est le gouvernement qui est transparent dans son travail et qui entre donc dans une course vers le haut, vers plus d'efficacité, d'intégrité et de confiance. Un gouvernement ouvert fonctionne non seulement avec la population, mais la sert. Il est inscrit dans un mouvement qui promeut une certaine transition démocratique au sein de laquelle le citoyen a un rôle plus important.

Une justice accessible et impartiale

Celles et ceux qui appliquent la loi doivent être représentatifs de leur communauté, qualifiés en matière de propriété, et dans l'exercice de leurs fonctions, doivent respecter des normes éthiques professionnelles. Une séparation des pouvoirs doit être effective entre ceux et ceux qui détiennent le pouvoir politique, et leurs bureaux doivent être ouverts au public.

Il est important, cependant, de retenir que l'État de droit est une représentation idéalisée de l'ordre juridique. En subordonnant la validité de toute manifestation de volonté à sa conformité à la règle juridique, l'État de droit ne peut se réaliser pleinement que par le recours au juge, seule instance investie du pouvoir de dire le droit avec force de vérité légale. Or, un système juridique ne peut fonctionner correctement que s'il ne régit qu'une partie résiduelle des rapports sociaux qui s'établissent en marge du droit. Cette précision est très importante.

De même, L'État de droit ne peut admettre, sans porter atteinte à son essence, que des rapports sociaux

échappent à son emprise. Tout doit être soumis au droit. Dans cette société du «*tout juridique*», la règle de droit a vocation à se substituer à toute autre règle de conduite et à investir tous les secteurs où il n'en existait pas. Cette immixtion sans bornes est lourde de conséquences puisqu'elle ne peut qu'aboutir à déshumaniser les rapports sociaux en transposant toute l'existence dans l'ordre juridique et pourrait finir par imposer un impérialisme juridique de fait. L'être humain n'est plus qu'un sujet de droit; il n'existe que par la traduction juridique de ses actes et de ses intentions dont la seule valeur est celle que leur reconnaît le droit positif.

Finalement, sous l'angle institutionnel, la seule véritable caractéristique de l'État de droit qui lui soit impérativement nécessaire pour s'accomplir, c'est l'existence d'instances habilitées à produire des normes, à les diffuser et à en contrôler la validité.

Le Sénégal est-il un état de droit ?

Le Sénégal est souvent considéré comme un exemple de démocratie en Afrique, avec une tradition de pluralisme politique, de liberté d'expression et de presse, et de respect des élections. Le Sénégal a connu plusieurs alternances pacifiques au pouvoir depuis son indépendance en 1960, et a ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Sénégal dispose également d'une Constitution qui consacre les principes de l'État de droit, tel que la souveraineté du peuple, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, etc.

Toutefois, le Sénégal, comme nombre de pays au sud comme au Nord, n'est pas exempt de critiques et de défis en matière d'État de droit. Certains observateurs dénoncent l'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice, notamment dans les affaires politico-judiciaires impliquant des opposants ou des personnalités publiques. Par exemple, le cas de l'ancien maire de Dakar, Khalifa Sall, condamné pour détournement de fonds publics et empêché de se présenter à l'élection présidentielle de 2019 a suscité de vives controverses sur l'indépendance et l'impartialité de la justice. De même, le cas de l'actuel leader de l'opposition, Ousmane Sonko, accusé de viol et arrêté pour trouble à l'ordre public a provoqué des manifestations violentes et des restrictions des libertés publiques en février et mars 2021.

Nul ne peut cependant contester la multiplication exponentielle des médias de toutes sortes et de toutes natures depuis 10 ans, qui produisent et diffusent sans quasiment aucune contrainte.

D'autres problèmes affectent l'État de droit au Sénégal, tels que la corruption, l'impunité, la discrimination, la pauvreté, les inégalités, les conflits fonciers, l'insécurité, le terrorisme, etc.

Ces problèmes entravent le respect effectif des droits et des devoirs des citoyens, et menacent la stabilité sociale et politique du pays.

Démocratie et Liberté

«Le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple».

La démocratie est un système politique fondé sur l'égalité des droits civils et civiques, la représentation du peuple dans les instances du pouvoir, la garantie des libertés publiques et le règne du droit. On la présente souvent par le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.

De manière plus précise, le concept de démocratie désigne l'ensemble des systèmes politiques dans lesquels le peuple est la source du pouvoir politique. Ces systèmes politiques sont divers, et la démocratie peut être mise en œuvre de différentes manières selon les pays, les cultures et les périodes historiques. Il existe donc plusieurs types de démocraties, directes, indirectes, représentatives, participatives, etc.

Il est important de noter que les différents types de démocraties peuvent être combinés et adaptés pour répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une population. Par exemple, de nombreux pays ont des systèmes de démocratie représentative mixte, qui combinent des éléments de démocratie directe et indirecte.

Il existe cinq critères pour ce type de système politique :

- Souveraineté du peuple;
- Séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire;
- Égalité devant la loi ou règne de la loi;
- Garanties des libertés fondamentales de conscience, d'opinion, de la presse, de réunion;
- Alternance du pouvoir.

Les principes démocratiques :

Outre ces grands critères, une démocratie fonctionnelle repose sur un certain nombre de principes fondateurs, qui doivent permettre de garantir la capacité des citoyens à exprimer leurs opinions politiques, à participer aux élections, à disposer de conditions de vie dignes et de droits fondamentaux. Parmi ces principes, on peut citer :

- Le principe de l'État de ;
- Le respect des résultats électoraux ;
- Le pluralisme politique ;
- Le principe de la responsabilité ;
- La protection des droits de l'homme ;
- Le principe de la transparence : le gouvernement doit être transparent dans ses actions et décisions. Les citoyens doivent avoir accès à l'information et aux documents publics pour être en mesure de surveiller les actions du gouvernement.
- Le principe de la participation citoyenne ;
- Le principe de l'égalité ;
- Le principe de la tolérance.

Pour respecter ces principes, les démocraties se dotent en général de lois ou d'institutions qui garantissent notamment la liberté de la presse, la liberté syndicale, la liberté de réunion, la liberté d'expression, ou le respect de principes juridiques et politiques qui sont inscrits dans ce que l'on appelle une « *Constitution* ».

Voir par exemple la constitution sénégalaise sur le site du gouvernement.

Pour Edgar Pisani, homme politique et ancien ministre de l'Agriculture en France, une élection, même reconnue par la communauté internationale, ne suffit pas. Le secret de l'harmonie sociale est dans le débat, le respect du droit et l'alternance.

Cette conception de la démocratie, ramenée uniquement à l'effectivité des droits civils et politique y compris à la l'élection des représentants, est limitative, car elle ne tient pas compte de l'effectivité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE).

De la liberté

La démocratie politique suppose l'extension des libertés publiques. Nul n'en doute. La question de la liberté concerne l'essence de l'être humain, elle est donc de nature philosophique.

Mais tout exercice effectif, comme toute reconnaissance de la liberté, s'inscrit nécessairement dans des rapports sociaux normativement structurés et à portée identitaire.

Entendons-nous bien, cependant, l'idéal démocratique ou de démocratisation de la société, comme la démocratie, n'est pas une invention occidentale (voir Amartya SEN, la démocratie des autres). Il excède le seul mode de gouvernement.

Alexis De Tocqueville voyait dans la démocratie un « *état social* », une tendance à l'« *égalité des conditions* » : la démocratie, disait-il, « est une organisation sociale traversée par une exigence d'égalité. Dans une démocratie, tous les individus peuvent accéder à n'importe quelle position sociale.

La société démocratique connaît une forte mobilité sociale. De ce fait, il n'existe plus de classes sociales c.-à-d. des groupes sociaux fermés sur eux-mêmes et dont les membres sont juridiquement inégalitaires. Les inégalités réelles subsistent, mais elles ont tendance à se réduire. Les individus motivés par la recherche du confort risquent de négliger leurs devoirs politiques ou de devenir conformistes. Le despotisme démocratique et la tyrannie de la majorité sont les deux principaux risques encourus par la société démocratique».

En d'autres termes, la participation des citoyens à la vie politique est insuffisante si elle n'est pas accompagnée par les autres droits (droit de parler, de travailler, de voyager, d'écrire, de célébrer son Dieu selon ses croyances, de disposer des moyens matériels d'assurer sa dignité) qui en constituent le dépassement.

Cela confirme notre conviction qui est qu'on ne peut faire l'égalité politique et juridique sur le principe du lien social et de la légitimité sans mener en même temps une action qui rende les conditions économiques et sociales moins inégales.

Ainsi, la liberté est tout en même temps une dimension transcendante de la vie humaine et une institution sociale, et c'est à la sociologie qu'il appartient de mettre en lumière et de faire valoir cette autre dimension de la liberté, qui n'en forme pas une limitation extérieure, mais qui participe directement à sa fondation.

Le Sénégal est-il une démocratie ?

Comme nous l'avons indiqué, la démocratie est un système politique dans lequel le peuple est souverain et exerce son pouvoir par le biais d'élections libres, régulières et transparentes, et où les droits et les libertés fondamentales sont respectés.

Il n'existe pas de modèle unique de démocratie, mais différents degrés et formes selon les contextes historiques, culturels et sociaux.

Le Sénégal est souvent cité comme un exemple de démocratie en Afrique, car il a connu plusieurs alternances pacifiques au pouvoir depuis son indépendance en 1960, et il dispose d'une Constitution qui consacre les principes démocratiques, tels que la séparation des pouvoirs, le multipartisme, la liberté d'expression et de presse, le droit de vote, etc. Le Sénégal a également ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui promeut la démocratie et la paix dans la région.

Toutefois, il manque beaucoup au pays en matière d'organisation des élections et de libertés publiques. Peut-on parler de recul démocratique. Le terme ne nous convient pas. Parlons plutôt de reflux dans la démocratisation de la société. Nous savons par ailleurs que dans les sociétés humaines «*les reculs démocratiques*» sont permanents : es acquis des populations sont rarement définitifs. Il faut souvent revenir à la charge.

Parmi ces défis qui ont traversé le pays ces dernières années, on peut citer :

- La question du troisième mandat du président Macky Sall, qui a suscité des controverses et des tensions politiques, car tout le monde n'avait pas la même compréhension de la Constitution concernant la durée du mandat présidentiel.
- Les procès contre les principaux leaders de l'opposition, Khalifa Sall et Ousmane Sonko, accusés respectivement de détournement de fonds publics et de viol, et qui ont fait parler de manipulations politiques et de multiples atteintes à l'indépendance de la justice. Ces affaires ont provoqué des manifestations violentes et des restrictions des libertés publiques entre 2019 et 2023.
- La corruption, l'impunité, la pauvreté, les inégalités, les conflits fonciers, l'insécurité, le terrorisme, etc., qui affectent le respect effectif des droits et des devoirs des citoyens, et qui menacent la stabilité sociale et politique du pays.

Les libertés sont-elles respectées au Sénégal ?

Les libertés sont des droits fondamentaux qui permettent aux individus et aux groupes de s'exprimer, de s'informer, de se réunir, de s'associer, de pratiquer leur religion, etc. sans subir de contraintes ou de discriminations. Les libertés sont essentielles pour le développement humain, la démocratie et la paix.

Le Sénégal est un pays qui reconnaît et protège les libertés dans sa Constitution et dans ses lois. Le Sénégal a également ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

Toutefois, selon une large opinion, le respect des libertés au Sénégal n'est pas toujours garanti, et il existe des violations et des restrictions qui affectent les citoyens et les acteurs de la société civile. Parmi ces violations et restrictions évoquées, on peut citer :

- La liberté d'expression : arrestations arbitraires, des poursuites judiciaires, des intimidations, des violences, censures, suspensions de diffusion, fermetures, etc. qui visent des journalistes, des médias, les opposants politiques, d'artistes, etc. qui expriment des opinions critiques ou divergentes.
- La liberté de presse : Cette liberté est souvent entravée par des obstacles juridiques, économiques, politiques, sociaux, etc. qui limitent l'accès à l'information, la diversité des sources, la qualité du contenu, l'indépendance des médias, la sécurité des journalistes, etc.
- La liberté de manifestation : souvent restreinte par des interdictions, des dispersions, des répressions, des violences, des blessures, des morts, des

arrestations, des détentions, etc. qui affectent les manifestants, les organisateurs, les observateurs, les témoins, etc. qui participent ou soutiennent des mouvements sociaux ou politiques.

Pour conclure !

La démocratie libérale représentative occidentale a triomphé pendant des décennies, quelles que fussent ses imperfections.

La plus grande partie des citoyens des pays industrialisés semblait si attachée à cette forme de gouvernement. L'économie. Les partis radicaux brillaient par leur insignifiance. Les politologues soutenaient même qu'en France ou aux États-Unis, la démocratie occidentale était gravée dans le marbre et que rien ou presque ne changerait dans le futur immédiat.

La réalité aujourd'hui est hélas très différente. La désillusion et le rejet sont patents; les populismes autoritaires ont le vent en poupe tout autour du monde, de l'Amérique à l'Europe, de l'Asie à l'Australie. Les électeurs, de plus en plus, expriment leur dégoût à l'égard de certains partis, d'hommes politiques ou de gouvernements; il est même question d'arrêter avec cette démocratie libérale.

Partout c'est la même remarque : *« la démocratie repose sur le double respect de la souveraineté du peuple et de l'État de droit, le respect aussi bien des élections ouvertes que des libertés et des droits fondamentaux, les premières ne le seraient d'ailleurs pas sans les secondes »*. Le ressentiment à l'égard de la classe politique depuis quelques décennies n'explique pas à lui seul

pourquoi il y a autant d'attaques des institutions publiques et de certains corps de l'État.

Détestation qui empoisonne notre vie politique et est à l'origine de graves effets pervers dans le domaine de la politique éducative, de la santé, de la politique économique ou encore de la politique de lutte contre la délinquance.

Pour nous, il ne peut y avoir de démocratie authentique sans progrès social, car la démocratie est tout à la fois une exigence pour elle-même et un moyen pour les classes populaires de faire valoir leurs revendications. Elle est cette reconnaissance de la légitimité des visions différentes des rapports entre l'individu et la société, de la diversité des intérêts, comme de celle des institutions nécessaires pour promouvoir leur mise en œuvre. Elle est, vue sous cet angle, la condition incontournable de l'émancipation humaine. Cette démocratisation de la société donne à la créativité dans tous les domaines, ses chances maximales.

Mais aussi, la démocratie entendue dans son sens plus précis d'ensemble des institutions qui en définissent les pratiques et l'encadrent, est également un moyen qui peut faciliter la promotion des intérêts du « *peuple* » (des classes populaires) ou au contraire en entraver le déploiement.

Une démocratie authentique est indissociable du progrès social. Cela signifie qu'elle doit associer les exigences de la liberté et celles, non moins importantes, de l'égalité. Or ces deux valeurs ne sont pas spontanément nécessairement complémentaires, mais souvent conflictuelles. Combiner liberté et égalité constitue l'essence du défi

auquel les peuples contemporains sont confrontés.

Le Sénégal est un pays qui aspire à la démocratie, mais qui doit encore renforcer ses institutions, sa justice, sa société civile, son développement, et sa cohésion nationale pour y parvenir pleinement. Le Sénégal est un pays en transition démocratique, qui doit faire face à de nombreux enjeux et opportunités.

Les libertés publiques, dont il est toujours question, connaissent des avancées et des reculades par moment, mais elles sont aussi régulièrement violées ou restreintes et/ou entravées par les autorités ou par certains acteurs de la société.

Ces libertés sont des acquis fragiles et précieux, qui doivent être défendus et promus par tous les citoyens et toutes les institutions.

La liberté de religion mérite un mot : cette liberté est généralement respectée au Sénégal, qui est un pays laïc et tolérant, où coexistent différentes religions, principalement l'islam, le christianisme, et les religions traditionnelles.

Le Sénégal garantit la liberté de culte, de conscience, et de conviction, ainsi que le dialogue interreligieux, la non-discrimination, et la cohabitation pacifique entre les différentes communautés religieuses.

Toutefois, le Sénégal n'est pas à l'abri de certaines tensions ou dérives liées à la religion, telles que le radicalisme, le fondamentalisme, le prosélytisme, le sectarisme, l'intolérance, la violence, etc. Par exemple, le Sénégal a été confronté à des menaces terroristes de la part de groupes islamistes armés, tels que Boko Haram, Al-Qaïda au Maghreb islamique, ou l'État islamique.

Je vous remercie de votre attention !



De la démocratie et de la violence dans l'espace public



La « démocratie » sénégalaise à l'épreuve de la violence politique

La nécessité de décentrer le regard pour comprendre la crise du système politique sénégalais

Hamidou Samba Ba

Doctorant

La démocratie a paru usurper son nom tant qu'elle n'a été qu'un régime dont les dirigeants formaient une caste de style aristocratique.

Puis elle s'est faite séductrice avec l'État-providence. À présent, la souveraineté se trouve partagée entre l'État et la société face à un avenir devenu imprévisible.

– Hermet, Guy. « Épigraphe », La Démocratie, sous la direction de Hermet Guy. Flammarion, 1997, p. 62

Introduction

En analysant la trajectoire historique du système politique sénégalais¹, en la mettant en perspective avec celle de l'Afrique en général, et celle des États ouest-africains, en particulier,

on est frappé par le contraste : le Sénégal est entouré par des régimes militaires depuis les années 1960 dont les dynamiques de démocratisation se font à rebrousse-poil². Ce constat général de régimes autoritaires

1 Les ouvrages dirigés par Momar-Coumba Diop offrent un excellent panorama de l'évolution politique du Sénégal. Momar-Coumba Diop, Mamadou Diouf, « *Le Sénégal sous Abdou Diouf. État et société* », Paris, Karthala, 1990; Momar-Coumba Diop, Sénégal. « *Trajectoires d'un État* », Dakar, Codesria, 1992; Momar-Coumba Diop, « *Le Sénégal sous Abdoulaye Wade. Le sôpi à l'épreuve du pouvoir* », Paris, Karthala, 2013, 813 p.

2 Blum, Françoise, et al. « *Révolutions africaines. Lutttes pour l'indépendance et constructions nationales* », Ludivine Bantigny éd., Une histoire globale des révolutions. La Découverte, 2023, pp. 490-527.

qui accèdent au pouvoir au forceps semble, à bien des égards, nourrir l'idée selon laquelle le Sénégal serait une démocratie, en comparaison à ces différents régimes prétoriens qui ont existé en Afrique postindépendance.

Il faut préciser que l'existence de dictatures et de coups d'État dans différents pays africains, particulièrement de la sous-région n'est pas un critère suffisant pour décréter l'existence de la démocratie au Sénégal.

Les dictatures ont leurs évolutions politiques qu'il faut séparer de l'évolution du système politique. Il n'y a pas de causalité entre les trajectoires des différents systèmes politiques. Notre texte prend comme source d'analyse les travaux de la science politique qui conditionnent tout discours sur la politique à un ensemble de règles établies dans la discipline. Cela pour éviter les pièges du commentaire de l'actualité politique. Nous verrons alors d'une part comment la violence systémique à l'égard des opposants n'est pas une chose nouvelle en soi et constitue une négation de la démocratie comme système d'organisation du pouvoir (II), et ce, après avoir précisé notre entendement de la démocratie comme système institutionnel sous le coup de malentendus sémantiques multiples (I) qui brouillent la compréhension. Dans un dernier mouvement, nous verrons les

perspectives de réformes du système politique sénégalais permettant d'aller vers la démocratie, donc une meilleure assise de la légitimité du pouvoir politique³ (III)

Démocratie, champ politique et violence politique. Histoire d'un malentendu sur un système politique⁴ millénaire à parfaire

Historiquement, le modèle démocratique a été défendu selon Thucydide⁵ par un homme politique du nom de Périclès lors d'une célèbre oraison funèbre dans laquelle il affirmait que la démocratie était un système politique qui obéissait à trois principes fondamentaux : «*l'isonomia*», «*l'isogoria*» et «*l'isocratia*», respectivement le principe d'égalité des citoyens devant la loi, la liberté de s'exprimer sur les questions de la cité et la possibilité pour tous les citoyens⁶ de participer à la gestion publique. Mais c'était un système impopulaire avec des défaillances intrinsèques. Ce modèle a été opposé à l'aristocratie, à la monarchie, aux régimes totalitaires et autoritaires qui sont des régimes différents dans le rapport au pouvoir politique. Chez Platon⁷ et chez Aristote⁸ dans leurs différents ouvrages où ils considèrent que la démocratie est un régime politique vicieux ou vicié dont il faut se méfier, on remarque une suspicion. Cette suspicion, on l'a rencontrée

3 Pierre Rosanvallon, « *La légitimité démocratique. Les théories de l'intérêt général* », Humanisme, vol. 284, no. 1, 2009, pp. 14-15.

4 David Easton, « *Analyse du système politique* », Paris, Armand Colin, 1974, 492 p.

5 Thucydide, « *La guerre du Péloponnèse* », Paris, Éditions Folio, 2000, 912 p.

6 Les esclaves, les enfants, les femmes et les métèques (étrangers) étant exclus du processus.

7 Platon, « *La République* », Paris, Édition Flammarion, 2002, 801 p.

8 Aristote, « *Ethique à Nicomaque* », Éditions Les Échos du Maquis, janvier 2014, 237 p.

sur bien des ouvrages, mais il y a eu un glissement sémantique⁹ et paradigmatique¹⁰ qui a poussé à penser que la démocratie est le «*moins pire*», des formes de gouvernement, comparé aux monarchies, autoritarismes et régimes totalitaires dont les pouvoirs d'Hitler et de Mussolini sont des symboles forts. Les régimes totalitaires¹¹ et autoritaires qui ont émergé un peu partout ont joué un grand rôle dans l'imposition d'une doxa et d'une symbolique autour de la démocratie. Mais les recherches montrent une pluralité de perceptions, d'appréhensions qui nourrissent des malentendus entre intellectuels, acteurs politiques¹² et membres de la société civile¹³. Quel est ce malentendu? On a confondu la démocratie et les élections. Des États-Unis à la France en passant par l'Allemagne, cette confusion entre élection et démocratie est généralisée. Elle s'applique au Sénégal. Pire, on a imaginé des définitions très variables et on a ainsi pensé que son dépositaire, le peuple, nourrissait des desseins funestes. C'est pourquoi certains philosophes ou analystes l'ont appelé le «*moins pire*» des régimes politiques, en tenant compte

des effets pervers possibles supposés ou réels d'un pouvoir politique aux mains des «*masses populaires*» soupçonnées¹⁴ à tort ou à raison de vouloir «*casser du bourgeois*¹⁵ et de l'aristocrate»¹⁶, donc les classes dirigeantes.

Et de faire ainsi la révolution populaire. Guy Hermet relève à ce titre ce que ce soupçon : «*c'était tout le peuple des petits, celui des non-proprétaires, que les honnêtes gens et autres bien-pensants assimilaient à une masse d'émeutiers en puissance ne rêvant que de révolution sociale, en fait à une immense classe dangereuse dont le potentiel subversif devait être endigué à tout prix et bien qu'en contradiction absolue avec le principe d'égalité placé en exergue des Constitutions nouvelles*»¹⁷. Dans notre réflexion, la démocratie constitue un système institutionnel dans lequel le pouvoir s'acquiert par la compétition. On définit la démocratisation comme le processus complexe par lequel la compétition libre pour l'acquisition, l'exercice et la tentative de conservation du pouvoir politique devient institutionnalisée par la loi, les coutumes et les comportements des acteurs. Il s'agit d'aller dans la

9 Mahamadé Sawadogo, «*La parole et la cité*», Paris, L'Harmattan, 2002, 302 p.

10 Ndongo Samba Sylla raconte ce changement de paradigme. Voir Ndongo Samba Sylla, «*La démocratie contre la République. : l'autre histoire du gouvernement du peuple*», Dakar, L'Harmattan, 2015, 342 p.

11 Hannah Arendt, «*Les origines du totalitarisme*», Paris, Gallimard, 1972, 384 p.

12 Voir la définition de Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, 76 p.

13 Au sens de Jürgen Habermas. Voir Habermas, Jürgen. «*La démocratie a-t-elle encore une dimension épistémique? Recherche empirique et théorie normative (I)*», *Participations*, vol. 4, no. 3, 2012, pp. 209-230.

14 Comme on le voit chez Gustave Lebon, «*La psychologie des foules*», Paris, Editions Payot, 2020, 92

15 Il faut remarquer que les révolutions françaises ont surtout arrangé la classe bourgeoise qui voulait une reconnaissance et un statut politique au détriment des masses populaires. Voir Abbé Joseph Emmanuel Sieyès, «*Qu'est-ce que le Tiers état?*» Paris, Edition du Boucher, 2002, 87 p.

16 Tenir compte des exactions commises durant la «*terreur*» sans compter les aristocrates guillotins dont la reine Marie-Antoinette

17 Hermet, Guy. «*Le suffrage universel comme précaution*», *La Démocratie* sous la direction de Hermet Guy. Flammarion, 1997, pp. 25-38.

perspective de Joseph Schumpeter qui considère cette dernière comme suit : « *la méthode démocratique est le système institutionnel, aboutissant à des décisions politiques, dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple* ». ¹⁸ En ce qui concerne la violence politique, elle est, selon le Lexique de science politique, l'ensemble des « *atteintes physiques délibérées aux biens ou aux personnes, exercées soit dans le cadre de la violence coercitive de l'État (répression policière, arrestations arbitraires, torture et exécutions à caractère politique, procès truqués, censure, etc.), soit de la part de groupes contestataires en lutte contre le pouvoir de l'État ou contre d'autres groupes sociaux (terrorisme, combats de rue, séquestrations, dégradation de mobilier public)* ». ¹⁹ Le dictionnaire ajoute que : « *la violence politique atteint son comble lors des crises politiques qui peuvent déboucher sur la répression, la guerre civile, un coup d'État ou une révolution. { ...} Mais le recours à la violence politique peut aussi faire l'objet d'un usage rationnel et pensé comme une stratégie au service de l'action. Il peut être considéré comme une ressource pour l'action politique, pour les gouvernements autoritaires (ex. : dictatures, régimes totalitaires) comme pour des groupes politiques poursuivant des objectifs radicaux et choisissant la lutte armée (ex. : groupes terroristes, armées de*

résistance ou de libération, seigneurs de guerre) ». ²⁰ On remarque que la violence politique couvre un large spectre d'idées, d'idéologies, d'actes politiques et de démonstrations, etc.

En ce qui concerne le concept de champ, il est défini comme un « *espace de compétition où se rencontrent les organisations politiques et les professionnels de la politique. Ce terme de champ, dans le langage courant, est utilisé pour désigner les activités de tous ceux qui se consacrent professionnellement ou de façon intense à la politique* ». ²¹ Ce concept de champ a été forgé par Pierre Bourdieu pour désigner « *les sphères de la vie sociale qui se sont progressivement autonomisées dans la société et constituent autant d'espaces où les individus sont en concurrence pour le contrôle des positions dominantes* ». ²² Alors quels liens existent entre la démocratie, le champ politique et la violence politique? Quelle articulation peut-on faire entre eux?

Dès lors, on peut dire que la violence se passe dans le champ politique agonistique. Cette violence, intrinsèque au champ politique, lorsqu'elle s'exprime au-delà du cadre de la loi, représente une menace pour le système démocratique dont l'objectif est d'utiliser des moyens alternatifs d'expression de l'adversité. L'usage de la violence a pour incidence la remise en question sinon la négation de la

18 Joseph Schumpeter, « *Capitalism, Socialism and Democracy* », New York, Harper, 1947 (2e édition), p.269.

19 Lexique de Science Politique. Vie et institutions politiques, Paris, Dalloz, 3e édition, 2014, p.612

20 Lexique de science politique. Vie et institutions politiques, op. cit.

21 Lexique de science politique. Vie et institutions politiques, op. cit., p.64

22 Lexique de science politique. Vie et institutions politiques, op. cit.

démocratie. Comment la violence politique a remis en question le processus d'institutionnalisation de la démocratie au Sénégal?²³

La violence politique structurelle comme négation de la démocratie

Dans cette partie, il convient de noter que l'usage de la violence comme moyen politique banalisé est spécifique aux régimes autoritaires, mais n'est pas le principe de la compétition dans le système démocratique. Que donne l'observation de la violence au Sénégal? On a observé l'usage de la violence durant le régime du président Léopold Sédar Senghor et les régimes qui ont suivi n'ont pas fondamentalement changé dans leurs rapports aux opposants (A). Malgré les deux alternances en 2000 et 2012, on remarque qu'il y a toujours un usage de la violence par les différents acteurs politiques (pouvoir comme opposition) (B), sans compter que le pluralisme et la séparation des pouvoirs ne le sont que dans les textes.

Dans la réalité, on observe une violence ponctuelle lorsqu'il y a désaccord politique et idéologique.

L'usage disproportionné de la violence contre les opposants est une remise en question de la démocratie

Dès les indépendances, on a observé la violence politique exprimée par les partis d'opposition radicaux qui

critiquaient les politiques de Léopold Sédar Senghor, mais surtout par le gouvernement du Sénégal à l'égard des opposants, des voix dissidentes ou des étudiants, notamment durant les contestations de mai 68. Dans ses mémoires, Abdoulaye Bathily rapporte que «*de mars 1962 à octobre 1975, la juridiction d'exception sous Senghor a prononcé plus de trois cents années d'emprisonnement, plus de deux cents années de travaux forcés à temps, plusieurs condamnations à perpétuité, deux condamnations à mort exécutées*»²⁴, selon le décompte de Me Babacar Niang, ancien dirigeant du Parti Africain de l'Indépendance PAI et principal avocat du parti aux procès politiques de cette période : «*les militants du PAI furent les principales victimes de cette répression et des condamnations qui en ont résulté*».²⁵ Ces épisodes de tension ont été racontés par Me Doudou Ndoye dans ses mémoires²⁶ ou encore Elara Bertho dans la biographie de Léopold Sédar Senghor.²⁷ À propos du régime politique de Senghor, Antoine Tine affirme que «*Léopold Sédar Senghor, qui pourtant donnait l'image d'un homme politique modéré, humaniste et démocrate et d'un intellectuel humaniste, ouvert au dialogue, exerça parfois le pouvoir politique d'une façon autoritaire. Le régime senghorien reposait sur un exécutif fort, un parti de masse hégémonique, l'Union Progressiste Sénégalais (UPS), un État*

23 Maurice Soudieck Dione, «*Le processus d'institutionnalisation de la démocratie au Sénégal*», Thèse de doctorat en science politique, Université Bordeaux, 2010

24 Abdoulaye Bathily, «*Passion de liberté*», Paris, Présence africaine, 2022, p. 193

25 Abdoulaye Bathily, «*Passion de liberté*», op. cit.

26 Me Doudou Ndoye, «*Mémoires Tome 1, Le temps des juristes. Le gouvernement des hommes*», Dakar, L'Harmattan, 2022, 208 p.

27 Elara Bertho, «*Léopold Sédar Senghor*», Paris, PUF, 2022

*jacobin et le soutien maraboutique. Le militantisme dans l'UPS devient pratiquement la règle d'or de l'ascension sociale et de la promotion administrative. Par exemple, pour certains postes de responsabilité dans la fonction publique, la carte du pouvoir était obligatoire».*²⁸ Son propos est appuyé par Mamadou Diouf qui pense qu'il s'agit d'une continuation des pratiques coloniales de gestion du pouvoir où l'opposition est soit cooptée ou réprimée.²⁹ Il ajoute que «*l'opposition fut réduite à la clandestinité ou sujette à des brimades policières, à des tracasseries administratives et politiciennes, à des arrestations arbitraires*».³⁰ Cette situation politique charrie la violence physique contre des opposants, notamment contre Mamadou Dia et des ministres comme Joseph Mbaye, Valdiodo Ndiaye, Ibrahima Sarr et Alioune Tall. Dans la crise de décembre 1962³¹, ces ministres se sont rangés aux côtés de Mamadou Dia qui, lui, a écopé d'une peine de perpétuité et ses Alliés d'une réclusion de 20 ans. Dans la même perspective, Cheikh Anta Diop a écopé d'un mois de prison en juillet 1962 à cause de ses positions et discours politiques virulents.

Après la crise de 1962, il y a aussi la violence qui a caractérisé les actions et discours entre Léopold Sédar Senghor et Cheikh Anta Diop.

Comme Senghor qui a utilisé la télévision publique pour parler des travaux de Cheikh Anta Diop sont opposant, ce dernier parle de Senghor sans jamais l'appeler le président. C'est un procédé de violence symbolique, car Cheikh Anta Diop parle des carences intellectuelles de Senghor et de ses complexes en utilisant son titre, ses travaux scientifiques pour rabaisser son adversaire politique. Il a usé de la parole d'autorité et de sa notoriété pour dire en substance qu'il dit vrai et que le président mentait à la télévision. Un passage violent est : «*Senghor traine le complexe de la thèse de doctorat [...] Un jour on créera une commission chargée d'étudier les incidences budgétaires des complexes intellectuels de Senghor [...] En quoi Senghor, qui n'a jamais contribué au progrès d'aucune science, fût-elle linguistique, se sentirait-il qualifié pour porter un jugement sur mes travaux?*»³² Il convient de préciser que le procédé relève de la violence symbolique de même que le subterfuge utilisé pour passer le pouvoir à son dauphin, Abdou Diouf. Ce qui a eu, pour effet, d'ouvrir de nouvelles tensions autour de la légitimité du pouvoir d'Abdou Diouf³³ qui, bien que moins violent que son prédécesseur, a dû user de violence contre les opposants pour asseoir son pouvoir. À ce titre le rôle de Jean Collin dans cette entreprise a été

28 Antoine Tine, «*Léopold Senghor et Cheikh Anta Diop face au panafricanisme : deux intellectuels, même combat, mais conflit des idéologies?*» cité dans Thierno Bah (dir.), *Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain. Perspective historique*, pp. 129-157. Dakar : CODESRIA, 2005, p.16

29 Antoine Tine, op. cit.

30 Antoine Tine, op. cit., p.17

31 Voir Abdou Diouf, «*Mémoires*», Paris, Editions Seuil, 2014, 384 p.

32 https://www.seneweb.com/news/Societe/laquo-senghor-me-denigre-a-la-tellevision_n_263220.html

33 Momar-Coumba Diop et M. Diouf, «*Le Sénégal sous Abdou Diouf. État et société*», Paris, Karthala, 1990, p. 320-325.

relevé par Momar-Coumba Diop, Mamadou Diouf et Aminata Diaw. «*Jean Collin a ainsi joué un rôle de premier plan dans la consolidation du pouvoir de Diouf. Son rôle dans le dispositif de ce dernier n'était en rien indépendant ou concurrent du pouvoir présidentiel. Il avait deux fonctions essentielles : la protection du Président et l'élimination, sans état d'âme, des obstacles qui pouvaient (ou auraient pu) se dresser devant le nouveau Président.*»³⁴. À cela s'ajoutent les discours du Président Abdou Diouf à Thiès où il a traité les jeunes en contestation de «*jeunesse malsaine*»³⁵ durant la crise de 1988. Sous Abdoulaye Wade, on a vu l'emprisonnement d'Idrissa Seck avec l'affaire des chantiers de Thiès qui a abouti à un non-lieu, l'exil de beaucoup de journalistes. La fin du régime du président Wade a été marquée par l'exclusion de Macky Sall, les violences du 23 juin 2011 concernant le ticket présidentiel arrimé au quart bloquant, la lutte pour sa 3e candidature et des dizaines de morts dans différentes villes du Sénégal. Ces moments entrés dans l'histoire du système politique sénégalais montrent des violences à grande échelle, de nature institutionnelle, politique et sociale. Parce que dans une démocratie, la prison ne doit pas être l'apanage des opposants et l'usage des forces de sécurité pour mater les manifestations des citoyens. Pourtant, cette violence politique systémique

est observée durant l'évolution politique du Sénégal. Il faut donc éviter le piège de l'actualité liée aux violences politiques observées sur la scène sénégalaise depuis plus de cinq ans, avec un pic de la tension entre 2021 et 2023. Une lecture historique et synoptique des événements de juin 2021 et de mars 2023, concernant l'opposant Ousmane Sonko dans son adversité avec Macky Sall, le Président sortant du Sénégal est plus intéressante. La radiation d'Ousmane Sonko, son emprisonnement, la dissolution de son parti et sa radiation des listes électorales sont des violences physiques et symboliques qu'il faut lire à l'échelle de l'histoire politique du Sénégal pour voir que la violence est omniprésente dans le champ politique Sénégalais. À part Ousmane Sonko, on compte les emprisonnements de Karim Wade, Khalifa Ababacar Sall et des milliers d'acteurs politiques et d'activistes de la société civile. En soi, aller en prison fait partie du jeu politique, mais le procédé sélectif ayant visé Khalifa Sall et Karim Wa fait penser à une instrumentalisation du pouvoir judiciaire. Ce qui est une entorse au jeu politique dans une démocratie. Cette violence physique, exprimée par la contrainte au corps et l'exil n'est pas spécifique au régime actuel, mais traduit un césarisme, dû à la confusion et la concentration des pouvoirs dans les mains³⁶ d'un seul homme sans système de contre-pouvoirs réels.³⁷ De l'autre côté,

34 Diop, Momar Coumba, Mamadou Diouf, et Aminata Diaw. «*Le baobab a été déraciné. L'alternance au Sénégal*», Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 157-179.

35 <https://lequotidien.sn/les-enfants-de-la-jeunesse-malsaine/>

36 Rapport Afrimap, Osiwa, «*Le Sénégal, une démocratie ancienne en mal de réforme. Rapport sur l'état de la démocratie et de la participation politique au Sénégal*», 2012, 169 p.

37 Addi, Lahouari. «*Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu*», «*Revue française de science*

Ousmane Sonko qui a une base affective constituée majoritairement des jeunes, a plusieurs fois fait des appels à «*la résistance*», au «*gatsa gatsa*» pour faire face au régime sortant. Ces différents appels ont abouti à des manifestations politiques avec des dizaines de morts. Il a ainsi joué un rôle dans la cristallisation de la violence dans le champ politique. Le propos n'est pas de dire qu'il porte la responsabilité de toute la violence, mais qu'il a une grande part de responsabilité du fait de sa capacité de mobilisation.

Il faut ainsi rappeler que dans une démocratie, la violence ne peut avoir la dimension systémique qu'on observe au Sénégal dans sa trajectoire politique. La démocratie offre des alternatives institutionnelles, politiques et sociales à l'usage de la violence.

Il est nécessaire de voir qu'il y a de la violence systémique dans le champ politique sénégalais, violence observée sur les différents régimes et les périodes de transition. Si le système politique sénégalais obéissait aux normes pour d'une démocratie, les mécanismes de régulation permettant d'exclure la violence dans la compétition fonctionneraient.

Du parti unique originel à l'hypertrophie actuelle : pluralisme et idées politiques en crise

Léopold Sédar Senghor, a pendant qu'il était au pouvoir, dissous l'essentiel des partis en commençant par le Parti Africain de

l'Indépendance. «*Créé le 15 septembre 1957 à Thiès, il fut dissous par décret n° 6-26 du 2 août 1960 et contraint à la clandestinité dans un contexte de violente persécution.*»³⁸. En 1974, le Président Senghor, sous pression des partenaires étrangers, des mouvements d'étudiants se voit obligé d'ouvrir le système politique au multipartisme. Mais il trouve un moyen de limiter l'ouverture à trois courants idéologiques pour exclure le Rassemblement National Démocratique de Cheikh Anta Diop qui tombe de fait dans l'illégalité, car ne se retrouvant pas dans ces lignes idéologiques tracées par le pouvoir en place. Les deux se sont montrés violents, du point de vue symbolique.

Il a fallu le départ de Senghor pour qu'Abdou Diouf instaure un multipartisme intégral. Malgré cette situation, le jeu politique n'était pas aussi ouvert qu'il le prétendait. La chute du parti socialiste sera due en partie à sa scission, notamment avec la naissance de l'Union pour Renouveau Démocratique de Djibo Leyti Ka, de l'Alliance des Forces de Progrès de Moustapha Niassé après le congrès «*sans débat*» de 1996 qui choisit Ousmane Tanor Dieng comme dauphin. La méthode de la mise à l'écart des ténors pour imposer Tanor Dieng en totale méconnaissance des textes relève de la violence symbolique. Après la victoire d'Abdoulaye Wade, le Sénégal s'est retrouvé dans un vent de liberté politique qui a permis la prolifération des partis politiques³⁹. En 2023, le Sénégal est à plus de

politique», vol. 51, no. 6, 2001, pp. 949-963.

38 Abdoulaye Bathily, «*Passion de liberté*», op. cit., 2022, p. 193

39 Diop, Momar Coumba. «*Le Sénégal à la croisée des chemins*», «*Politique africaine*», vol. 104, no. 4, 2006, pp. 103-126.

350 partis politiques enregistrés. Mais les questions qui se posent sont : quels sont les projets de société de ces partis politiques ? Quelles sont les lignes idéologiques ? Dans quelle mesure les partis politiques participent-ils dans le débat public en termes d'idées, de critiques des politiques publiques et d'orientation de la vie de la nation ? Il est difficile de répondre à ces questions tant les pratiques politiques sont empêtrées dans des logiques de capture des ressources publiques, de transactions collusives⁴⁰ et de passagers clandestins⁴¹ pour reprendre l'expression de Philippe Hugon qui faussent les repères des analyses classiques du fonctionnement d'un champ politique. Ce qui est constant est la bipolarisation du débat public, la présence du culte de la personnalité, les tentatives du pouvoir et de l'opposition d'instaurer une pensée unique sur l'action politique et gouvernementale, et ce, par la violence. Dans un jeu démocratique, un régime en place ne répond pas à la grogne populaire⁴² par des matraques, des emprisonnements intempestifs, des menaces et des chantages. Au Sénégal, les mouvements de foule proches de l'opposition ont vandalisé des édifices publics (mairies), des biens publics (bus Dakar Dem Dikk, TER⁴³), des biens privés parce qu'ils se trouveraient être d'un ou d'un autre bord politique. La violence est présente dans les discours des acteurs politiques au pouvoir comme

dans l'opposition. Tous ces éléments montrent à suffisance que lorsqu'il y a violence, les idées politiques concernant la construction de la société s'en vont. Les idées sur la meilleure façon de gérer la cité sont développées dans des espaces pacifiés où toutes les idées sont discutées par les acteurs. Ce qui n'est pas le cas du Sénégal. Notre tentative de camper un espace où le pluralisme est la loi est remise en question par un cyberharcèlement contre les gens qui ne pensent pas comme tel ou tel parti politique. La violence symbolique, physique s'est exprimée avec des condamnations à géométrie variable. Pour rappel, le cyberharcèlement qui est un instrument de violence politique dans un espace dématérialisé s'est exprimé sur les différents réseaux sociaux à l'égard des citoyens et hommes politiques de tous bords. Ce qui a été l'argument du gouvernement sortant pour interdire l'internet mobile au Sénégal ouvrant la boîte à pandore en matière de restrictions des libertés publiques et privées, en particulier la liberté de s'informer, le droit à une information plurielle et la liberté d'expression qui est un pilier de la démocratie. Le cyberharcèlement pour des motifs politiques est une violence remettant en question la démocratie, car étouffant le pluralisme des idées. Le pluralisme est la respiration de la démocratie. À la violence du cyberharcèlement doit pousser les gouvernements à réglementer par un

40 Dobry, Michel. « *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles.* » Presses de Sciences Po, 2009, 432p.

41 Philippe Hugon, *Géopolitique de l'Afrique*. Armand Colin, 2016, 128 p.

42 L'exemple du débat national initié par Emmanuel Macron pour répondre aux gilets jaunes est intéressant

43 Le TER a été vandalisé plusieurs fois durant les manifestations. Ce qui a poussé les gestionnaires à arrêter le service les jours de grande tension politique.

cyberdroit intégrant les spécificités du cyberspace et le processus de l'expérience utilisateur.

Il faut aussi relever que la violence symbolique a remis en question la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. La théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu n'est pas mise en œuvre, car Léopold Sédar Senghor et ses successeurs ont gardé des pouvoirs proportionnellement plus importants par rapport aux pouvoirs législatif et judiciaire. Si pour Léopold Sédar Senghor, la situation intervient après la crise de décembre 1962 où il a fait un réaménagement des pouvoirs, ces successeurs ont gardé cet héritage césarien. C'est ce qui fait dire à Ismaila Madior Fall que « *le président de la République est la clé de voute des institutions* ». ⁴⁴ Durant le régime de Senghor, d'Abdoulaye Wade et de Macky Sall, des procès expéditifs ont fait emprisonner des opposants. Sur ce point, la distance républicaine a été surtout respectée par le Président Abdou Diouf qui a été la meilleure incarnation de la séparation des pouvoirs. L'irruption de l'exécutif dans les prérogatives des autres pouvoirs remet ainsi en question le rapport de confiance qui doit lier les citoyens et les institutions. ⁴⁵ Les différents chefs de l'exécutif n'ont pas laissé beaucoup de place aux députés et aux juges dont les autorités sont remises en question par les discours et actions des hommes politiques. La présence du pouvoir exécutif dans les prérogatives des autres pouvoirs est une violence symbolique qui inhibe

au niveau institutionnel la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs étant une pierre angulaire de la démocratie, on peut dire que la présence de l'exécutif représente de la violence symbolique remet gravement en question le pluralisme politique qui est un critère important de la démocratie. Elle remet en question aussi la séparation des pouvoirs

Comment aller vers une démocratie apaisée au Sénégal ?

À défaut de revenir à un système politique qui choisit ses représentants par le tirage au sort, le Sénégal peut renforcer ses acquis institutionnels pour une série de réformes pour rendre le jeu politique démocratique. Le tirage au sort est possible avec les moyens technologiques actuels. Et un système politique moins élitiste et plus inclusif est une bonne piste pour apaiser le champ politique sénégalais.

Si les acteurs politiques et les citoyens qui sont en concurrence sont traités avec les principes d'égalité, on peut espérer réduire drastiquement les frictions entre factions politiques, car l'objectif de la démocratie est d'exclure la violence du processus de la compétition.

D'abord, le Sénégal peut instaurer un système de représentation par quota. Qu'est-ce que cela implique ? Toutes les catégories socioprofessionnelles doivent être représentées dans les instances de décision comme les collectivités locales (conseil départemental et mairie) et l'Assemblée nationale. Cela suppose

⁴⁴ Afrimap, Osiwa, « *Le Sénégal, une démocratie ancienne en mal de réformes* », 2012, op. cit.

⁴⁵ On entend ici la définition de Max Weber qui considère qu'une institution doit être acceptée par la communauté pour laquelle elle existe. Elle doit être utile et durable.

de partir des statistiques fiables pour déterminer scientifiquement le quota pour les jeunes, les femmes, les ouvriers, les albinos, les personnes à mobilité réduite, et toutes les minorités pour avoir un système inclusif.

Ensuite, il faut instaurer soit la délégation au lieu de la représentation qui permet aux citoyens de destituer un « *délégué* » absentéiste ou qui ne défend pas correctement l'intérêt de la communauté. Le contrôle citoyen doit être institutionnalisé pour permettre aux citoyens souverains de faire valoir leur droit à l'information, à la critique et à la participation.

De plus, les opposants politiques, les journalistes, les lanceurs d'alerte doivent avoir un statut qui les protège de l'arbitraire du pouvoir politique tant que l'intérêt de leur critique à l'égard des politiques publiques est avéré. Ce statut permet de pacifier le champ politique qui doit être un espace de confrontation des idées.

Enfin, il faut refonder la séparation des pouvoirs pour la rendre effective. Ainsi, il faut renforcer les pouvoirs et l'indépendance des juges par rapport aux pouvoirs politiques, aux groupes de pression et aux lobbys financiers. Le pouvoir de saisine du juge peut être renforcé au niveau constitutionnel et électoral. Dans cette perspective les procureurs doivent être élus pour avoir une plus grande liberté et légitimité de leurs actions.

Ces mesures qui sont inclusives permettent de circonscrire la violence politique dans le cadre strict de l'exercice de la violence légitime dont parle Max Weber. L'action politique doit être inscrite dans un cadre institutionnel qui

empêche la violence. Le cadre idéal imaginé depuis la guerre du Péloponnèse racontée par Thucydide est la démocratie. Mais les dysfonctionnements observés peuvent être source de critiques et d'améliorations.

Bibliographie

D. Cruise O'Brien, Senegal, in J. Dunn (ed.), *West African States. Failure and Promise*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978, p. 187.

R. Jr. Fattouh, *The Making of a Liberal Democracy, Senegal's Passive Revolution 1975-1985*, Boulder, Lynne Rienner, 1987.

Ndongo Samba Sylla, *La démocratie contre la république. L'autre histoire du gouvernement du peuple*, Dakar, L'Harmattan, 2015, 342 p.

Pierre Bourdieu, *Il n'y a pas de démocratie effective sans vrai contre-pouvoir critique*, Roger-Pol Droit éd., *La Compagnie des contemporains*. Odile Jacob, 2002, pp. 25-31.

Robert Dahl, *Democracy and its critics*, Yale University, 1991; 397 p.

La démocratie : surveillance et contre surveillance numériques

Dr Sokhna Fatou Seck-Sarr

Département Communication

UFR des Civilisations, Religions, Arts et Communication

(CRAC) – Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

sokhna-seck.sarr@ugb.edu.sn

Cet article aborde, analyse les pratiques de surveillance numérique, dans l'espace public sénégalais. Quel rôle jouent les dispositifs de la surveillance dans le devenir des démocraties contemporaines. L'analyse de contenu se focalise sur les manifestations sociopolitiques observées en mars 2021 et en juin 2023 au Sénégal. La surveillance est définie ici comme une forme de domination et la contre surveillance désigne les logiques contre-surveillancielles « *de détournement, de contournement et de retournement* ».

Il s'agit des technologies de reconnaissance faciale, de censure et des méthodes de censure de watching et d'hacktivisme numérique.

Introduction

Aujourd'hui, les observateurs qui s'inquiètent du capitalisme de surveillance porté par les géants du Web. En effet, avec les caméras de surveillance installées dans l'espace public, la géolocalisation qui autorise un suivi permanent (Joore, 2008), le pistage dans le cyberspace (Debailleul, 2021) qui légitime l'usage des données personnelles, etc., les services de renseignement étatiques disposent désormais d'un arsenal d'artefacts leur permettant de collecter les données et des

informations sur chaque citoyen (Alloing, 2016). Parallèlement, les citoyens développent de nouvelles formes de sousveillance pour contrecarrer la surveillance et la censure du gouvernement.

La surveillance numérique accompagne souvent les discours des autorités publiques, afin d'assurer la sécurité des citoyens et la stabilité du pays. La surveillance semble être occultée soit du fait de la méconnaissance ou de la sous-estimation des effets qu'elles peuvent avoir sur le processus démocratique.

Pour autant, lors des événements sociopolitiques observés au Sénégal en mars 2021 puis en juin 2023, des manifestants ont été arrêtés grâce à la surveillance vidéo et au traçage sur les réseaux sociaux.

Parallèlement dans ce qu'il est convenu de nommer l'affaire des forces occultes ou des nervis, des vidéos amateurs ont donné une autre lecture des événements tout en rendant visibles les comportements des forces de l'ordre pendant les manifestations. Ces pratiques qui peuvent être classées sous le registre de la contre-surveillance sont accompagnées de tactiques de contournement d'accès à l'Internet.

Au regard de ce contexte, il semble alors opportun d'évaluer les pratiques de surveillance numérique et de contre surveillance. Il faut d'emblée remettre en question le prétexte de la sécurité pour justifier l'exacerbation de ces pratiques de surveillance par les États.

Partant des manifestations sociopolitiques susmentionnées, l'article aborde ici trois aspects de la surveillance numérique. Le premier aspect est celui de la surveillance dans un contexte politique où les actions, les données des internautes, des manifestants, des activistes ou des opposants sont collectées par les services de l'État en vue de procéder à des arrestations et les restrictions à l'Internet autorisées. Le second est celui de la contre surveillance, qui repose sur l'usage des dispositifs socionumériques afin de rendre compte des manifestations durant lesquelles le contrôle social formel s'est vu exacerbé.

Les récentes manifestations dans l'affaire «*Sonko*» (mars 2021 et juin 2023) ont mis en avant les pratiques de surveillance de l'État et les logiques de contre-surveillance menées dans l'espace public sénégalais.

Les contenus relatant ou revenant sur les événements de mars 2021 et de juin 2023 qu'ils s'agissent de discours, de communiqués, de contenu de presse, de publications sur WhatsApp ou d'autres réseaux sociaux servent de base à l'étude. L'analyse de la surveillance numérique se concentre sur les émeutes de mars 2021 où les arrestations par vidéosurveillance étaient plus médiatisées. Quant à la contre surveillance, elle est appréhendée à travers l'affaire des forces occultes ou des nervis qui a obligé les citoyens à avoir un «*droit de regard*» sur les pratiques de l'État et des forces de l'ordre lors des manifestations. Les logiques tactiques pour échapper à la collecte des données sur les réseaux sociaux et contourner l'accès à l'internet sont prises en compte. La démarche globale est basée essentiellement sur l'analyse de contenu publié dans le périmètre de l'internet et des réseaux socionumériques aussi bien par les acteurs de la surveillance que les protagonistes de la contre-surveillance. L'enjeu est de comprendre les dimensions étatiques, citoyennes et démocratiques de la surveillance dans le cadre d'un processus démocratique.

Les Surveillance Studies

Les termes «*surveiller*» et «*surveillance*» ont été introduits assez tardivement dans la langue française, respectivement au

XVI^e siècle et au XIX^e siècle. Formée à partir du verbe «*veiller*» qui veut dire rester vigilant et du préfixe «*sur*», la surveillance signifie suivre attentivement, contrôler un individu ou un processus. Selon Michel Foucault (1975) son usage correspond «*à peu près, à la mise en place d'un État de droit*» (Ganascia, 2019). Le concept anglais panopticon, introduit par Jeremy Bentham (1787), accorde une connotation positive à la surveillance, «*la surveillance met à l'abri du danger. En cela, elle assure la sécurité des citoyens, ce qui correspond à une aspiration jugée légitime des hommes de nos sociétés*». Par ailleurs, l'architecture du panopticon traduit une «*dissymétrie de principe entre ceux qui surveillent, et qui sont situés au-dessus, et ceux sur lesquels porte le regard des surveillants : les uns regardent, à l'ombre, sans être vus ; les autres se soumettent au regard, sans voir d'où il vient*» (op. cit.). L'État de droit donne un champ plus large à la surveillance avec trois cas de figure «*on peut conserver la surveillance et les lois sans la bienveillance, ce qui donne un régime autoritaire, ou la surveillance avec la bienveillance, mais sans les lois, ce qui donne un régime charismatique, voire totalitaire, ou enfin la surveillance sans bienveillance ni lois...*» (op. cit.).

Le débat en Afrique se concentre sur la censure de l'État, une autre forme de surveillance exercée sur les médias et plus récemment sur les réseaux internet et les applications socionumériques. La censure est entendue ici comme «*tout mode de régulation de la vie communautaire ou individuelle [...] tout acte visant à créer un consensus non désiré*» (Pierre Hébert cité par, Marzouki, 2003). Elle

s'inscrit par ailleurs, dans ce que Tshimbulu (2006), décrit comme une politisation de l'internet avec «*le refus implicite [...] de promouvoir l'Internet sous prétexte de sauvegarder la liberté [de] lutte contre le terrorisme*». Aujourd'hui «*la censure apparaît comme une atteinte intolérable aux libertés publiques et individuelles, au premier rang desquelles les libertés de s'exprimer et de savoir*» (Martin, 2009), voire comme un filtrage des opinions admises dans l'espace public. Parallèlement à l'amplification de la surveillance, des pratiques regroupées sous le néologisme «*sousveillance*» (Ganascia, 2009; 2010) se développent. Introduit par le technologue américain Steve Mann (Mann, 1998; Mann et al., 2003), pour désigner une nouvelle configuration qui «*inverse le régime de surveillance alors que dans la logique de surveillance celui qui regardait avait le pouvoir et se trouvait donc socialement au-dessus, c'est-à-dire «sur», par le seul fait qu'il regardait, maintenant, c'est celui qui est vu qui prend l'ascendant sur les autres, du fait même qu'il se trouve au centre des regards*» (Ganascia, 2019). Ainsi, grâce à la sousveillance, c'est-à-dire à la possibilité offerte, à tous, d'enregistrer les dérives autoritaires, par exemple le comportement des forces de défenses lors de manifestations, le pouvoir devient de plus en plus transparent «*les actes de l'administration se font au vu et au su de tous [de même que] les agissements de ceux que l'on a investis des plus hautes fonctions*» (op. cit.).

Dans le cadre de cet article, la notion de contre-surveillance est privilégiée à celui de sousveillance pour désigner les logiques contre-surveillancielles

«de détournement, de contournement et de retournement». Ainsi, les surveillance studies s'intéressent à des dispositifs, sociétaux du watching (soit la surveillance des actions politiques des États, des entreprises, des industries, des forces de l'ordre, etc.) et du (fact)-checking (soit la surveillance des prises de parole, des rhétoriques, des discours au sein de l'espace public et médiatique). Selon Olivier Aïm (2023), ces pratiques cherchent à décrire et à déjouer les fonctionnements des «boîtes noires» et des «dark patterns» de notre environnement numérique (celui des algorithmes, interfaces, réseaux et plateformes). Au regard de l'ensemble de ces modalités, la surveillance s'inscrit dans une culture politique au sens large avec des enjeux à la fois étatiques, institutionnels, militants, citoyens, journalistiques que l'article essaie de saisir.

La vidéo surveillance numérique et la censure

De la carte d'identité biométrique, en passant par les caméras de sécurité, aux traces laissées sur Internet, «la capacité à sonder les pratiques, les déplacements, les sensibilités politiques, les goûts et les corps est désormais omniprésente» (Taïeb et Devars, 2023). Hormis les interceptions de communication, qui se composent à la fois de contenu (des enregistrements

d'appels téléphoniques, des SMS, des emails...) les données collectées par les plateformes numériques sont aussi concernées. Ces données et ces métadonnées permettent ainsi «une cartographie des relations entre les individus, leurs adresses IP et le partage de contenus, de géolocalisation et de centres d'intérêt» (Bauman et al., 2015). Il s'agit pour la plupart de collaborations volontaires ou forcées avec des GAFAM (Microsoft, Google, Yahoo, Facebook, YouTube, Skype...) et des entreprises de télécommunications (afin d'identifier les différents points et de les relier grâce à des logiciels de profilage et de visualisation).

La vidéo surveillance

Au Sénégal, il existe des programmes de surveillance par reconnaissance faciale, telle que les projets Safe Cities déployés par Huawei¹ dans plusieurs pays africains². Ces caméras, déployées à travers les principales villes, ont d'abord servi à traquer des malfaiteurs «TOUBA - LA POLICE VA SÉVIR / Caméras de surveillance et vidéos de presse visualisées 98 personnes arrêtées Un dispositif de sécurité impressionnant déployé» (Dakaractu, 3 juin 2020)³. Fort de ces résultats, la police sénégalaise a mené une vaste opération d'arrestations de jeunes ayant pris part aux manifestations du jeudi 4 au lundi 8 mars 2021.

1 «La Chine exporte un logiciel de reconnaissance faciale en Afrique, élargissant sa vaste base de données». Africa Tech News, 9 Février 2020, <http://africanews.tech/la-chine-exporte-un-logiciel-de-reconnaissance-faciale-en-afrique-elargissant-sa-vastebase-de-donnees/>

2 En Afrique, Huawei déploie ses technologies de surveillance par reconnaissance faciale (tv5monde.com). Les CCTV (closed-circuit television camera, caméras urbaines de surveillance en circuit fermé) sont installées par Huawei dans des villes africaines couplées à des systèmes de reconnaissance faciale

3 https://www.dakaractu.com/TOUBA-LA-POLICE-VA-SEVIR-Cameras-de-surveillance-et-vidéos-de-pressevisualisees-98-personnes-arretees-Un-dispositif-de_a189077.html

L'article de presse indique que "grâce aux caméras de surveillance et aux vidéos largement partagées sur les réseaux sociaux, la police est parvenue à identifier certains manifestants avec 500 jeunes arrêtés, 350 déferés et 150 emprisonnés (zeafrikanews.com, 12 mars 2021)⁴.

Or la reconnaissance faciale, couplée aux dizaines de milliers de caméras de vidéosurveillance installées sur la voie publique, exacerbent les capacités de contrôle de l'État (Tréguer, 2021). Le prétexte de la lutte contre le terrorisme est souvent invoqué pour justifier l'extension continue des capacités de surveillance. Parmi les missions dévolues aux services de renseignement, semble se greffer aujourd'hui, la surveillance des mouvements sociaux dans le but d'identifier les "meneurs" et de les interpeller lors des manifestations.

Les forces de l'ordre se servent de plus en plus de vidéos ou se des enregistrements de vidéosurveillance en appui de leurs enquêtes (Granjon, 2021). L'adoption de ce genre d'outil soulève l'inquiétude des organismes de défense des droits et libertés de la personne. En effet, cette surveillance générale est préoccupante et pourrait être exploitée à la fois socialement et politiquement. La surveillance non contrôlée risque de porter atteinte à la vie privée, ce qui affecte d'autres droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et d'association. Ainsi, la reconnaissance faciale est une des technologies de l'intelligence

artificielle (IA) la plus controversée et dont les implications éthiques ne cessent d'être débattues. Certes, les politiques de surveillance ne conduisent pas toujours à des dérives totalitaires. On peut néanmoins craindre que cela induise un régime de surveillance dans lequel les faits et gestes des citoyens sont scrutés ou réduits.

La censure numérique

Au Sénégal, contrairement à ce que l'on peut penser, les tentatives de censure au Sénégal ont débuté bien avant les événements de mars 2021 avec la promulgation de la loi n° 28/2018 portant Code des Télécommunications électroniques. "Les députés valident la censure d'internet au Sénégal" (NdarInfo, 28 novembre, 2018)⁵, peut - on lire sur plusieurs articles de presse, alors qu'un certain nombre d'observateurs fustigeait certaines dispositions de ce nouveau code "jugées liberticides et antidémocratiques" (TV5 Monde, 1er décembre, 2018)⁶.

L'article 27 le plus controversé dispose : "L'Autorité de régulation peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'elle juge utile pour, notamment, préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et veiller au traitement équitable de services similaires." Cette disposition confère à l'ARTP et aux opérateurs d'Internet le pouvoir de contrôler l'accès aux applications de téléphonie par internet : WhatsApp, Facebook Messenger, Skype, Viber, etc.". Elle

4 <https://ze-africanews.com/senegal-la-police-lance-la-traque-aux-manifestants>

5 https://www.ndarinfo.com/Les-deputes-valident-la-Censure-d-internet-au-Senegal_a23536.html

6 <https://information.tv5monde.com/afrique/senegal-vers-la-censure-sur-les-reseaux-sociaux-30651>

laissait ainsi planer la menace d'une éventuelle censure.

La censure a été rendue effective à la suite de l'arrestation d'Ousmane Sonko le 4 mars 2021, en réponse aux manifestations, le gouvernement sénégalais avait bloqué sans communiquer là-dessus l'accès à l'internet pendant quelques heures. Le 1er juin 2023 sur annonce officielle du Ministre de l'Intérieur, le gouvernement sénégalais a limité l'accès à Facebook, Twitter, WhatsApp, Instagram, YouTube, Tik Tok, Telegram et d'autres plateformes de médias sociaux (AfricTivistes, 3 juin 2023)⁷. Le 4 juin 2023, un communiqué lacunaire du ministre de la Communication, des Télécommunications et l'Économie numérique confirme cette décision *«en raison de la diffusion de message haineux et subversifs relayés sur les réseaux sociaux dans un contexte de menace de trouble à l'ordre public dans certaines localités du territoire national, l'internet des données mobiles est suspendu temporairement sur certaines plages horaires»*. Le gouvernement a récidivé deux mois plus tard le 31 juillet 2023 avec les mêmes motifs. Après ces trois actes posés et assumés, Valère Ndior et Martin Archimbaud constatent à juste titre que le Sénégal est en train de suivre la voie de la censure numérique en coupant l'accès des citoyens aux réseaux sociaux (Le Monde, 07 juin 2023)⁸.

Selon ces derniers, cette situation est préoccupante "bloquer l'accès des citoyens aux réseaux sociaux revient à les priver d'un canal de communication privilégié, notamment dans les pays où les réseaux mobiles constituent le principal procédé d'accès à Internet [...] entre eux et avec l'extérieur, y compris pour partager photos et vidéos des dérapages des forces de l'ordre" (Ndior, Archimbaud, 2023).

Face à cette situation de surveillance numérique à travers la reconnaissance faciale et la censure d'Internet, les citoyens sénégalais ont été contraints de recourir à des moyens pour contourner ces pratiques.

La contre-surveillance : du watching aux cyberattaques

La thèse de la domination de la surveillance sous-estime les *«capacités des sujets de résister ou de déjouer la surveillance, combinée à une surestimation de l'efficacité réelle des technologies existantes ou futures»* (Marx, 2006). Il existe des dynamiques de contre-surveillance, avec des citoyens *«rebelles»*, qui rejettent la surveillance tout en cherchant des moyens de la déjouer.

Watching des forces de l'ordre

Les logiques de watching c'est-à-dire de surveillance des actions de l'État et des forces de l'ordre, peut se faire à travers le fact-checking c'est-à-dire la vérification des prises de parole, des discours au sein de

7 <https://www.africtivistes.com/fr/restriction-des-reseaux-sociaux-au-senegal-africtivistes-denonce-cette-mesurerestrictive-des-libertes-et-interpelle-le-gouvernement>

8 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/06/07/coupure-d-internet-au-senegal-suivre-la-voie-de-la-censurenumerique-est-preoccupant_6176623_3212.html

l'espace public et médiatique. Dans ce cadre, les citoyens ont produit et exposé une version autre que celle de l'État concernant l'affaire des «*forces occultes et/ou des nervis*». Dans le discours officiel il est fait état de présence de forces occultes parmi les manifestants, or les images et vidéos diffusées sur les comportements de ces «*forces occultes*» à côté des forces de l'ordre, laissent plutôt percevoir une situation de collaboration sur le terrain (conduit par les véhicules de l'administration, opérant en civil à côté des policiers, disposant d'armes à feu professionnelles, etc.) soit une thèse contraire à l'argumentaire des autorités publiques.

La situation observée sur les vidéos montre d'abord un niveau «*non létale bilatérale dans lequel les deux acteurs, protestataires et policiers, ont recours à des armes non incapacitantes, où les cailloux des premiers répondent au gaz lacrymogène des seconds*» (Dolumbia, 2016). Dès lors, les vidéos sur les nervis ont rempli une fonction de preuve et permis d'avoir un regard sur les comportements des forces de l'ordre durant les manifestations, notamment l'usage de la violence.

Toujours au regard des relations «*confluctuelles*» entre forces de l'ordre et manifestants, l'autre pratique de contre-surveillance s'inscrit dans des logiques tactiques pour échapper au « *pistage numérique*». En effet, dans le cadre des opérations d'arrestation menées par les forces de l'ordre en vue d'identifier des meneurs impliqués dans les manifestations ou des individus promouvant des discours «*haineux*», les tactiques de contournement ont consisté à supprimer des images et des données publiées sur les RSN. Il

s'agit en fait d'un comportement d'autosurveillance «*où l'individu évite lui-même certaines activités, états ou lieux parce qu'il croit courir un risque de détection et de sanction*» (Marx, 2006) ou s'autocensure tout simplement.

Le Hacktivisme contre la censure

Face aux pratiques de surveillance par censure numérique, les outils de contournement de l'infrastructure de l'Internet. Virtual Private Network (VPN pour Réseau virtuel privé, en français), ces technologies peuvent aider à contourner les blocages et à garantir un accès à l'information. Dans le contexte de la restriction, les internautes sénégalais ont eu recours aux logiciels VPN pour contourner le blocage des réseaux et médias sociaux. L'appropriation de ces outils dans les pratiques numériques a été facilitée par les partages d'expériences et les techniques de bricolage des gens ordinaires aboutissant dans un délai très réduit à une véritable démocratisation des VPN. Ces derniers ont permis de résister à la contrainte tout en restant présents et actifs dans l'espace public.

Les représailles des «*hacktivistes*» peuvent aussi consister à des attaques de déni de service (DDoS). En effet, les hacktivistes peuvent lancer des attaques DDoS massives contre les sites web et les infrastructures gouvernementales ou les infiltrer en y apportant des modifications, telles que le remplacement de la page d'accueil par des messages politiques ou la divulgation de documents sensibles.

En réponse à la censure d'Internet, «*plusieurs sites Web du gouvernement, dont celui de la*

présidence, ont été attaqués par des hackers» (Le Monde, 30 mai 2023)⁹. Un sondage lancé le 22 mai sur Twitter presque inaperçu par le compte @MysteriousTeamO a donné l'alerte d'«une cyberattaque électronique massive et brève sur le cyberspace sénégalais pour la justice». Cyberattaque effectuée le vendredi 26 mai 2023, après vérification, il s'agissait bel et bien d'une attaque DDoS. Contactée par Le Monde, l'organisation de la «Mysterious Team» assume sa responsabilité «Nous leur avons dit [aux dirigeants sénégalais] qu'ils devaient répondre aux demandes des innocents, cesser de tuer et de torturer des gens et s'excuser publiquement pour tout». Ce groupe bangladais procède à des attaques DDoS, destinées à saturer les serveurs Web afin d'agir «pour la justice pour n'importe quel pays».

La spontanéité de ces attaques a montré les limites de la surveillance et le risque de contre surveillance depuis l'étranger.

Enfin, dans le cadre de la contre-surveillance, les organisations de société civile ont mené des actions de sensibilisation pour attirer l'attention sur la censure d'Internet et ses conséquences sur les droits de l'homme et la liberté d'expression. Elles ont essayé de faire connaître les impacts négatifs de la censure et inviter au respect des normes internationales des droits de l'homme. Les organisations de défense des droits humains ont

signé une déclaration conjointe sur les restrictions d'internet et des réseaux sociaux (6 juin 2023) rappelant que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit à la liberté d'expression en tant que droit comprenant «la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce»¹⁰. L'internationalisation des événements fait que finalement c'est la démocratie sénégalaise qui est sous surveillance.

La démocratie sénégalaise sous surveillance.

Lors des manifestations au Sénégal, les caméras de sécurité se sont transformées en caméras de surveillance; reliées à Internet, elles ont facilité l'arrestation de plusieurs manifestants. Lorsque les citoyens s'attendent à ce que leur moindre action soit enregistrée et leurs publications sur les réseaux sociaux traquées, les libertés au sein de l'espace public s'effritent. En outre, le blocage de l'accès à l'internet mobile et aux réseaux sociaux constitue une autre forme de surveillance numérique et de censure qui entrave la démocratie. Par ailleurs, l'exposition des données personnelles, facilitée par le personnel chargé de la surveillance d'État, montre que la surveillance numérique brouille les frontières entre ce qui relève de la sphère publique ou de la sphère privée. Autant d'actes posés qui fragilisent la démocratie, limite la liberté d'expression des citoyens. Il

9 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/29/senegal-une-mysterious-team-derriere-les-cyberattaques-contre-letat_6175339_3212.html

10 <https://www.article19.org/fr/resources/declaration-restrictions-internet-reseaux-sociaux/>

est à l'évidence que la surveillance numérique au Sénégal a atteint un niveau qui commence à interférer avec l'idéal démocratique. Ainsi il urge de réguler, la surveillance pour qu'elle soit respectueuse des libertés individuelles, de limiter l'accumulation des données qui sont facilement accessibles à l'État afin de mettre les citoyens et les médias en sécurité. Il est clair que «*la manipulation informatique de preuves à la crédibilité empirique discutable [...] sur des probabilités statistiques relatives à des populations abstraites pour identifier des individus particuliers – représentent un danger pour les libertés et les droits acquis*» (Bauman et al., 2015).

Il serait toutefois réducteur de limiter le phénomène de la surveillance technologique à une dynamique de domination par les élites, «*de capacités, de compétences et de pouvoir aux soi-disant élites dans nos sociétés démocratiques*» (Marx, 2006). Le caractère démocratique des technologies, dans une certaine mesure, permet aux citoyens d'influencer l'agenda politique. Elle contribue, par ailleurs, à un équilibre des pouvoirs face à la dissymétrie de la surveillance.

À la suite, du théoricien de l'espace public et de l'agir communicationnel l'article plaide pour une complémentarité entre les institutions politiques modernes et la communauté des citoyens, mais aussi pour des solutions équilibrées qui prennent en compte à la fois la sécurité et la liberté d'expression, afin de promouvoir un espace public ouvert et inclusif.

Bibliographie

- Aïm, O. (2023). Avant-propos : Surveillance et contre-surveillance. Nouveaux enjeux et nouvelles pratiques de surveillance. *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, (108), 11-19.
- Alloing, C. (2016). La sousveillance. Vers un renseignement ordinaire. *Hermès, La Revue*, 76 (3), 68-73.
- Badouard, R., & Girard, C. (2021). Internet en mal de démocratie : Introduction. *Esprit*, (11), 33-37.
- Bauman, Z., Bigo, D., Esteves, P., Guild, E., Jabri, V., Lyon, D., & Walker, R. B. (2015). Repenser l'impact de la surveillance après l'affaire Snowden : sécurité nationale, droits de l'homme, démocratie, subjectivité et obéissance. *Cultures & conflits*, 98, 133-166.
- Bauman, Z., Bigo, D., Esteves, P., Guild, E., Jabri, V., Lyon, D., & Walker, R. B. (2015). Repenser l'impact de la surveillance après l'affaire Snowden : sécurité nationale, droits de l'homme, démocratie, subjectivité et obéissance. *Cultures & conflits*, 98, 133-166.
- Bourgatte, M. (2023). L'action vidéomilitante des organisations animalistes : contre surveillance et controverse. *Quaderni*, 35-48.
- Brin, D. (1999). *The Transparent Society*. Reading, Massachusetts: Perseus Books.
- De Certau, M. (1980). *L'invention du quotidien*, : Arts de faire. Paris : Gallimard.
- Debailleul, C. (2021). Pistage dans le cyberspace. *Le journal de culture et démocratie*, (53).
- Delépine, J. (2020). La reconnaissance faciale se déploie discrètement. *Alternatives Economiques*, 397 (1), 56-57.
- Doumbia, N. Y. (2016). Quand la manifestation tourne à l'émeute : les affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants en Côte d'Ivoire. <https://doi.org/1866/16007> Foucault, M. (1975) *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard,

Ganascia, J. G. (2009, June). The great catopticon. In 8th International Conference Computer Ethics: Philosophical Enquiry (p. 252).

Ganascia, J. G. (2010). Voir et pouvoir : qui nous surveille? Science & Devenir de l'homme- Les cahiers du Mouvement Universel pour la Responsabilité Scientifique, 137140.

Ganascia, J. G. (2019). De la surveillance à la « *sousveillance* ». Politiques sécuritaires et surveillance numérique, 119.

Granjon, F. (2021). Gilets jaunes et colères noires. Violence, médias et émotions. Questions de communication,

Joore, P. (2008). Social aspects of location-monitoring systems: the case of Guide Me and of My-SOS. Social science information, 47(3), 253-274.

Mann, S. (1998). "Reflectoriism" and "Diffusionism": New Tactics for Deconstructing the Video Surveillance Superhighway. Leonardo, 31(2), 93-102.

Mann, S., Nolan, J., & Wellman, B. (2003). Sousveillance : Inventing and using wearable computing devices for data collection in surveillance environments. Surveillance & society, 1(3), 331-355.

Martin, L. (2009). Censure répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication? Questions de communication, (15), 67-78.

Marx, G. T. (2006). Mots et mondes de surveillance : Contrôle et contre-contrôle à l'ère informatique. Criminologie, 39 (1), 43-62.

Marzouki, M. (2003). Nouvelles modalités de la censure : le cas d'Internet en France. Le temps des médias, (1), 148-161.

Merton, R. K. (1959). Social conformity, deviation, and opportunity structures: A comment on the contributions of Dubin and Cloward. American Sociological Review, 177-189.

Mirzoeff, N. (2011). The right to look. Critical Inquiry, 37(3), 473-496.

Sasipornkarn, E. (2022). Thailand: What happened to monarchy protest movement. Bonn : Deutsche Welle, 17.

Taïeb, E., & Devars, T. (2023). Éditorial : La surveillance, c'est les autres. Quaderni. Communication, technologies, pouvoir, (108), 5-9.

Tréguer, F. (2021). Surveillance numérique. <https://hal.science/hal-03309900/document>

Tshimbulu, R. N. T. (2006). La politisation de l'Internet en Afrique en question. Communication et changement social en Afrique et dans les Caraïbes Bilan et perspectives, 63-73.



L'impact du financement des partis politique dans la démocratie sénégalaise

**Fatou Binetou Niang
et Hamidou Samba Ba**

« Le financement des partis politiques au Sénégal est une question longtemps posée qui demeure jusque-là entière. »

Rapport, Trans-Saharan Elections Project – Sénégal

Introduction

Depuis son indépendance en 1960, le Sénégal a été souvent salué comme un modèle en matière de démocratie en Afrique. Cependant, derrière cette image, se cache une complexité marquée par des défis structurels et des dynamiques politiques fluctuantes.

Le paysage politique sénégalais est dominé par une multitude de partis, souvent jugés insignifiants, dont l'opposition, en majorité, peine à se structurer de manière efficace et à formuler une stratégie cohérente face à un système déjà en place depuis des décennies.

Dès lors, on peut dire que dans le contexte sénégalais, la démocratie comme système politique porte de

façon congénitale des pesanteurs parmi lesquelles la matérialisation du pluralisme, l'organisation d'un débat public ouvert et le financement des partis politiques dans leur exercice libre de conquête et d'exercice du pouvoir.

Le Sénégal, fleuron de la démocratie représentative dans la sous-région, n'a jamais réglé le problème du financement des partis depuis les indépendances, et ce, malgré plusieurs alternances politiques.

Récemment, la question du financement des partis politiques est revenue dans le débat public du fait des campagnes de levées de fonds du parti Pastef, parti d'opposition qui monte en puissance. On peut dire que l'espace politique, dans la perspective

de Pierre Bourdieu¹, constitue un terrain d'affrontements idéologiques, symboliques et physiques entre les concurrents pour l'accès aux stations de pouvoir politique.

Il est également crucial de noter que la dynamique du financement des partis politiques est intimement liée aux changements économiques et sociaux. Le Sénégal, malgré des avancées notables, reste confronté à des défis socio-économiques persistants. Le développement des infrastructures, l'éducation et la création d'emplois sont des enjeux majeurs qui influencent les opinions publiques et, par conséquent, l'orientation des financements dans la sphère politique.

La gestion des ressources financières dans le cadre des élections reflète ainsi non seulement l'état de la démocratie, mais également les aspirations et les frustrations d'une population qui réclame transparence et responsabilité.

C'est la raison pour laquelle il faut rappeler que la réflexion sur le financement des partis politiques n'est pas nouvelle. Elle revient de façon récurrente dans le débat public selon

le niveau de confrontation des acteurs politiques dans leurs logiques de conquête, d'exercice et de conservation du pouvoir.

On trouve ainsi le livre d'El Hadji Mbodj², qui analyse les lacunes juridiques du système de financement ; l'ouvrage d'Abdoulaye Sall³, qui a consacré un chapitre au financement des partis ; et Mamadou Sy⁴, qui questionne le caractère opaque de certains financements politiques⁵.

Intégrer dès lors la question du financement des partis politiques, qui se pose dans le processus d'institutionnalisation de la démocratie au Sénégal⁶, permet d'interroger le régime démocratique sous un angle rare, à cheval entre le systémisme⁷, l'institutionnalisme, la sociologie politique et l'analyse stratégique.

Dans le cadre de cet article, nous analyserons dans un premier temps l'encadrement juridique et institutionnel du financement des partis politiques (I), avant de voir l'impact sur la démocratie sénégalaise (II).

1 Pierre Bourdieu, La théorie des champs cité par Fringant, Matthias. « Pierre BOURDIEU, *Microcosmes. Théorie des champs* ». Revue européenne des sciences sociales, 2023/1 n° 61-1, 2023. p.266-270.; Lebaron, Frédéric. et al., La méthodologie de Pierre Bourdieu en action : Pratiques culturelles et espace social et statistiques, Paris, Dunod. « *Psycho Sup* », (2015)

2 El Hadji Mbodj, Le financement des partis politiques au Sénégal : enjeux et perspectives démocratiques, Dakar : Université Cheikh Anta Diop, Département de Science Politique, 2002.

3 Abdoulaye Sall, Partis politiques et démocratie au Sénégal, Paris, L'Harmattan, 2005.

4 Mamadou Sy, « *Le financement politique au Sénégal : entre opacité et nécessité de réforme* », Revue Africaine de Gouvernance, vol. 12, 2019.

5 Ce qui pose la question de la désuétude de la loi de 1989.

6 Maurice Soudieck Dione, Le processus d'institutionnalisation de la démocratie au Sénégal, Thèse de doctorat de science politique, Université Bordeaux, 2010

7 Schiffino, Nathalie., et al. « *Chapitre 4. Le système politique* ». Fondements de science politique, De Boeck Supérieur, 2022. p.165-195

L'encadrement juridique et institutionnel du financement des partis

Au Sénégal, les partis politiques jouent un rôle central pour la démocratie⁸. Ils rassemblent des intérêts divers, fournissent une structure aux acteurs politiques et développent des projets de société visant à résoudre les problèmes socio-économiques. Pour accomplir ces tâches, les partis politiques ont besoin de financement pour mobiliser des sympathisants pendant les campagnes électorales et entre les élections; maintenir des bureaux et des structures administratives; effectuer des recherches sur divers thèmes et politiques et communiquer avec leurs membres et le public. Au Sénégal, la loi 81-17 du 6 mai 1981, modifiée par la loi 89-36 du 12 octobre 1989 relative aux partis politiques, régit le financement des partis politiques, mais ne l'aborde que brièvement d'où la nécessité selon certains acteurs politiques et certains chercheurs d'une loi sur le financement des partis politiques au Sénégal. La question du financement a donc été au cœur des débats publics, en particulier à l'approche des échéances électorales au cours des dernières années. Mais, on peut dire que la problématique de financement des partis n'est pas une question nouvelle dans le champ politique sénégalais. Essayons de voir dans quelle mesure cette question traverse l'histoire politique du Sénégal, en l'occurrence dans la consolidation de l'État postcolonial, dans l'ancrage politique et social des partis et par

ricochet dans la vitalité démocratique. Que peut-on retenir du financement des partis politiques dans l'évolution du système politique sénégalais? Il faut voir d'abord, l'histoire du débat sur le financement.

Évolution historique des mécanismes de financement des partis politiques

L'évolution historique des mécanismes de financement des partis politiques au Sénégal offre une perspective intéressante sur les transformations sociales, économiques et politiques qui ont jalonné le pays depuis son indépendance. À l'origine, le financement des partis politiques était largement informel et régi par des logiques de clientélisme qui favorisaient des pratiques non transparentes et peu équitables. Au fil des décennies, notamment avec l'instauration du multipartisme, une évolution vers une structuration plus formelle des mécanismes de financement a été observée, avec des effets ambivalents sur la démocratie.

Au début des années 2000, le Sénégal a commencé à reconnaître la nécessité d'établir un cadre légal pour réguler le financement des partis politiques. Ce besoin s'est accentué à mesure que la compétition électorale s'est intensifiée et qu'un nombre croissant de partis cherchaient à se faire une place sur l'échiquier politique. Selon Demba Sy, l'historique des partis politiques au XXe siècle met en lumière que cette période coïncide avec une volonté de renforcer les institutions démocratiques en rendant le financement des partis

⁸ Lefebvre Remy, Leçons d'Introduction à la Science Politique-3e édition, Eclipses, P.14

plus transparent et plus égalitaire⁹. Cependant, cette évolution n'a pas été sans défis, notamment en ce qui concerne l'accès inégal aux ressources financières entre les partis établis et les nouvelles formations politiques¹⁰.

En effet, l'analyse des différents mécanismes de financement révèle une logique où les partis politiques historiques, ayant su naviguer dans les interstices de la réglementation, ont profité d'un statut privilégié. Ils ont souvent eu recours à des financements privés qui, bien que bénéfiques pour leur campagne, posent la question de la dépendance envers des intérêts économiques potentiellement conflictuels. Magnetine souligne que l'introduction de régulations n'a pas nécessairement conduit à une diminution des pratiques de financement douteuses, et que le cadre légal souvent existant sans être appliqué de manière rigoureuse entraîne des lacunes et des inégalités¹¹. La disparité d'accès au financement est alors exacerbée par des mécanismes fiduciaires qui, au lieu de créer un espace égalitaire, renforcent la dominance des partis majeurs.

La question du financement extérieur est également cruciale¹². Au Sénégal, les financements internationaux ont été à la fois une opportunité et un fardeau pour les partis politiques.

Alors que certains leaders émergents ont tenté de désengager leurs partis de ces financements extérieurs lors des élections de 2019, ce choix présente des risques en termes de visibilité électorale et de compétitivité¹³. En outre, la perception que ces financements sont souvent assortis de conditionnalités peut amener à questionner la souveraineté des partis et leur capacité à représenter véritablement les intérêts de la population. Cela crée une tension entre les impératifs de financement et la nécessité de maintenir l'intégrité politique, un aspect qui mérite d'être approfondi dans le cadre de cette recherche.

Parallèlement, le financement des partis a des implications directes sur les attentes socio-économiques des citoyens. Le Sénégal est engagé dans un processus de développement qui nécessite des engagements politiques clairs et un financement qui touche réellement les préoccupations de la population. Dans ce contexte, la capacité des partis à établir des liens significatifs entre leurs sources de financement et les aspirations collectives est cruciale et pourrait même redéfinir les modalités d'engagement politique au sein de la société. L'exploration de ces dynamiques pourrait nous permettre de poser un regard critique sur les conséquences des choix de

9 Demba Sy, op.cit.

10 D Kohnert (2019). Les élections présidentielles de 2019 au Sénégal ou la lente ascension des nouvelles générations. L. Marfaing. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00083968.2019.1634465> consulté le 28 avril 2024

11 A Magnetine (2023). Analyse des mécanismes du financement des partis politiques au Togo. <https://www.ajol.info/index.php/echanges/article/view/255638>

12 RAPPORT - Financement des partis : LES PISTES DU DIALOGUE POLITIQUE - Lequotidien - Journal d'information Générale consulté le 07 août 2025

13 Demba Sy, Op.cit

financement sur l'agenda politique, en s'interrogeant sur la manière dont ces choix orientent réellement les actions des gouvernants.

L'enchevêtrement des éléments d'un financement de campagne, intégré au fonctionnement et à la survie des partis, nécessite également une réflexion sur sa régulation. Les autorités sénégalaises doivent se pencher sur l'élaboration de lois qui garantissent la transparence et la responsabilité des modes de financement, afin d'assurer que chaque tremplin économique, qu'il soit local ou international, soit en adéquation avec les valeurs démocratiques. Le cadre légal existant devrait alors non seulement prévenir l'abus de pouvoir, mais aussi encourager une plus grande pluralité à travers le soutien aux partis émergents qui peinent encore à avoir accès à des financements.

Ainsi, l'évolution historique des mécanismes de financement met en lumière des questions centrales sur la démocratie au Sénégal : comment ces mécanismes peuvent-ils contribuer à une représentation pluraliste et inclusive, et quelles transformations seraient nécessaires pour que les partis politiques puissent agir en faveur de l'intérêt collectif? La recherche doit alors se pencher sur la structuration actuelle du financement des partis et son impact sur l'intérêt démocratique, tout en envisageant des pistes de réformes qui garantiront une compétition équitable sur le terrain politique sénégalais. Au final, comprendre cette dynamique est essentiel pour envisager l'avenir du paysage politique sénégalais et sa capacité à répondre aux attentes de ses citoyens.

Au-delà de ce synopsis, la question que l'encadrement juridique et institutionnel se pose.

La réglementation et la typologie du financement des partis politiques

Ressortir les grandes lignes de la réglementation du financement des partis politiques nous permet d'avoir un panorama du financement des partis politiques que nous pouvons rencontrer. Analyser l'encadrement du financement des partis politiques (A) et les modalités du financement (B) nous permet d'abord de comprendre les choix du financement des partis politiques au Sénégal et l'influence de ces choix sur la démocratie.

L'encadrement du financement des partis politiques au Sénégal

Le cadre réglementaire concernant le financement des partis politiques au Sénégal repose essentiellement sur une législation ancienne, principalement la loi de 1981, conçue pour encadrer strictement les sources de financement afin d'éviter toute influence étrangère susceptible de mettre en péril la souveraineté nationale. Ce contexte, marqué par l'histoire de la Guerre froide, a conduit à interdire explicitement tout financement en provenance de l'étranger ou par des puissances étrangères, sous peine de dissolution du parti concerné. Cela constitue un principe fondamental pour la réglementation du financement politique.

En pratique, cela oblige les partis à financer leurs activités par leurs

propres moyens, notamment via les cotisations de leurs membres, des dons ou des legs internes. Bien que ce système soit officiel, il repose largement sur le volontariat et l'engagement des militants, ce qui contribue à une certaine opacité dans la gestion des fonds. De nombreux observateurs qualifient souvent ce financement de «*nébuleux*», surtout à l'approche des élections, où les coûts de campagne peuvent s'accroître considérablement. De plus, malgré quelques initiatives récentes pour instaurer des sources de financement publiques ou des mécanismes plus transparents, ces dispositifs restent encore embryonnaires et peu encadrés juridiquement.

Cette faiblesse fragilise la transparence et l'équité du processus démocratique au Sénégal. À ce jour, aucune loi n'a encore été adoptée pour formaliser un financement public des partis, malgré des propositions formulées depuis les années 1980 qui n'ont pas abouti. La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) est envisagée pour superviser le contrôle des comptes des formations politiques, mais ses capacités restent pour l'essentiel limitées. Cette faiblesse réglementaire facilite la persistance de risques liés aux financements secrets ou occultes, en particulier lorsqu'il s'agit de couvrir les dépenses électorales. Des scandales récents ont montré que ces pratiques sont encore d'actualité, ce qui amplifie la nécessité d'une réforme profonde du cadre légal pour assurer plus de transparence, de régulation et de démocratie dans le financement politique.

En résumé, le régime actuel du financement des partis politiques au

Sénégal repose sur une interdiction stricte des financements étrangers, une dépendance aux cotisations et dons internes, et un vide juridique dans le domaine du financement public. Cette situation engendre une opacité financière difficile à contrôler, ce qui souligne l'urgence de réformer la législation afin de mieux aligner le financement des partis avec les exigences d'une démocratie moderne. Une telle réforme serait essentielle pour garantir la transparence, assurer une compétition équitable et renforcer la confiance des citoyens dans leurs institutions politiques.

Aspect	Contenu
Base légale	Loi de 1981, inspirée du contexte de la Guerre froide
Principe fondamental	Interdiction stricte des financements étrangers
Sanction en cas de violation	Dissolution du parti politique impliqué
Sources autorisées	Cotisations des membres, dons et legs internes
Mode de gestion	Volontariat et mobilisation militante, sans mécanisme de contrôle structuré
Transparence financière	Faible, souvent qualifiée de « <i>nébuleuse</i> »
Financement public	Inexistant juridiquement, malgré des propositions depuis les années 1980
Rôle de la CENA	Théorique dans la supervision, mais limité dans la pratique

La typologie des modes de financement des partis politiques sénégalais

Le financement des partis politiques au Sénégal est structuré en deux catégories majeures : le financement privé et le financement public. Ces deux modes de financement ont des répercussions significatives sur le fonctionnement de la démocratie au Sénégal¹⁴. Le financement des partis politiques se fait par des ressources publiques ou par des ressources privées. Dans cette perspective, on peut dire que : « *certaines sources sont autorisées par la législation. Il s'agit d'une part d'un financement privé qui englobe les cotisations, dons et legs des membres, et principalement la contribution du leader.*¹⁵»

La distinction et la contribution des financements publics et privés constituent un élément fondamental dans le contexte du financement des partis politiques au Sénégal. En premier lieu, les financements publics sont souvent perçus comme un moyen d'assurer une certaine forme d'équité entre les différents partis politiques, notamment en permettant aux nouvelles formations de rivaliser avec celles qui bénéficient déjà de réseaux de financement bien établis. Comme le mentionne M.C. Diop, les mécanismes de financement public doivent garantir une répartition équitable des ressources, essentielle à une réelle compétition politique. Cependant, malgré cette intention,

les allocations budgétaires restent parfois insuffisantes et soumises à des jeux politiques qui peuvent influencer leur répartition. Cela peut conduire à des inégalités persistantes dans le financement, ce qui fragilise la démocratie.

En revanche, les financements privés, bien qu'ils puissent apporter des ressources cruciales pour les activités des partis, soulèvent des questions d'éthique et de transparence. La dépendance accrue des partis politiques à ces sources de financement privées peut conduire à une situation où leurs actions sont influencées par des intérêts particuliers. R. Dosière souligne que l'absence d'une régulation rigoureuse sur les financements privés peut donner lieu à des pratiques de corruption, altérant ainsi le lien entre les partis politiques et la société civile¹⁶. En effet, les pratiques moins transparentes des acteurs privés peuvent influencer les décisions politiques, créant un fossé entre les partis et leurs électeurs, ce qui constitue une menace pour la démocratie.

La distinction entre financement public et privé prend également une dimension supplémentaire lorsque l'on considère les enjeux de responsabilité financière. Les financements publics viennent avec des obligations de transparence qui permettent un meilleur contrôle de la part des citoyens et des instances de

14 El Hadji Omar Diop, Paris Politiques et processus de transitions démocratiques en Afrique Noires-Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone, Publibook, P.239

15 https://www.kas.de/documents/252038/253252/7_dokument_dok_pdf_43452_3.pdf/b3f82419-e5f7-d5e6-6fac-6466503c0d07?version=1.0&t=1539651567225

16 R Dosière (2024). Le financement de la vie politique et au regard de la transparence. <https://shs.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2024-1-page-61>

l'État. En revanche, les financements privés, en grande partie échappant à cette régulation, peuvent engendrer des conflits d'intérêts. T. Errol rappelle que la transparence des financements est essentielle pour rehausser la confiance du public dans les institutions politiques, en permettant aux parlementaires et à la population d'évaluer les véritables sources de financement des partis¹⁷. L'absence de mécanismes de transparence dans les financements privés, de ce fait, incite à des pratiques douteuses qui nuisent à l'intégrité du processus politique.

En plus, un autre aspect à considérer est la capacité des partis à naviguer entre ces deux types de financements. Les partis historiques, bénéficiant souvent de ressources privées conséquentes, parviennent à mieux s'intégrer dans le paysage politique, tout en se montrant moins transparents quant à leurs sources de financement. Cela complique un peu plus la situation des nouveaux partis, qui doivent souvent compter sur un financement public limité, voire inexistant. Cette dynamique est accentuée par le fait que les mécanismes de contrôle en place manquent souvent de puissance ou de coordination pour empêcher les abus¹⁸.

En somme, la faiblesse des instances de contrôle n'aide en rien à garantir que les financements soient utilisés dans l'intérêt général.

Les implications de ces différences dans les financements public et privé

ne se limitent pas seulement à la façon dont les partis sont financés, mais également à la manière dont ils représentent leurs électeurs. Si les partis politiques ne parviennent pas à équilibrer leurs sources de financement entre le public et le privé de manière éthique, ils risquent de perdre de vue leurs responsabilités envers leurs bases électorales. Cela peut mener à un dérèglement qui va à l'encontre des attentes des citoyens en matière de responsabilité et de transparence.

En résumé, la contribution et les différences entre les financements publics et privés sont essentielles pour comprendre les dynamiques actuelles des partis politiques au Sénégal. La nécessité d'un cadre légal plus fort, avec des exigences strictes de transparence, est primordiale pour assurer un développement démocratique durable. Cela implique non seulement des réformes législatives mais également un changement de culture au sein des partis pour promouvoir une éthique du financement plus responsable, capable de rétablir la confiance du public dans le système politique. Engager un dialogue entre les parties prenantes concernant les meilleures pratiques de financement pourrait aboutir à un système politique plus équilibré et à une démocratie véritablement représentative¹⁹.

L'impact du financement des partis politiques dans le processus de démocratisation

17 T Errol (s.d.), Transparence des finances publiques et information des parlementaires à l'aune des réformes budgétaires... <https://www.torrossa.com/gs/resourceProxy?an=4944812&publisher=FZ2990#page=151>

18 Momar-Coumba Diop (2013). Sénégal, 2000-2012 : les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale.

19 Op.cit

Le financement, sa nature, son conditionnement légal et institutionnel ainsi que sa disponibilité vont impacter le système politique, au moins à deux niveaux :

D'une part, la disponibilité et l'accès aux financements pour les partis vont impacter la compétition électorale (A) et, d'autre part, cela crée un vrai défi en termes de risques élevés de transactions collusives, donc nébuleuses et corruptives (B)²⁰.

Le financement des partis politiques et la compétition électorale

Le financement des partis politiques joue un rôle crucial dans la compétitivité électorale, mais il s'accompagne de défis importants pouvant affecter la dynamique démocratique au Sénégal. Dans un système où les ressources financières sont décisives pour la survie et la visibilité des formations, la façon dont ces fonds sont gérés peut influencer directement la qualité du débat politique ainsi que la représentation des divers segments de la société. Une concurrence équitable entre partis repose en grande partie sur la transparence et l'équité dans le financement, qu'il provienne du secteur public ou privé, et l'absence de mécanismes de contrôle efficaces pourrait conduire à un déséquilibre nuisible entre les acteurs politiques.

La question du financement public est particulièrement mise en lumière. Bien que ces fonds soient supposés être attribués selon des critères définis par la loi, leur distribution

apparaît souvent teintée d'opacité et de favoritisme. Les études montrent que les partis perçus comme proches des décideurs ont plus facilement accès à ces ressources, renforçant ainsi le fossé entre les grands partis traditionnels et ceux émergents, souvent issus de la société civile ou de mouvements sociaux. Cette situation soulève des préoccupations non seulement concernant l'équité lors des élections, mais aussi sur la représentativité dans les instances décisionnelles. Lors des élections de 2019, par exemple, des accusations relatives à un prétendu financement international de certains nouveaux réseaux politiques ont suscité des interrogations sur l'impartialité réelle du processus électoral.

Pour que les partis puissent concourir efficacement lors des scrutins, ils doivent disposer des ressources financières nécessaires. Cependant, cette recherche incessante de fonds peut entraîner des pratiques douteuses. Les financements privés constituent un autre enjeu majeur dans ce contexte. Si d'un côté, ces contributions peuvent aider les partis à se structurer et à diffuser leurs messages politiques, de l'autre, elles exposent l'espace politique à des influences extérieures susceptibles de compromettre la prise de décision. L'infiltration de groupes d'intérêts puissants dans le processus de financement peut aussi engendrer des conflits d'intérêts, où les décisions politiques sont biaisées au profit de certains acteurs économiques au détriment de la population. Cette dynamique révèle une dépendance

²⁰ Dobry, Michel. Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles. Presses de Sciences Po, 2009, 432p.

qui pourrait affaiblir la mise en œuvre de politiques publiques répondant aux besoins des électeurs.

La gestion des fonds soulève également des questions d'éthique politique. Les partis ont une responsabilité envers leurs électeurs, et la transparence dans la gestion des finances est essentielle pour maintenir la confiance publique. Face à un climat de plus en plus sensible à la corruption et aux abus, ils doivent prouver leur honnêteté et leur intégrité. L'absence d'un cadre réglementaire strict en matière de financement peut renforcer l'image d'une classe politique déconnectée et opportuniste. C'est à ce niveau que la reddition de comptes devient cruciale : les partis doivent justifier leurs dépenses et expliquer leurs choix financiers.

La sensibilisation des électeurs à ces enjeux pourrait également encourager une demande croissante de pratiques plus transparentes et éthiques. Comme le montrent les tendances politiques au Sénégal, un changement vers une culture de transparence pourrait renforcer l'engagement civique et restaurer la légitimité des partis, tout en augmentant leur compétitivité à long terme. Rendre l'information sur le financement plus accessible permettrait aux électeurs de faire des choix éclairés, favorisant ainsi un environnement politique où chaque voix a de la valeur.

Il est indispensable que le cadre légal soit révisé et renforcé pour garantir que les règles du jeu électoral soient respectées par tous. Des mécanismes

de contrôle doivent être mis en place pour limiter les abus, promouvoir une gestion rigoureuse des fonds, et encourager une saine concurrence entre partis. L'audit public des ressources financières et l'obligation de rendre compte de manière détaillée des dépenses pourraient être des mesures efficaces pour restaurer la confiance dans les institutions politiques et assurer que le système démocratique sénégalais ne soit pas dévoyé par des inégalités dans l'accès aux financements.

Les risques de collusion et de corruption : un frein pour la démocratie

Les dangers liés à la corruption dans le financement des partis politiques au Sénégal ont des répercussions profondes sur la crédibilité démocratique du pays. Dans un contexte où l'influence financière est omniprésente, la transparence devient une condition essentielle pour maintenir la confiance des citoyens dans les institutions. La corruption peut prendre différentes formes, allant de l'ingérence d'intérêts particuliers dans les décisions politiques à l'utilisation de fonds publics à des fins personnelles ou partisans²¹. Lorsqu'il est découvert des pratiques de financement illicites, la perception du public concernant la légitimité des acteurs politiques en est nécessairement impactée, ce qui entraîne une crise de confiance généralisée.

L'opacité qui entoure ces mécanismes de financement constitue un terrain propice aux pratiques corruptives.

21 Mamadou Sy, « *Le financement politique au Sénégal : entre opacité et nécessité de réforme* », Revue Africaine de Gouvernance, vol. 12, 2019

Les partis politiques, en quête de ressources, risquent d'accepter des fonds de sources discutables, ce qui, avec le temps, peut affaiblir leur capacité à agir dans l'intérêt collectif. Cette dynamique se manifeste par une tendance accrue de certains partis à nouer des alliances avec de puissants acteurs économiques, souvent au détriment des citoyens. En conséquence, les décisions politiques, influencées par des intérêts privés, perdent leur caractère impartial et leur légitimité. C'est un cercle vicieux : plus un parti dépend de financements privés, moins il peut défendre efficacement les préoccupations de ses électeurs.

Les élections présidentielles de 2019 ont mis en évidence ces problématiques. Des accusations de financements étrangers non déclarés pour certains partis ont suscité des interrogations sur l'intégrité du processus électoral, révélant un lien direct entre ces phénomènes et la perception de la démocratie sénégalaise. Un tel contexte génère un climat de méfiance envers le processus électoral, avec des électeurs qui commencent à se demander si leur vote a réellement un impact ou s'il est manipulé par des intérêts dissimulés. La conséquence immédiate de cette crise de légitimité est une baisse de participation électorale, avec des citoyens qui se sentent déconnectés du système politique. En plus, la corruption liée au financement peut également engendrer des divisions politiques, où certains groupes d'intérêts cherchent à s'imposer à l'intérieur des partis, renforçant ainsi des clivages internes. Ces divisions peuvent fragiliser l'unité et la cohérence nécessaires au bon

fonctionnement démocratique. Dans ce contexte, les partis sont souvent perçus non pas comme des agents de changement, mais comme des entités opportunistes cherchant à exploiter les ressources financières disponibles sans véritable engagement envers leurs électeurs.

Pour remédier à ces enjeux, il est essentiel de mettre en place des réformes. Il faut instaurer des mécanismes de contrôle transparents et efficaces sur le financement des partis, à travers des audits réguliers et la publication de rapports publics. Ces mesures sont indispensables pour restaurer la confiance des électeurs envers leurs représentants et pour encourager une culture de transparence et d'intégrité. Une transformation réelle ne pourra s'opérer qu'en favorisant une prise de conscience collective des citoyens, notamment à travers une éducation politique renforcée, qui encourage un comportement responsable de la part des électeurs comme des partis. Lorsqu'un citoyen devient conscient des implications des financements illicites ou opaques sur la démocratie, il sera en meilleure position pour exiger des comptes à ses représentants. Cela contribue à renforcer le contrôle démocratique et à restaurer la légitimité des institutions électorales.

En clair, les enjeux liés à la corruption dans le financement des partis politiques au Sénégal sont indissociables de la crédibilité démocratique du pays. La lutte contre ces dérives nécessite une volonté politique forte pour instaurer des pratiques plus saines et responsables à tous les niveaux. Bien que cette dynamique puisse paraître lente

ou difficile, elle est indispensable pour renforcer la confiance de la population dans un système où la voix de chaque citoyen peut véritablement faire la différence.

Conclusion

Selon une étude : «*La pertinence du financement des partis politiques sur le budget de l'État réside dans l'assainissement des finances, l'instauration des mécanismes afin de lutter contre les iniquités et le financement occulte dans le champ politique aussi bien au sein de la majorité présidentielle que de l'opposition.*²²» Parce que c'est une question qui se pose depuis les balbutiements de la démocratie sénégalaise et qui doit être adressée plus rigoureusement. Avant la loi de 1989, il n'y avait pas d'encadrement clairs et après cette dite-loi, il subsiste des insuffisances qui peuvent être exploitées par les acteurs politiques à tort ou à raison. Cette question permet

de voir des dysfonctionnements du système politique sénégalais. Le règlement de cette problématique peut permettre d'avoir un bond qualitatif en termes d'équité, d'ouverture et de pluralisme dans la compétition démocratique.

Bibliographie

Loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques

Loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi de 1981

El Hadji Mbodj, Le financement des partis politiques au Sénégal : enjeux et perspectives démocratiques. Dakar : Université Cheikh Anta Diop, Département de Science Politique, 2002.

Abdoulaye Sall, Partis politiques et démocratie au Sénégal, Paris, L'Harmattan, 2005.

Mamadou Sy, «*Le financement politique au Sénégal : entre opacité et nécessité de réforme*», Revue Africaine de Gouvernance, vol. 12, 2019.

22 [La régulation et l'équilibrage de la campagne électorale - Sénégal - Trans-Saharan Elections Project](#)



La séparation des pouvoirs : réalité ou illusion ?



Les députés, au service du peuple ou au service du pouvoir

Dr. Sylla Sow

Maitre de conférences titulaire au département de droit public à la F.S.J.P/U.C.A.D

La séparation des pouvoirs est, avec la théorie de la représentation, la théorie qui a marqué certainement le plus l'histoire constitutionnelle¹. Consubstantielle à la démocratie à tel point que la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens de 1789, intégré au préambule de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 modifiée, proclamera que « toute société dans laquelle (...) la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a point de constitution ».

1 O. DUHAMEL Y. MENY, Dictionnaire de droit constitutionnel, P.U.F, Paris, 1992, p. 972.

Remontant aux écrits de XVII, la séparation des pouvoirs est esquissée par John Locke dans son ouvrage « *essai sur le gouvernement civil* », puis systématisée par Montesquieu dans son ouvrage « *l'esprit des lois* » en 1748, plus précisément dans le chapitre XI « *de la Constitution d'Angleterre* ». Pour Montesquieu, afin de résoudre la contradiction Autorité/Liberté, il faut trouver un équilibre harmonieux des puissances. Pour se faire, il faut opérer une division à partir de l'instrument du pouvoir politique, c'est-à-dire la loi, expression de la volonté générale. Il faut séparer les étapes du processus législatif : l'élaboration (la fonction législative) sera confiée à une assemblée représentative du corps social, l'application de la

loi (la fonction exécutive) au roi, à son succédané et aux ministres, le règlement des litiges (la fonction judiciaire) à des juges. Cette ligne directrice est la charpente des constructions constitutionnelles du XVIIIe siècle. À ce modèle de répartition des pouvoirs est associé la représentation, plus précisément la démocratie représentative. La démocratie représentative est un système politique dans lequel on reconnaît à une assemblée constituante restreinte le droit de représenter un peuple, une nation ou une communauté et de prendre les décisions la concernant. En ce sens, elle se distingue de la démocratie directe, dans laquelle l'essentiel des décisions sont prises

directement par les citoyens. Dans la démocratie représentative, la volonté des citoyens s'exprime à travers des représentants qui établissent les lois (pouvoir législatif) et les font appliquer (pouvoir exécutif). Dans les démocraties représentatives contemporaines, ces représentants sont élus. S'agissant du pouvoir législatif au Sénégal, «*député*» constitue l'appellation traditionnelle des membres de l'Assemblée élue au suffrage universel, sur la base de liste proposée par les partis politiques ou coalition de partis politiques, pour un mandat de cinq ans (Article 59 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 modifiée). Au nombre de cent soixante-cinq (165), selon l'article L.O 148 de la loi 2021-35 portant code électoral². Les listes en présence doivent respecter la parité homme-femme (article 149 al 6 du Code électoral susmentionné). Les députés sont élus à raison de cent cinq (105) députés, dont quatre-vingt-dix (90) pour l'intérieur du pays et quinze pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale (article L 150 du Code électoral)³. Au terme de la loi, ne peuvent être élus députés : les personnes âgées de moins de 25 ans; les militaires et paramilitaires en activité ; les personnes incapables pourvues d'un tuteur ou curateur; les personnes qui par décision judiciaire sont privées de leur droit d'éligibilité; les personnes dont la condamnation empêche de manière définitive ou temporaire leur

inscription sur les listes électorales et certains professionnelles de l'administration lorsqu'ils sont en activité et éventuellement une période après la cessation de l'activité. «*Le député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable*» (article 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale; loi organique 200220 du 15 mai 2002 pour règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifié). En tant que représentant de la nation, le député est-t-il au service du peuple ou au service du pouvoir ?

Nous entendons-nous sur le service que le député doit à la nation? Conformément à l'article 59 al 1 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée, le rôle de l'Assemblée nationale, par conséquent celui du député, est de voter seule la loi, contrôler l'action du gouvernement et évaluer les politiques. A contrario, si le député ne joue pas ce rôle ou utilise cette fonction à d'autres fins, il est alors au service de ses intérêts.

Le député reste théoriquement et constitutionnellement au service de la nation. Cette fonction le député l'exerce faiblement, en ce que les moyens mis à sa disposition pour exercer cette mission; le député y a recours avec parcimonie (I). En revanche, la pratique révèle que le député est davantage au service de ses «*intérêts*». Toutefois, n'étant pas le

2 <https://www.sec.gouv.sn/sites/default/files/2022-04/Loi%20n%202021-35%20du%202023%20juillet%202021%20portant%20Code%20électoral.pdf>, consulté le 19.10.2023.

3 <https://ceracle.com/wp-content/uploads/2020/08/Règlement-interieur-de-l'Assemblée-nationale-du-Sénégaltexte-consolidé.pdf>, consulté le 19.10.2023.

détenteur exclusif de la représentation (article 3 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifié). Le peuple détenteur de la souveraineté, sur des questions d'intérêts nationales majeures, reprend cette fonction de représentation confiée au député, dans des cas extrêmes par la violence (II).

L'utilisation parcimonieuse des moyens à disposition du député pour exercer sa mission

Être au service du peuple, pour le député suppose remplir pleinement sa mission déclinée, ci-dessus. Toutefois le député se signale par sa faible participation à la construction de la production législative (A), mais aussi par la quasi - inutilisation des moyens de pressions sur le gouvernement (B). Cela est d'autant plus pertinent que la composition de l'actuelle Assemblée Nationale, est relativement équilibrée.

La faible participation du député à la construction de la production législative

En parlant de la faible participation à la construction de la production législative du député, il ne s'agit nullement de viser le travail du parlementaire au processus du vote des lois. Il est question surtout de montrer que ce dernier use très rarement de son initiative comme force de proposition, notamment son droit d'initiative législative et son droit d'amendement.

«*Base essentielle de toute Constitution républicaine*»⁴, la Constitution du 22 janvier 2001 consacre le droit

d'initiative en ces termes : «*l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République au Premier ministre et aux députés*», d'après l'article 80. Le droit d'initiative des députés est un droit individuel, il peut être aussi cosigné par d'autres députés; toutefois le droit d'initiative n'est pas conféré au groupe parlementaire. Contrairement à d'autres régimes dans lesquels l'initiative de la loi est exclusivement parlementaire, le droit d'initiative est un droit partagé entre l'exécutif et le législatif au Sénégal. Quoiqu'il en soit, dans des régimes politiques comme le nôtre, s'inspirant de la Constitution française du 04 octobre 1958, «*les assemblées représentatives seraient tout à fait incapables de répondre au but de leur institution, si elles n'étaient pas pleinement investies du droit de proposer directement les mesures que leur semble commander l'intérêt public*»⁵. Le retour à ce droit d'initiative est facilité, du moins théoriquement, par la maîtrise du parlement de son ordre du jour. L'inscription d'un projet, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale n'est de droit que si l'exécutif en fait la demande.

Corolaire du droit d'initiative parlementaire, le droit d'amender est une proposition de modification d'un texte soumis à l'Assemblée nationale.

4 E. Pierre, préface du supplément de 1906 au Traité de Droit politique, électoral et parlementaire, p.

5 Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politique, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes, sous la direction de Garnier-Pagès, E. Duclerc et Pagnerre, 1848, article Initiative parlementaire, p. 464.

Il comporte non seulement la faculté de proposer la suppression, totale ou partielle, ou la modification des éléments du dispositif d'un texte ou d'une proposition, mais aussi d'en compléter le texte par ces dispositions nouvelles; ces compléments prennent la forme d'amendements portant «*article additionnel*»⁶. Forme principale de l'initiative parlementaire, droit emblématique du débat parlementaire⁷, le droit d'amendement est devenu un moyen essentiel de contribuer à l'initiative de la loi. Il n'en demeure pas moins que l'amendement peut constituer, dans certains cas, un moyen d'obstruction utilisé par l'opposition pour retarder, empêcher le vote d'un texte. En effet, les amendements dans la majeure partie des cas sont apportés à des textes présentés par le gouvernement. Ainsi l'amendement «*a des vertus d'obstruction dans les mains de l'opposition dont c'est souvent la seule arme pour provoquer un débat, y compris dans l'opinion publique en dehors du Parlement, est un moyen non négligeable d'amélioration - parfois de réécriture- des textes, notamment au sein des commissions saisies au fond d'un texte*»⁸.

Au Sénégal l'article 82 de la Constitution modifiée dispose que «*le Président de la République, les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République*

sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement». Cette consécration du droit d'amendement appelle, à première vue, une remarque : le droit d'amendement est un droit partagé au Sénégal.

Quelle que soit l'utilisation de ce «*droit sacré fondamental et parlementaire*», l'amendement n'est pas un droit illimité, il est soumis à restriction. D'abord l'amendement ne doit pas être dépourvu de tout lien avec le texte en discussion. La juridiction constitutionnelle fait une interprétation souple de la connexité entre l'amendement et le texte en discussion. Dans l'affaire 1/C/98, les demandeurs soutiennent que l'amendement en question viole la Constitution, en ce sens qu'il n'a pas de lien avec l'ordre du jour. Selon le Conseil constitutionnel, «*ce moyen ne saurait être retenu dans la mesure où l'amendement qui tend à modifier une disposition du Code électoral se rapporte au point de l'ordre du jour intitulé par le décret de convocation de l'Assemblée nationale (...)*»⁹. L'amendement soumis à un texte en discussion ne doit pas bouleverser les finances de l'État. Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation des

6 DUHAMEL (O) MENY (Y), Dictionnaire constitutionnel, Paris, P.U.F, p.30

7 VERPEAUX (M), DE MONTALIVERT (P), ROBLLOT-TROIVIER (A), VIDAL-NAQUET, Droit constitutionnel les grandes décisions de la jurisprudence, P.U.F, Paris, 2ieme édition mise à jour, p.210.

8 VERPEAUX (M), DE MONTALIVERT (P), ROBLLOT-TROIVIER (A), VIDAL-NAQUET, Droit constitutionnel les grandes décisions de la jurisprudence, P.U.F, Paris, 2ieme édition mise à jour, p.212, déjà cité. 9 <https://ceracle.com/constitution-de-la-republique-du-senegal-du-22-janvier-2001-mise-a-jour/#.Y2ZzAS2FBFU>, consulté le 05.11.2022.

9 Conseil constitutionnel, affaire n 1/C/98.

charges publiques, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices (article 82 al 2 de la Constitution du 22 janvier 2001 modifié).

Dans la pratique, les députés n'ont pas recours fréquemment à ce droit d'initiative (à titre illustratif on peut citer la proposition de loi Gniadiar Sène Sène, Sada Ndiaye, Latif Guèye, Isidore Ezzan, la proposition de loi sur la criminalisation de l'homosexualité) ou de modification des projets de textes qui leurs sont soumis¹⁰. De plus un sentiment demeure : les amendements déposés par certains députés, à vrai dire, ne sont que des idées des autorités exécutives. Le Professeur Abdoulaye DIEYE affirme en ce sens que *«L'introduction de l'amendement examiné et adopté par l'Assemblée nationale du Sénégal le 4 février 1998 et tendant à modifier l'article LO 117 du Code électoral, même s'il a été déclaré non-conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, a finalement amené le Président de la République à déposer un projet de loi pour faire passer le nombre de députés de 120 à 140. C'est en cela que certains commentateurs disaient de l'auteur de l'amendement, qu'il n'était, en réalité, qu'un simple porteur d'une idée des autorités exécutives. Les mêmes accusations ont été entendues*

*quand, à travers l'amendement de 2001, le projet gouvernemental de prorogation du mandat des élus locaux du 24 novembre 1996 a été annihilé par la mise en place de délégations spéciales. En tout état de cause, ces bouleversements sont survenus à la suite de l'exercice du droit d'amendement»*¹¹.

Le faible recours aux moyens de pressions sur le gouvernement

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure doit, sous peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des députés composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale; seuls sont recensés les votes favorables. Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre remet immédiatement sa démission au Président de la République. Une motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session. Aujourd'hui à cause du fait du phénomène majoritaire, la motion de censure se trouve un nouveau rôle, le vote d'une motion de censure, même

10 Entre le 1er octobre 1995 et le 30 septembre 2008, soit une période de treize années parlementaires couvrant tout ou partie de quatre législatures, y compris la première année de l'actuelle treizième législature, on recense 178 lois promulguées directement issues d'une ou de plusieurs propositions de loi, sur un total de 606 lois promulguées, soit une moyenne annuelle de 14 propositions de loi sur 47 lois promulguées. En d'autres termes, près de trois lois sur dix sont d'origine parlementaire, 29,4 % exactement. Cette proportion varie selon les années entre 17,5 % (2003-2004) et 43,6 % (2001-2002). Philippe Bachschmidt, Droit parlementaire, Le succès méconnu des lois d'initiative parlementaire, Revue française de droit constitutionnel 2009/2 (n° 78), pages 343 à 365 Éditions Presses Universitaires de France.

11 Abdoulaye DIEYE, «Le droit d'amendement parlementaire devant le juge constitutionnel : les exemples du Sénégal et de la France», Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Tome L, 2008, pp 207-249.

si elle n'est pas adoptée, est l'occasion d'un affrontement politique entre la majorité et l'opposition, fortement relayé par les médias. Elle contraint le Gouvernement à s'expliquer sur tel ou tel aspect de sa politique. Aujourd'hui, l'opposition parlementaire peine à recourir à ce moyen de pression pour déstabiliser le gouvernement ou, à défaut, inciter le gouvernement à se prononcer sur les préoccupations de l'heure.

Dans les rares cas dans lesquels l'opposition parlementaire a eu recours à ce mécanisme, l'opposition a fait l'actualité par ses mésententes et désaccords. En témoigne, la motion de censure déposée par l'opposition le 15 décembre 2022. La coalition YEWWI ayant déposé la motion de censure n'a pas fait le trop-plein de voix et l'autre coalition WALLU s'est abstenue mettant à nu des divergences de l'opposition¹².

L'obstruction parlementaire apparaît généralement comme l'apanage des groupes d'opposition, devenant même, pour d'aucuns, leur «*marque de fabrique*». L'obstruction parlementaire peut être définie comme «*une pratique parlementaire, consistant, pour une minorité opposante, à utiliser l'ensemble des règles de la procédure parlementaire placées à sa disposition, en vue de ralentir la progression de la délibération d'un texte, voire, in fine,*

d'ajourner son adoption»¹³.

L'obstruction parlementaire, c'est aussi quand «*la minorité abuse des règles de la procédure parlementaire, et en particulier des droits qu'elles lui reconnaissent, pour tenter de rendre plus difficile ou même d'empêcher le vote par la majorité des décisions auxquelles elle est hostile en paralysant momentanément le fonctionnement du mécanisme parlementaire par l'emploi de procédés conformes au règlement*»¹⁴.

Dans les assemblées parlementaires africaines, aucune allusion n'est officiellement faite à l'obstruction parlementaire dans les textes législatifs. Toutefois, la pratique peut être déduite de la lecture de certaines dispositions des règlements intérieurs des assemblées et des statuts de l'opposition¹⁵.

Les députés de l'opposition ne semblent pas avoir recours à cette pratique. Le propos ici n'est pas de faire l'apologie de l'obstruction parlementaire, mais de souligner que cette technique permet à l'opposition de manifester son désaccord sur un projet de texte. D'autant plus que la composition de l'Assemblée nationale sénégalaise présage de débats controversés et plutôt équilibrés.

Les quelques mois d'existence de l'actuelle législature ont montré que la majorité au pouvoir ne rencontre aucune opposition à l'Assemblée nationale.

12 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/12/15/au-senegal-le-parlement-rejette-une-motion-decensure-de-l-opposition-a-macky-sall_6154591_3212.html, consulté le 01 novembre 2023.

13 Chloé GEYNET-DUSSAUZE, «*Les groupes d'opposition parlementaire n'ont pas le monopole de l'obstruction : réflexions sur la diversité des protagonistes du phénomène obstructionniste*», Revue française de droit constitutionnel, 2023/3 (N° 135), pages 557 à 575.

14 Julien SOUPLET, «*Prévenir et limiter l'obstruction législative*», Revue française de droit constitutionnel 2023/3 (N° 135), pages 577 à 596.

15 Arsène-Joël ADELOUI, «*La minorité parlementaire dans les démocraties africaines : l'exemple du Bénin*», p. 35.

Le détournement des prérogatives du député aux fins de servir ses intérêts

Le détournement des prérogatives du député aux fins de servir ses intérêts, et non les intérêts du pouvoir, se manifestent par une asymétrie des décisions des députés face à des situations similaires (A). Mais face à des résistances lorsque leurs intérêts eux-mêmes sont menacés (B).

L'asymétrie des décisions face à des situations similaires

Trois illustrations permettent de montrer l'asymétrie des décisions face à des situations similaires. Cela s'explique certainement par les vicissitudes l'espace politique. Les faits de la première affaire méritent un bref rappel. Durant la 11e législature, les députés Mbaye Ndiaye et Moustapha Cissé Lô avaient été déçus de leur mandat. Leurs soutiens au Président de l'Assemblée nationale Macky Sall, qui a été évincé de la présidence de l'Assemblée nationale pour avoir demandé à Karim Wade, alors ministre dans le gouvernement du Président Abdoulaye WADE, de venir s'expliquer devant les députés sur la gestion de l'Agence nationale de l'organisation pour la conférence islamique (ANOCI). Le parti au pouvoir majoritaire à l'Assemblée nationale qui était à la base de leur éviction ne s'était pas limité à récupérer leur siège¹⁶.

Alors que la Constitution disposait, en son article 60, que « *tout député qui*

démissionne de son parti en cours de législature est déchu automatiquement de son mandat (...) ». Dans le cas présent, les députés en question n'avaient pas démissionné du parti politique, mais plutôt exclu. Dans un autre cas similaire, un député exclu de son parti a été maintenu à l'Assemblée nationale comme député non inscrit. Il s'agit de Monsieur Déthié Fall, destitué par monsieur Idrissa Seck. Alors que ce dernier a accepté de rejoindre la mouvance présidentielle; son lieutenant a décidé de ne pas le suivre. Le Président du parti REWMI a décidé de le sanctionner même si officiellement, la décision a été confiée au Secrétariat national du parti REWMI, qui s'est réuni ce dimanche à Thiès. Cette exclusion fait suite à ses propos tenus à l'Assemblée nationale, Déthié Fall n'est plus numéro deux du parti REWMI après avoir soutenu que la vision du Président de la République Macky Sall doit dépasser Diamniadio¹⁷. Son mentor, nouveau président du Conseil économique, social et environnemental n'aurait que très peu apprécié les propos et le ton de la sortie de son désormais ex-numéro 2. Toutefois, ce dernier n'a pas été exclu de l'Assemblée nationale, il a rejoint les députés non-inscrits.

Des résistances à la menace de l'intérêt des députés

Les députés se rebiffent souvent lorsque leurs intérêts sont menacés ou lorsqu'ils sont face à une pression populaire insoutenable. Des illustrations peuvent attester de cette

16 « *Ils avaient aussi réussi en plus de nous déposséder de notre véhicule de fonction, à bloquer les 16 millions que j'avais contractés comme prêt à la BICIS* », raconte Mbaye Ndiaye dans un entretien avec Vox Populi ; https://www.seneweb.com/news/Politique/assemblee-nationale-eviction-de-mbaye-nd_n_400407.html, consulté le 20.10.2023

17 <https://rewmi.com/rewmi-idy-limoge-dethie-fall/>, consulté le 20.10.2023

affirmation. L'introduction d'un projet de loi relatif à la modification de la Constitution portant dissolution de l'Assemblée nationale, en session extraordinaire le 17 juillet 2023 a été finalement retiré par le président Macky Sall. Il s'agissait d'un texte qui devait lui donner la possibilité de dissoudre l'Assemblée nationale à tout moment, notamment l'article 87 de la Constitution, mais surtout de procéder au couplage de l'élection présidentielle et des élections législatives. Ledit projet a été retiré suite au refus des députés de ne pas le voter. Pour une première inédite depuis l'avènement du Président Macky Sall, les députés de la majorité *« se sont rebellés cette fois-ci. Ils mettent en avant, pour expliquer leur fronde, la nécessité de prendre en compte les aspirations du peuple, les intentions infondées qu'on lui prête, etc. »*. *« Les députés, qui redoutent la perte de leur mandat avant terme, n'entendent jamais renoncer à leurs privilèges et hypothéquer leur avenir politique. C'est pourquoi, ne sachant pas les véritables raisons qui se cachent derrière ce projet de loi, ils ont préféré le rejeter tout en évoquant publiquement des raisons peu convaincantes. Cela dit, les autres lois allant dans le sens des intérêts de leur coalition et qui ne remettent pas en cause leurs avantages ont, elles, des chances de passer comme lettre à la poste »*.¹⁸

Cette tendance à prendre du recul face aux désirs du pouvoir peut-être constatée lorsqu'il existe un tollé, une pression populaire insoutenable, contre un projet de texte en cours. Le 23 juin 2001, le Président Abdoulaye Wade a soumis un projet de texte à l'Assemblée nationale visant à introduire un ticket *« président-vice-président »* pour l'élection de février 2012. Mais aussi de ramener à 25 % le minimum de suffrages à rassembler pour remporter la présidentielle (au 1er tour). Pour la population les enjeux de ce projet de ce texte étaient clairs : d'une part le Président Wade préparait la succession pour son fils Karim, d'autre part il s'aménageait le minimum vital qu'il suffit à un président de la République sortant pour assurer sa succession.

Face à la mobilisation populaire, les députés de l'écrasante majorité du parti au pouvoir se sont mis à tergiverser et ont dilué fortement leur enthousiasme pour le vote de la loi, même si dès le départ certains députés de la majorité avaient exprimé clairement leurs oppositions. Finalement le pouvoir va arrêter le processus d'adoption de la loi portant révision de la Constitution. Cette reculade des pouvoirs exécutif et législatif face à la pression populaire a été qualifiée de souveraineté reconquise, par certains¹⁹.

18 <https://www.seneplus.com/politique/les-veritables-raisons-de-la-rebuffade-des-deputes-de-benno>, consulté le 20.10.2023.

19 Alpha Amadou Sy, le 23 juin au Sénégal (ou la souveraineté reconquise), L'harmattan, Dakar, 2012, pp. 156.

Conclusion

Dans le cadre de son travail parlementaire, le député n'a pas très souvent recours à certaines techniques. L'utilisation parcimonieuse de ces techniques affaiblit substantiellement l'effectivité du député au service du peuple, certainement parce que les députés sont mal outillés dans une certaine mesure. Néanmoins on peut se réjouir du recours fréquent au Conseil constitutionnel.

Dans une autre perspective, l'observation de la pratique montre que les députés sont mus par leurs intérêts, et lorsque ces intérêts sont menacés, ils peuvent se rebiffer, y compris ceux de la majorité.



Présidentialisme et indépendance de la justice

Contribution au Forum sur l'état de la démocratie au Sénégal

Senghane Senghor

Introduction

La démocratie est un système de gouvernance en construction permanente. C'est donc un idéal que Abraham Lincoln avait défini comme le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Elle est mesurée par des indicateurs tels que la participation des citoyens aux décisions, mais aussi la soumission de tous les acteurs, y compris l'État, aux décisions de la justice. À travers le monde, les systèmes politiques pratiquent soit le régime parlementaire, soit le régime présidentiel. Mais une troisième catégorie, le régime présidentiel, qui se distingue du régime présidentiel malgré quelques ressemblances, s'est progressivement développée.

Le présidentielisme est défini comme un système de gouvernement qui se présente comme une altération du régime présidentiel dans lequel le chef de l'État est en même temps chef du gouvernement. Il est donc un avatar du régime présidentiel qui n'a pu être expérimenté de manière efficace

et efficace qu'aux États-Unis. La doctrine note qu'à chaque fois que l'on a tenté de l'exporter, le modèle a dégénéré en régime présidentiel.

La justice, entendue dans son acception large, dépasse les cadres sectoriels. Elle renvoie non seulement à l'infrastructure, mais aussi à toutes les corporations dont le concours est indispensable au fonctionnement de l'institution. La justice au Sénégal trouve son siège à l'article 88 de la Constitution qui dispose «*le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif*». La volonté du constituant originaire est sans équivoque et épouse les aspirations démocratiques constamment manifestées par les citoyens.

Dès 1789, les révolutionnaires français avaient fait remarquer que «*toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution*». L'existence d'une justice indépendante est donc au cœur de la démocratie. C'est ce qu'avait bien compris Lacordaire,

homme de Dieu et journaliste engagé lorsqu'il affirma qu'« *entre le fort et le faible, tout comme entre l'État et le juge, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit.* »

La question de l'indépendance de la justice a survécu à toutes les époques. Mais elle est depuis quelques années d'une acuité et d'une actualité jamais vécues au Sénégal. En effet, la perception que les citoyens ont de la justice est la conséquence d'un fonctionnement et d'une pratique de plus en plus ancrée, mais très décriée. À cela, il faut ajouter une réticence aux réformes rendues indispensables par l'évolution au plan international, les exigences citoyennes et les aspirations d'un peuple jeune qui supporte de moins en moins l'injustice et l'iniquité.

L'existence de dispositions pénales dont la constitutionnalité et la conformité aux engagements internationaux du Sénégal sont douteuses a permis depuis plusieurs années au régime en place de museler, de bâillonner et de saper l'exercice des libertés publiques. Au Sénégal, les opposants au régime, les activistes et une partie de la société civile sont régulièrement victimes de représailles et de poursuites pénales marquées par une criminalisation tous azimuts des dossiers judiciaires facilitée par la prépondérance des pouvoirs de l'Exécutif sur les autres.

Pourtant, le Sénégal avait mené des réformes ambitieuses dans le domaine de la justice depuis plusieurs années. À titre d'exemple, la réforme de 1984 avait pour principal objectif de rapprocher la justice des justiciables en arrimant l'organisation judiciaire à l'organisation

administrative. Cela avait certes produit des résultats, mais l'une des priorités de l'heure est d'engager des réformes pertinentes afin de trouver des solutions efficaces pour un meilleur respect des droits des justiciables. La portée du règlement no 5 de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) sur la protection des Sénégalais en l'occurrence les couches vulnérables, demeure très faible à cause d'un déficit criard d'avocats.

Réfléchir sur ce sous thème revient à déterminer la place de l'indépendance de la justice dans un régime présidentieliste.

Le débat sur l'indépendance de la justice habite l'actualité de façon quasi permanente et rythme presque notre quotidien. En même temps, il alimente les suspicions, les reproches, la méfiance et la défiance vis-à-vis de l'institution judiciaire et menace même l'équilibre de notre société. Le pouvoir présidentieliste est par essence boulimique à tout point de vue et c'est ce qui explique que dans son fonctionnement, il est l'alpha et l'oméga de toutes les initiatives ce qui mène inéluctablement à des excès et à des abus le plus souvent dangereux.

Pour une meilleure structuration de la réflexion, nous analyserons d'abord l'indépendance de la justice dans le régime présidentieliste (I) avant de voir les limites de l'indépendance de la justice dans le régime présidentieliste (II)

L'indépendance de la justice dans le régime présidentieliste

L'indépendance de la justice est indispensable à une société juste et équitable. Dans le régime

présidentieliste, malgré le déséquilibre noté, il faut préciser que la Constitution et les lois offrent des garanties textuelles (A) qu'une pratique ancrée permet de contourner dans de multiples cas (B)

Des garanties textuelles de l'indépendance de la justice dans le régime Présidentialiste

Le régime présidentiel est une altération du régime présidentiel et son signe distinctif le plus marquant, c'est la prépondérance de l'exécutif sur les deux autres pouvoirs. Il est donc fondé sur un texte constitutionnel et des textes légaux généralement bien écrits qui concourent à renforcer la démocratie. Il est donc important de souligner que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice y sont textuellement prévues et les textes subséquents s'inscrivent dans la même logique.

Au Sénégal, l'indépendance de la justice repose sur des garanties constitutionnelles sans équivoque. L'article 90 de la Constitution dispose : «... les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats du siège sont inamovibles». C'est pourquoi d'ailleurs les acteurs de la justice sont fondés à réclamer leur indépendance. Sur le plan des libertés, l'article 91 de la Constitution donne des garanties suffisantes en ces termes : «*le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi*» on peut donc valablement dire que le Sénégal épouse les grands principes démocratiques à travers l'analyse de son texte fondamental.

Mais en démocratie, en plus d'avoir des textes ambitieux, la volonté politique des dirigeants doit être sans équivoque. Dans ses mémoires, le Général de Gaulle rappelle que «*ce qui est écrit, fût-ce sur un parchemin, ne vaut que par application*»

L'application stricte des textes de loi est centrale et ce dernier mérite d'être protégé. C'est ce qui donne un sens à l'assertion des professeurs François Tulkens et Henry D. Bosly selon laquelle promouvoir l'indépendance de la justice consiste à «*écarter toute ingérence et même tout risque d'ingérence dans l'exercice des fonctions judiciaires, que celle-ci résulte du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif des pouvoirs de fait (groupes de pression politiques, économiques, sociaux et culturels, etc.) ou des parties elles-mêmes.*»¹ Au Sénégal, le droit pénal présente de grands défis avec les nombreuses arrestations incompatibles avec une meilleure protection des libertés garanties par l'article 8 de la Constitution.

Les nombreuses critiques et restrictions ont poussé, les acteurs de la Justice, du secteur privé et une partie des justiciables à demander instamment des réformes pour une meilleure protection des droits humains. Ces dernières sont rendues nécessairement vitales pour la démocratie à cause de la dissonance qui existe aujourd'hui entre les engagements internationaux du Sénégal et certains textes en vigueur. En effet, le droit pénal au Sénégal est resté féodal dans la mesure où l'essentiel de ses lois datent de 1963.

1 Teliko Souleymane, Indépendance de la justice au Sénégal, Faut-il réformer le conseil supérieur de la Magistrature, Mars 2021, P 20

Ce caractère rétrograde trouve sa pertinence dans le fait que l'État sénégalais avait entrepris une réforme dont l'objectif était de modifier en profondeur le Code pénal et le Code de procédure pénale. Après plusieurs années de travaux, la réforme a subitement été abandonnée sans explications officielles. Or, il est aujourd'hui constant que certaines dispositions du Code pénal, en l'occurrence les articles 55 à 100 et l'article 255 ainsi que d'autres articles du Code de procédure pénale dont principalement l'article 139 ne doivent nullement exister dans une société dite démocratique.

Ces textes de loi constituent aujourd'hui des voies régulièrement empruntées pour criminaliser les dossiers peu complexes d'honnêtes citoyens et les envoyer en prison dans des conditions discutables.

Cependant, il y a lieu de souligner la rédaction ambitieuse de l'article 127 du Code de procédure pénale qui dispose qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. Le texte ajoute qu'en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire aussi bien que toutes les infractions prévues aux articles « 56 » à « 100 » du Code pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximale de six mois non renouvelables. D'ailleurs, les autorités judiciaires ont l'habitude de rappeler qu'au Sénégal c'est la liberté qui reste le principe, la détention l'exception.

Dans la philosophie qui sous-tend cet article, le législateur entend renforcer la protection des justiciables contre l'injustice et les limites du système judiciaire identifiées dans un manque de personnel, d'infrastructures, l'existence des textes pénaux rétrogrades, protègent mieux les droits des prévenus en matière correctionnelle. Après plusieurs années de mise en œuvre, cette disposition mérite d'être évaluée, car en pratique sa portée est très limitée. Le pouvoir d'élargir mis à la disposition de l'autorité pénitentiaire à travers la possibilité d'élargir d'office un prévenu en situation de détention excessive est neutralisé par le mode de fonctionnement du système judiciaire. En pratique, au lieu de libérer d'office le détenu, l'administration pénitentiaire a tendance à attirer l'attention du juge sur les limites apportées par la loi dans le cas du prévenu en question. Si le juge ne donne pas de suite à ce rappel, la personne reste en détention en violation flagrante de la loi, cette situation s'analyse comme une neutralisation des garanties légales, une détention arbitraire.

Une pratique du contournement des textes bien ancrée dans le régime présidentieliste

L'une des caractéristiques du régime présidentieliste est qu'il repose sur des textes généralement clairs en théorie, mais qui révèle des limites sérieuses en pratique. Dans de nombreux cas, on note une mauvaise application des textes de la part de fonctionnaires hauts gradés disposant d'une formation réputée solide dans l'exercice du pouvoir. Quelle que soit l'explication donnée, l'analyse relève des instructions verbalement données

par une autorité hiérarchique qui semble esquisser la procédure écrite.

Cette pratique prouve d'ailleurs que le plus important n'est pas dans les déclarations ou les grands titres, mais dans la culture normalement ancrée chez tous les fonctionnaires de servir l'État et non un régime politique en place. À titre d'illustration il faut noter qu'en France le constituant avait choisi d'inscrire dans la Constitution l'intitulé suivant : «*De l'autorité judiciaire*» là où beaucoup de Constitutions disposaient à la place : «*Du Pouvoir judiciaire*». Le général de Gaulle expliquait que les juges n'étant pas élus, ils ne pouvaient détenir un pouvoir. Or à l'évaluation, le système judiciaire français est présenté comme l'un des plus indépendants au monde. Mais cela dépend de trois facteurs cumulés : la culture démocratique, la volonté politique, mais aussi la dimension personnelle des acteurs, surtout les magistrats, qui, dans la jurisprudence, acceptent de prendre le risque de s'émanciper.

L'indépendance de la justice peut être appréhendée à deux niveaux : l'indépendance fonctionnelle et l'indépendance personnelle. L'indépendance personnelle renvoie à la situation du juge dont le statut garantit la possibilité de prendre ses décisions à l'abri de toutes les influences, les instructions et les pressions. L'indépendance fonctionnelle de la justice renvoie à un système dont les règles d'organisation et de fonctionnement prévoient les risques d'immixtion, d'influence et d'ingérence de la part de tous les pouvoirs et groupes de pression.

Selon l'article 6 du statut des magistrats au Sénégal, «*Les magistrats*

du siège sont inamovibles. En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique.»

Au Sénégal, le choix du constituant, sans équivoque a été de fonder trois pouvoirs l'exécutif, le législatif et le judiciaire avec des fortunes diverses à l'évaluation. Nonobstant les grandes déclarations et les professions de foi dans le domaine, la réalité du pouvoir est entre les mains du Président de la République dont le pouvoir ne rencontre presque pas de limites malgré les garanties clairement prévues dans les textes.

Les limites de l'indépendance de la justice dans le régime présidentiel

L'indépendance de la justice peut être consacrée dans les textes sans être effective à cause de l'inefficacité de certains textes (A) ou d'une vassalisation de la justice fondée sur une pratique récurrente (B).

Une inefficacité de certains textes face aux nécessités de l'indépendance de la justice

L'analyse de certains textes au Sénégal nous oblige à dire qu'on ne peut pas nier l'indépendance de la justice. Mais à côté de ces principes dégagés, le législateur a édicté des exceptions qui dans certaines situations enlèvent aux lois leur substance. Dans la pratique professionnelle, la tendance est à l'interprétation extensive et à l'utilisation dans des contextes bien différents de l'esprit du texte. À titre d'exemple, l'article 6 al 2 de la loi

portant statut des magistrats apporte l'exception qui secoue l'inamovibilité dans ses fondements en disposant : «*Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement. Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans*». Ici, la principale garantie aux droits des juges est le Conseil supérieur de la Magistrature, or le fonctionnement de cet organe a été décrié par l'Union des Magistrats sénégalais (UMS), ainsi que des acteurs de la Société civile, des universitaires et d'anciens candidats à la présidentielle qui le perçoivent comme un organe à la solde de l'exécutif. Ces craintes sont confortées par le comité de concertation sur la modernisation de la justice mis en place en février 2018 par le ministre de la Justice et qui avait recommandé une réforme en profondeur du Conseil supérieur de la Magistrature de façon à le rendre autonome.

Par ailleurs au Sénégal, les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature s'appliquent sans distinction aux Magistrats du Parquet et aux Magistrats du siège. Or, pour une bonne distribution de la justice, il y a lieu de considérer que ces deux organes ne doivent pas toujours obéir aux mêmes règles. D'ailleurs, on note au Sénégal une pratique qui s'installe de plus en plus consistant à affecter les magistrats du parquet au siège et vice versa. Cette pratique ne garantit pas toujours une qualité du travail

et va même à l'encontre des objectifs de spécialisation des magistrats réclamés depuis les grandes réformes de 1992.

En France, le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose de deux collèges, un pour le Parquet, un autre pour le siège. La formation Parquet émet un avis qui ne lie pas l'autorité de nomination alors que les propositions de la formation Siège lient le Président de la République.

En matière pénale et administrative, la question du respect des droits et de libertés est au cœur des préoccupations actuelles du Sénégal. Ainsi, l'article 139 du Code de procédure pénale dispose «*sur les réquisitions dûment motivées du ministère public, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée de l'un des crimes ou délits prévus par les articles "56" à "100" et "255" du Code pénal*» L'article ajoute que «*la demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou délits spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée*» cet article, incongru dans un régime de liberté est identifié par nombres d'acteurs mêmes du milieu de la Justice comme étant à l'origine de la surpopulation carcérale actuelle. De 2021 à aujourd'hui, la société civile et l'opposition soutiennent régulièrement que ces articles ont été abusivement utilisés pour neutraliser une bonne partie des acteurs critiques vis-à-vis du pouvoir².

2 Voir Mémoire de F 24 sur les événements de 2021 à 2023.

D'ailleurs et relativement à la détention provisoire, la Cour de cassation française a décidé le 26 février 2008 qu'«*attendu qu'il résulte dudit article que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultants de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire*» or au Sénégal dans ce genre de procédure, le parquet fait face à un boulevard et cela mène toujours à de graves atteintes aux droits des personnes poursuivies par le Procureur de la République. Dans la procédure le ministère public c/ Aliou Sané la chambre d'accusation a rendu une motivation curieuse dans sa décision en ces termes : «*Qu'en l'espèce, l'examen du réquisitoire introductif daté du 1er juin 2023 fait ressortir que le Procureur de la République, pour requérir le mandat de dépôt des inculpés a souligné l'existence d'un trouble grave et persistant à l'ordre public causé par les faits*»; C'est ainsi à tort que le magistrat instructeur, invoquant l'absence de participation du sieur Sané aux faits de la cause a cru devoir faire fi des dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale ainsi que des conditions qu'elles posent. Cette motivation de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar analysée avec les outils des droits humains conduit à un résultat calamiteux et justifie amplement la mise en place d'un juge des libertés, tant réclamé par l'essentiel des démocrates. Cette attitude du juge d'instruction dans les dossiers Aliou

Sané et d'autres est analysée chez les juristes comme une résistance face au Procureur. C'est une attitude à saluer et même à encourager dans la mesure où c'est une garantie pour une meilleure protection de nos droits.

Un autre article du Code de procédure pénale en l'occurrence l'article 489 dispose «*Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles "130" et "131", l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement.*

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.»

Dans ses objectifs pour une meilleure gouvernance, l'État du Sénégal met en œuvre des programmes ambitieux à première vue, mais souvent plombés par une inefficacité de la justice renforcée par une mauvaise volonté politique.

Au plan international, le Sénégal est signataire de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi que la Convention de Palerme. Mieux, les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) orientent aussi les actions de l'État en matière de bonne gouvernance.

Au plan national, le Sénégal s'est hissé au niveau de certains standards pour mieux lutter contre la corruption et les flux financiers illicites, l'État tente de maintenir à niveau son arsenal répressif dont l'essentiel est contenu dans le Code pénal et le Code de

procédure pénale, mais aussi dans certains textes spéciaux.

C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'une institution comme l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) a été instituée pour combattre certaines infractions financières. En la matière, son texte fondateur précise que *«La corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage le secteur privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'État de droit»*³.

Cette institution avait de grandes ambitions déclinées par le président Macky Sall à son avènement, mais à l'épreuve de sa gestion, ses actions manquent d'effectivité et d'efficacité à cause de l'hyper présidentialisme noté au sommet de l'État. Aujourd'hui il est avéré que la limite principale qui entrave l'action de l'OFNAC est clairement identifiée dans les diverses possibilités qui permettent à l'exécutif en l'occurrence au président de la République et au ministre de la Justice par le biais du Procureur de la République de neutraliser les décisions de l'institution à travers l'inertie du parquet qui se trouve au centre du dispositif.

Cette situation est aussi notée dans la faiblesse des termes et l'application sélective de la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine qui est régulièrement

soulignée par les acteurs qui travaillent dans la gouvernance économique, mais sans écho favorable, car la seule personnalité dont la modification obéit à son bon vouloir est le président de la République.

En termes de comparaison, au Bénin, l'article 54 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes dispose : *«est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende correspondant à la valeur des biens non déclarés, tout agent public coupable de fausses déclarations de patrimoine.»* Au Sénégal, l'OFNAC s'est montré à court de moyens face au refus de certaines autorités et sa présidente ne s'est résolue qu'à la saisine du président de la République, que certains de ses collaborateurs présentent avec fierté comme la clé de voûte des institutions.

Ces pouvoirs exorbitants entre les mains de l'autorité ont servi de base de réflexion à un acteur averti du système judiciaire qui écrit que la pratique de l'inamovibilité démontre à suffisance que l'indépendance de la justice, au Sénégal, demeure une véritable fiction.⁴

Une vassalisation largement fondée sur des pratiques récurrentes

L'expression subordination hiérarchique est au cœur de la pratique administrative. Cependant, il est important de tracer ses

3 La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) 3

4 Colloque sur l'indépendance de la justice au Sénégal, État des lieux et perspectives de réformes, Union des Magistrats sénégalais les 28 et 29 décembre 2017 P 152

contours pour bien la délimiter. Dans les rapports entre les agents de l'administration peut-on donner des instructions non écrites à un subordonné? Cette question est au centre des tensions qui existent entre l'administration surtout territoriale et les citoyens. Il est important de rappeler que les droits fondamentaux protégés par la Constitution le sont grâce à leur caractère indispensable.

Dans le domaine des libertés, la Cour suprême du Sénégal a déjà jugé et annulé le 24 septembre 2018 l'arrêté n° 0305 P/D/C du 31 août 2018 du préfet de Dakar portant interdiction d'une manifestation au motif qu'en l'espèce, pour interdire la manifestation envisagée par les requérants, le préfet s'est borné à invoquer les menaces de troubles à l'ordre public, l'entrave à la libre circulation des personnes et des biens et le risque d'entrave à la continuité du service public, sans établir une insuffisance de forces de sécurité nécessaire au maintien de l'ordre. Malgré cette décision sans équivoque rendue par la juridiction suprême en la matière, les autorités administratives ignorent cette jurisprudence et continuent de reproduire les mêmes motivations déjà censurées. Malheureusement, l'administration est de plus en plus taxée de partialité en faveur du régime en place.

La profession de magistrat est encadrée par un texte clair, mais qui comporte des faiblesses. L'article 7 du statut dispose que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice. À l'audience, leur parole est libre. Ils peuvent

être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La place consacrée à la justice dans les textes explique à suffisance la volonté des autorités à rendre autonome la Justice ou même indépendante. À titre d'exemple l'article 8 du Code de procédure pénale au Garde des Sceaux, ministre de la Justice le pouvoir de dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites, ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes. Cette disposition est intéressante dans la mesure où elle entend vaincre l'inertie du procureur face à des réticences à poursuivre dans certains cas.

Le texte est formulé de telle sorte que le contraire ne soit pas possible. Donc dans le système pénal sénégalais, la chancellerie ne peut pas bloquer des poursuites sur une base légale. La seule difficulté c'est qu'il dispose du droit de relever le magistrat du Parquet à tout moment même sans son consentement, ce qui peut constituer une contrainte morale exercée sur le magistrat.

Ce qu'il faut comprendre dans cet article c'est que l'interlocuteur du ministre de la Justice c'est le Procureur général et il ne doit lui donner que des instructions écrites, mais en pratique les instructions les plus dévastatrices de l'image de la justice sont orales et vont dans le sens de la poursuite ou de la non-poursuite

dans des dossiers politiques ou médiatisés.

Ce *modus operandi* de plus en plus emprunté est fondé sur une sur une mauvaise interprétation de la subordination hiérarchique relativement encadrée par les textes.

L'indépendance de la justice dans notre système peut être mesurée à un autre niveau stratégique. En effet, au Sénégal, les juges du Conseil constitutionnel sont au nombre de sept (07) membres, dont un président, un vice-président et cinq (05) juges. Ils sont tous nommés par le président de la République bien que deux des juges sont choisis sur une liste de quatre personnalités proposées par le président de l'Assemblée nationale. En plus, le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République. À titre de comparaison, il faut bien noter qu'en vertu de l'article 56 de la Constitution française le Conseil constitutionnel se compose de 9 membres nommés auxquels s'ajoutent des membres de droit. Trois membres sont nommés par décision du président de la République, lequel désigne aussi le président du Conseil. Trois membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par le président du Sénat. Ce système est plus démocratique.

Cette prépondérance du pouvoir présidentiel organisée dans nos textes est la marque de fabrique parfaite du Présidentialisme dont les méthodes montrent clairement que tout part du président et tout revient à lui. Or, cette mainmise du président sur toutes les nominations des juges au Sénégal fait partie des limites du système et alimente la suspicion surtout dans

les dossiers où l'État est identifié comme ayant un intérêt direct ou indirect. Selon le procureur général Arpaillange, «La justice ne règne pas seulement par ses décisions, elle doit dominer surtout par la confiance qu'elle inspire ainsi, la perception des justiciables sur les acteurs qui animent le système judiciaire est le premier baromètre de l'indépendance de la justice. Mais force est de reconnaître qu'au-delà de la suspicion et des critiques, des comportements et des actes posés ont fortement entaché l'image de la justice au Sénégal.

Un ancien Président de l'Union des Magistrats sénégalais à la Cour des comptes résume bien la situation à partir d'un exemple regrettable : "le pouvoir politique a toujours manifesté une défiance vis-à-vis du principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire. Ici et maintenant, l'exemple le plus achevé est l'attitude de défiance du ministre Moustapha Diop face à la Cour des comptes.

En effet, la Cour des comptes, dans son programme de contrôle de l'année 2016, avait inscrit l'audit du Fonds de l'entrepreneuriat féminin qui est sous la tutelle de monsieur Moustapha Diop, ministre délégué auprès du ministre de la Femme, de la Famille et de l'enfance, chargé de la microfinance et de l'économie solidaire. Monsieur Moustapha Diop était également le gestionnaire de ce Fonds antérieurement à son entrée dans le Gouvernement.

Le ministre Moustapha Diop s'est opposé aux magistrats et vérificateurs de la Cour des comptes et a déclaré, *urbi et orbi*, que ce contrôle n'aurait pas lieu...

Malgré tout, tout se passe comme si la situation actuelle donne raison au ministre. En effet, jusqu'en fin 2023, le contrôle du Fonds n'a pu être effectué et tout laisse croire qu'il ne le sera pas, du moins pour les gestions visées qui le concernent personnellement.

Dans une république normale, la première chose aurait été de le démettre de ses fonctions de ministre. En plus, s'il existait une seule once d'indépendance du pouvoir judiciaire, le contrôle de la Cour allait se faire et en plus, Monsieur Diop serait traduit devant les tribunaux répressifs pour entrave au travail de la Justice. À la place d'une sanction, le ministre a reçu les félicitations de sa hiérarchie⁵.

Cette défiance sape l'État de droit et cela contribue à l'instauration d'une culture d'impunité. Selon René Floriot, « *Nul ne peut dire qu'il n'aura pas à s'expliquer devant les juges de son pays, même le Président de la République.* »

Pourtant le Président Macky Sall avait pris des engagements fermes en ces termes : « *Gouverner autrement, c'est bannir les passe-droits, le favoritisme et le trafic d'influence, c'est mettre l'intérêt public au-dessus de toute autre considération et traiter tous les citoyens avec la même dignité et le même respect.* »⁶

Conclusion

Le Sénégal est, de l'avis de beaucoup d'analystes, à la croisée des chemins. Une simple analyse du contexte, des comportements et

des discours montre que le système de gouvernance fondée sur la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule autorité, en l'occurrence le président de la République, mis en place à la suite des événements de 1962 montre dans beaucoup de domaines ses limites.

Des réformes dans plusieurs secteurs, dont celui de la justice, sont urgentes afin de renforcer l'indépendance de la Justice et de rassurer les citoyens par des décisions équitables. Ces réformes devraient permettre de rectifier la perception de nombreux justiciables qui présentent la justice comme un instrument ou même une arme au service du président de la République et de son camp. Les réformes attendues sont déjà identifiées par des acteurs de la société civile, les chercheurs, l'UMS et sont déjà expérimentées dans des domaines comme l'enseignement. Le système Mirador⁷, adopté dans la gestion des affectations des enseignants, est réclamé par les magistrats, mais il est nécessaire aussi de faire évoluer les textes sur l'intérim, sur la retraite et sur le principe de l'inamovibilité.

La Justice a encore besoin d'être rapprochée des justiciables dans le domaine surtout de l'assistance. Au rythme où les choses évoluent, il existe une discrimination dans la distribution de la justice qui expose gravement les citoyens qui nécessitent plus de protection.

5 Aliou Niane, ancien Président de l'UMS

6 Premier message à la nation du Président Macky Sall du 03 avril 2012

7 Plateforme de gestion démocratiques des affectations des enseignants du primaire, du moyen et du secondaire

Les autorités politiques devraient, quand elles exercent le pouvoir, méditer ces sages paroles de Simone de Beauvoir pour mieux percevoir l'importance qui s'attache au respect de la justice en général et des droits humains en particulier : «*si l'on vit assez longtemps, on voit que toute victoire se change un jour en défaite*».

Bibliographie

Les actes du Colloque sur l'indépendance de la justice au Sénégal, État des lieux et perspectives de réformes, Union des Magistrats sénégalais les 28 et 29 décembre 2017, 258 Pages

Dieng Alla, Les vergetures de Dame justice, éditions Carrefour, 264 Pages

Niane Aliou : «*Si la justice était indépendante, le ministre Moustapha Diop serait traduit devant les tribunaux répressifs*», publié le 30 mai 2017

Lam Cheikh Tidiane, Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, Harmattan, Juin 2019, 460 Pages

Lexique des termes juridiques

Teliko Souleymane, Indépendance de la justice au Sénégal, Faut-il réformer le conseil supérieur de la Magistrature, Mars 2021, 197 Pages.



Citoyens, médias, société civile et espace public



La démocratie sénégalaise à l'heure des turbulences et des questionnements

Le pluralisme et l'indépendance des médias face aux acteurs politiques

Mame Lika Sidibé

Archiviste - Journaliste – Analyste paix et sécurité

Introduction

La presse sénégalaise a une histoire qui remonte à l'époque coloniale. Elle a joué un rôle important dans la promotion de la liberté d'expression, dans la lutte pour l'indépendance du pays et dans le processus de démocratisation depuis l'indépendance. Le *Moniteur du Sénégal* et *dépendance* fondée à Saint-Louis en 1856¹ est le premier journal imprimé au Sénégal. Dans les années 1940, des journaux comme *Afrique Nouvelle*² ont été créés pour donner une voix aux Sénégalais et pour exprimer leurs préoccupations politiques et sociales. Ces journaux ont joué un rôle de tout premier ordre dans la mobilisation des masses pour la lutte pour l'indépendance du Sénégal, qui a été obtenue en 1960. Après l'indépendance, la

presse sénégalaise a continué à se développer et à se diversifier. De nouveaux journaux ont été créés, couvrant une variété de sujets tels que la politique, l'économie, la culture, le sport, etc. Parmi les journaux les plus influents, on compte «*Le Soleil*» qui a succédé à «*Dakar Matin*», «*Le Quotidien*», «*Sud Quotidien*», «*L'Observateur*», «*Walfadjri*», «*Le Populaire*», pour n'en citer que quelques-uns. Au cours des dernières années, le Sénégal, à l'instar des autres pays, a connu de profondes mutations dans le secteur des médias. Ces mutations ne sont pas seulement positives et progressistes. Certaines contiennent les germes d'une déstabilisation des sociétés. Les batailles des acteurs de toute sorte pour le contrôle de l'information font rage.

1 <https://searchworks.stanford.edu/view/416763>

2 <https://oap.unige.ch/journals/rhca/issue/view/01mediasdecolonisations>

Cette situation est exacerbée par la diversification des supports de plus en plus nombreux, la présence massive des réseaux sociaux, assimilés par une grande partie de l'opinion comme des médias, aidant. Force est de constater que les médias sont au cœur d'un véritable tourbillon.

Ces mutations ne concernent pas seulement les supports en tant qu'outils techniques de transmission de l'information. Le contenu et l'orientation de l'information, qui évoluent au gré de «*l'actualité*», font l'objet de débats. De plus en plus, c'est le média qui détermine ce qui mérite ou non d'être considéré comme une actualité, en fonction de sa ligne éditoriale et des pressions, diverses et parfois contradictoires, auxquelles il peut être soumis.

Importance et pertinence du thème dans le contexte sénégalais

Parce que l'action des médias s'articule avec le pouvoir politique et que les médias sont parés du titre de «*quatrième pouvoir*» pour lequel personne ne les a élus, ils doivent être considérés plutôt comme un contre-pouvoir par rapport au pouvoir politique.

Définitions de concepts

Pluralisme : expression même de la démocratie, de la liberté des médias. Absence de monopole. Offre un choix au public. Il est rendu possible grâce à un mélange de médias publics, privés et communautaires, ainsi qu'à une variété de plateformes (presse écrite, radio, télévision et Internet) pour éviter la concentration des médias, qui pourrait limiter la diversité des opinions et des points de vue qui circulent. Des courants de pensée

(partage de la même approche, des mêmes idées) divers.

Indépendance : quand les médias peuvent s'exprimer librement et informer les citoyens sans contrainte.

Acteurs : qui sont ces acteurs? La classe politique? Le pouvoir économique, les lobbys financiers et les groupes de pression? Les leaders religieux et confrériques? Les citoyens? La société civile? etc. Ici, il est question principalement des acteurs politiques.

De quoi va-t-on parler? Quels aspects traiter?

Le défi du pluralisme se conjugue aux enjeux de l'indépendance. Le pluralisme et l'indépendance des médias est une question de démocratie (I). Il faut donc un cadre juridique pour leur préservation. (II).

Le pluralisme et l'indépendance des médias : une question de démocratie

La notion de pluralisme appliquée aux médias peut être entendue de différentes manières. Deux principales acceptions sont possibles : la pluralité des sources, c'est-à-dire le nombre de producteurs présents sur le marché de l'information; et la diversité des contenus, c'est-à-dire la capacité des programmes et des informations produites par les journalistes à représenter la diversité des points de vue au sein de la société.

Le pluralisme des médias a pour corollaire le principe de la liberté des médias et se présente comme un élément essentiel du bon fonctionnement de la liberté d'expression et de la démocratie. Le pluralisme des médias implique l'indépendance des médias à l'égard

de tout contrôle de tiers privés, de l'État ainsi que de toute ingérence des acteurs économiques, sociaux et/ou politiques.

Les partis politiques et le régime au pouvoir qui cherchent le soutien populaire pour la conquête ou la conservation du pouvoir passent notamment par l'organisation de meetings, de conférences de presse, d'affichages, de campagne de publicité, mais ce sont les médias qui leur permettent de toucher une majorité de citoyens. Ils sont l'interface constante de la politique. Les médias permettent ainsi la diffusion de l'actualité à un large public d'où leur appellation de mass média.

Les citoyens s'informent principalement grâce aux médias traditionnels, en particulier la télévision, la radio et la presse écrite. Cependant, ils se tournent de plus en plus vers les réseaux sociaux numériques, qui tendent à devenir leur principale source d'information. Normalement, certains médias expliquent les objectifs et les politiques du gouvernement, ce qui contribue à mobiliser et à renforcer l'appui public nécessaire à une action politique efficace. Ils doivent aussi attirer l'attention sur les politiques controversées, dénoncer la corruption et exiger que les acteurs politiques rendent compte de leurs actes devant l'opinion publique.

En rendant compte de la politique, les médias aident à choisir les sujets qui retiendront l'attention des citoyens et à donner une forme à l'ordre du

jour des débats parlementaires. La libre circulation de comptes rendus significatifs sur les événements et les questions politiques est nécessaire à la bonne compréhension de la politique par la population, à la formation de l'opinion publique et à la participation des citoyens au processus politique.

De nos jours, on assiste à une crise de l'espace public médiatique qui altère la vitalité démocratique; une crise qui s'explique en partie par la dépendance des médias envers les pouvoirs politiques et économiques sans oublier la marchandisation des contenus médiatiques. L'indépendance est liée à la question économique et aux lobbys et aux groupes de pression, car qui dit indépendance dit financement, aspect éminemment important pour jouir pleinement de la liberté³.

Il y a une certaine confusion entre liberté et indépendance. Si la liberté est un droit, comprise comme l'absence d'entraves, la possibilité d'agir suivant sa volonté, l'indépendance est un fait. Être indépendant, c'est être capable de se suffire. Dépendre c'est avoir besoin des autres.

L'industriel peut dépenser suivant le programme qu'il a lui-même fixé, l'argent que ses commanditaires ou ses banquiers lui ont confié. Est-il indépendant? Il le serait s'il pouvait se contenter d'un autofinancement.

Demander ou même simplement accepter une aide extérieure sans pouvoir la compenser par un autre service, c'est perdre son indépendance.

3 <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-et-medias>

Solliciter une aide, même si l'on offre une compensation en contrepartie, peut encore être un signe de dépendance. Surtout si on a absolument besoin de ce qu'on demande et que celui à qui l'on s'adresse est le seul capable de satisfaire notre désir.

Gaston Berger, reprenant Fénélon⁴, a souvent imaginé que l'indépendance la plus parfaite serait celle d'un barbare vivant de sa chasse au milieu des bois. Dans la société, l'homme tout à fait indépendant ne peut être que le sage ou le clochard parce que l'un est au-delà des attachements et l'autre en dehors des règles ou des désirs ordinaires. L'indépendance des rédactions revêt dès lors une autre dimension et peut s'observer lorsqu'un journal, une radio ou une télévision ne cède pas à la censure des amis, des autres sociétés du propriétaire ou à celle des ministères.

Les grands groupes de communication cherchent à se renforcer en rachetant toujours plus de journaux, de radios ou de télévisions. C'est le phénomène de la concentration des médias qui est une contrainte économique qui joue sur le pluralisme et l'indépendance. Cette tendance est plus forte dans les pays développés. Dans cette logique, l'information est une donnée économique dont la valeur se mesure le plus souvent par son niveau d'audience, au risque d'empêcher le développement d'une information différente et pluraliste qui ne serait pas nécessairement rentable.

Liberté de la presse et censure au Sénégal

Importance de la liberté de la presse

À son indépendance en 1960, le Sénégal a adhéré aux principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui est le socle du droit de la communication. La Constitution de 1963 posait le principe de la liberté d'expression. Ce principe est repris dans la Constitution du 22 janvier 2001, qui réaffirme dans son préambule son «*adhésion*» à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁵

La Constitution sénégalaise sanctifie les «*libertés individuelles fondamentales*», les «*libertés civiles et politiques*» parmi lesquelles figurent la liberté d'opinion et d'expression, et affirme, en son article 10, que «*chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public*». Cette affirmation est consolidée et complétée par l'article 11 qui dispose que «*la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable*».

4 https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1960_num_1_4_1228

5 Il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (OUDH) du 10 décembre 1948 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

L'accès à l'information est une obligation légale, déontologique et éthique. L'accès à l'information est un droit humain qui doit être garanti et qui est essentiel pour permettre aux populations d'apporter des solutions à des problèmes. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 septembre comme Journée internationale de l'accès universel à l'information dans sa résolution 74/5 du 15 octobre 2019. *«Lorsque les citoyens sont informés, ils sont en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause, par exemple, lorsqu'ils vont voter. Quand les citoyens savent comment ils sont gouvernés, ils peuvent demander des comptes à leurs gouvernements. L'information, c'est un pouvoir. Par conséquent, l'accès universel à l'information est la pierre angulaire de sociétés du savoir à la fois saines et inclusives»*, rappellent les Nations unies. À cet égard, l'information est la clé de voûte du principe de transparence (premier principe éthique de la gouvernance), et la constitution sénégalaise dispose le droit à l'information plurielle. Ce qui est paradoxal à ce niveau, c'est que le Sénégal n'a pas encore voté la loi sur l'accès à l'information, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation et de plaidoyer menées par les organisations de journalistes, de la société civile et des Organisations Non Gouvernementales.

Le pluralisme intégral consacré dans la constitution de 1988 autorisant la création de partis politiques a été un élément déclencheur pour les médias. Grâce à sa consécration, on a assisté à la création de nombreux autres supports. La dynamique a commencé par des journaux d'opposition, puis

la radio et la télévision avec comme résultat l'existence d'une presse audiovisuelle plurielle. Elles sont apparues plus «*neutres*», favorisant le pluralisme dans le traitement de l'information, donnant la parole à des opposants, des syndicalistes et aux citoyens sénégalais de tous bords.

L'évolution du processus démocratique au Sénégal a accompagné celle des médias. Sous le régime du parti unique, les médias, dits médias d'État, détenaient le monopole de l'information. En fait, il s'agissait plus de communication parce que ces médias d'État se limitaient aux comptes rendus des activités officielles, en ne montrant que les aspects positifs. Les autres supports, à l'époque, étaient plutôt clandestins.

Mais la vraie éclosion du paysage médiatique sénégalais a réellement commencé dans les années 90 avec l'implantation des radios privées qui ont permis aux citoyens, dans une certaine mesure, d'accéder à des informations fiables en temps réel. Elles ont d'ailleurs été désignées au Sénégal, par les populations et par les régimes politiques successifs, comme les grands artisans des alternances politiques au sommet du pouvoir, celle de 2000 plus particulièrement, en empêchant les fraudes et les falsifications par la diffusion en temps réel des résultats des différentes élections au fur et à mesure que les bureaux de vote affichaient les résultats des décomptes.

Défis et menaces à la liberté de la presse

Au Sénégal, la liberté de la presse, bien qu'ancrée dans une tradition démocratique solide, subit

aujourd'hui de multiples menaces. Les journalistes font face à des attaques physiques, notamment lors de manifestations, ainsi qu'à des arrestations pour diffusion de «*fausses nouvelles*» (Committee to Protect Journalists). Des médias critiques, à l'image de Walf TV, ont été suspendus à plusieurs reprises, parfois pour une durée indéterminée, avant d'être rétablis sous la pression nationale et internationale (RSF). Le cadre légal demeure restrictif : le Code de la presse de 2017 prévoit jusqu'à deux ans de prison pour diffamation et trois ans pour diffusion d'informations jugées fausses (RSF), ce qui contribue à un recul du Sénégal dans le classement mondial de la liberté de la presse, du 49 au 94 rang (RSF). S'ajoutent à cela des coupures d'internet lors de tensions politiques, un cyberharcèlement impuni envers les journalistes (RSF) et des détentions prolongées, comme celle de René Capain Bassène, emprisonné depuis plus de sept ans malgré les appels de 180 organisations à sa libération (CPJ). Face à ce climat marqué par la répression judiciaire, les pressions économiques et la censure numérique, des organisations comme RSF, CPJ et MFWA appellent à des réformes urgentes pour garantir une presse libre et indépendante.

L'accès limité à l'information : dans certaines régions du Sénégal, l'accès à l'information est limité en raison de la faible couverture médiatique et de la difficulté de diffuser des informations de manière équitable. Cela réduit la transparence et la responsabilité du gouvernement.

Il est important de noter que malgré ces défis, il y a aussi des voix courageuses et des médias

indépendants qui continuent de défendre la liberté de la presse au Sénégal. Des organisations de défense des droits de l'homme et de la liberté de la presse travaillent également à sensibiliser et à lutter contre ces menaces. La communauté internationale joue également un rôle en mettant en évidence ces problèmes et en soutenant les médias indépendants.

Les différents acteurs politiques et les médias sénégalais

Les partis politiques jouent un rôle central dans la démocratie sénégalaise en tant qu'acteurs clés du processus politique. La Constitution leur confère une place privilégiée, mais cette position est de plus en plus remise en cause par certaines dispositions législatives et réglementaires. Par exemple, le durcissement des conditions de parrainage des candidats à l'élection présidentielle a suscité de vifs débats, plusieurs acteurs estimant que cette mesure limite l'accès à la compétition électorale et fragilise le pluralisme politique. Leur principale fonction est de représenter les intérêts et les préoccupations des citoyens, de mobiliser les électeurs et de participer aux élections. En théorie, les partis politiques sont des plateformes qui permettent aux citoyens de se regrouper pour défendre leurs intérêts et leurs convictions politiques. En cela, ils doivent servir de véhicule pour exprimer les aspirations des différentes parties de la société sénégalaise et pour promouvoir des politiques spécifiques. Ils peuvent agir en tant qu'opposition en exerçant un contrepoids sur le pouvoir exécutif et en s'assurant que les décisions

prises sont dans l'intérêt du pays et de ses citoyens. Malheureusement ces fonctions des partis politiques sont de moins en moins assurées. Les partis politiques sont devenus, sauf à de rares exceptions, les instruments de promotion politique de leur président fondateur.

L'influence des partis politiques sur les médias est un sujet controversé. Historiquement, les partis politiques ont cherché à utiliser les médias comme des outils pour diffuser leurs messages et influencer l'opinion publique. Cependant, le paysage médiatique sénégalais est diversifié et comprend à la fois des médias publics, privés et communautaires, ce qui rend difficile une généralisation de l'influence des partis politiques sur l'ensemble des médias. Les médias publics, tels que la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), le «*Soleil*» et l'Agence de Presse Sénégalaise (APS), sont souvent considérés comme étant influencés par le gouvernement en place. Ils peuvent être utilisés pour promouvoir les politiques et les réalisations du parti au pouvoir, et limiter la couverture des partis d'opposition. Cela crée un déséquilibre dans la couverture médiatique et limite ainsi la diversité des opinions.

Les médias privés ont une plus grande indépendance éditoriale et peuvent offrir une plus grande diversité d'opinions politiques. Cependant, certains médias privés sont également accusés de partialité envers certains partis politiques, soit en raison d'intérêts économiques, soit en raison de liens politiques étroits.

Il est important de noter que la régulation des médias au Sénégal

est encadrée par des lois et des institutions indépendantes, telle que le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA). Ces organes sont censés garantir l'équité et l'équilibre dans la couverture médiatique, mais leur efficacité et leur impartialité peuvent également être remises en question par une certaine partie de l'opinion ou par les médias eux-mêmes.

Il convient également de mentionner l'émergence des médias sociaux au Sénégal, qui ont permis aux voix individuelles de s'exprimer et de contourner les canaux traditionnels de diffusion de l'information contrôlés par les partis politiques. Les médias sociaux ont ouvert de nouvelles possibilités de débats politiques et d'expression citoyenne, mais ils peuvent également être vecteur de désinformation et de manipulation.

Dans l'ensemble, l'influence des partis politiques sur les médias au Sénégal est un sujet complexe et en évolution constante. Il est important de promouvoir l'indépendance éditoriale, la diversité des opinions et d'encourager une régulation médiatique transparente et équitable pour garantir un accès équitable à l'information pour tous les citoyens.

Rôle des médias dans le pluralisme politique

Les médias jouent un rôle essentiel dans la promotion du pluralisme politique au Sénégal. En 2023, on dénombre plus de 200 stations de radio, une trentaine de chaînes de télévision, ainsi que plusieurs centaines de journaux et sites d'information en ligne, ce qui fait du paysage médiatique sénégalais un des

plus denses de la région (Observatoire de la Presse et de la Communication, 2023). Cette diversité offre une plateforme à de nombreuses voix et opinions politiques, favorisant ainsi la pluralité des idées et des perspectives. Cependant, malgré la multiplication des supports, le contenu diffusé tend souvent à se ressembler, avec une redondance fréquente des mêmes informations et angles de traitement, ce qui limite parfois la richesse et la diversité du débat démocratique (Rapport RSF, 2023).

Les médias remplissent un rôle d'information et d'éducation dont le succès varie selon les structures et leur indépendance. Ils permettent aux citoyens de prendre des décisions lors des élections et de mieux comprendre les enjeux politiques. Les débats politiques télévisés ou radiophoniques offrent aux partis et candidats l'opportunité de présenter leurs programmes et de discuter des questions majeures. Ces espaces contribuent également à une analyse critique des politiques gouvernementales (Observatoire de la Presse et de la Communication, 2023).

Depuis l'alternance politique de 2000, les médias ont joué un rôle clé dans la surveillance des scrutins, en assurant une couverture en temps réel des processus électoraux, en analysant les résultats, et en informant le public sur d'éventuelles irrégularités. Ce travail favorise la transparence et l'intégrité du processus électoral, renforçant ainsi la démocratie sénégalaise (Rapport CPJ, 2023).

Les médias jouent un rôle actif dans la couverture des événements politiques. Les principaux types de médias comprennent la presse

écrite, la télévision, la radio et les médias en ligne. Les journaux et magazines sénégalais couvrent régulièrement les développements politiques à travers des articles, des interviews et des éditoriaux. La télévision et la radio sont également des canaux importants dans la couverture des événements politiques. Les principales chaînes de télévision sénégalaises diffusent des bulletins d'information réguliers et des émissions politiques de débats sur les sujets d'actualité. De même, les stations de radio ont des émissions politiques qui permettent aux auditeurs de s'informer et de participer au débat.

Cependant, il convient de noter que la couverture des événements politiques peut varier en fonction de la ligne éditoriale des médias. Certains médias peuvent avoir des affiliations politiques et peuvent présenter les événements d'une manière biaisée. Cela peut se traduire par une sélection sélective des informations, une mise en évidence de certains acteurs politiques au détriment d'autres, ou une polarisation du débat. On remarque qu'en dehors des campagnes électorales où ils ont une obligation de couvrir tous les candidats, les médias d'État donnent rarement la parole à l'opposition. Il est donc important pour les citoyens de diversifier leurs sources d'information et de consulter différents médias pour obtenir une perspective plus équilibrée.

La couverture des événements politiques peut également être influencée par des intérêts commerciaux et politiques. Certains médias peuvent être plus susceptibles de donner la priorité

aux histoires sensationnalistes ou à celles qui génèrent des revenus publicitaires plus élevés. De plus, les médias peuvent subir des pressions politiques, notamment en termes de censure ou de manipulation de l'information. Il est donc important de faire preuve de discernement en évaluant les informations présentées par les médias.

Il convient également de noter que les médias sociaux jouent un rôle de plus en plus important dans la couverture des événements politiques au Sénégal. Les plateformes comme Facebook, Twitter et YouTube permettent aux citoyens de partager et de discuter des nouvelles politiques en temps réel. Cependant, il est essentiel de faire preuve de prudence lors de l'utilisation des médias sociaux, car ils peuvent également être source de désinformation et de manipulation.

Influence des médias sur l'opinion publique

Les médias traditionnels tels que la presse écrite, la radio et la télévision ont longtemps été les principales sources d'information pour la population. Ces médias ont une portée considérable et peuvent exercer une influence significative sur l'opinion publique. Par exemple, les stations de radio et de télévision populaires peuvent façonner les perceptions des citoyens en diffusant des informations spécifiques, en invitant des experts et des personnalités politiques, et en créant des débats sur des sujets d'actualité.

Cependant, avec l'émergence d'Internet et des médias sociaux, les Sénégalais ont accès à une plus grande variété de sources

d'information. Les réseaux sociaux, tels que Facebook et Twitter, sont devenus des plateformes populaires pour partager des nouvelles, des opinions et des analyses. Cela a créé un espace où les citoyens peuvent s'exprimer et accéder à une diversité de points de vue.

En ce qui concerne l'influence des médias sur l'opinion publique au Sénégal, il est important de noter que les citoyens ne sont pas de simples récepteurs passifs d'informations. Ils ont leur propre capacité de discernement et sont en mesure de critiquer, d'analyser et de remettre en question les informations qu'ils reçoivent.

De plus, l'influence des médias est souvent orientée par d'autres facteurs tels que l'éducation, le niveau de confiance dans les médias et les expériences personnelles des individus.

Le cadre juridique pour la préservation du pluralisme et de l'indépendance

Quels mécanismes juridiques pourraient permettre d'ouvrir le capital des entreprises de presse à de nouveaux acteurs afin de garantir leur indépendance ?

À l'image de la France, qui s'est dotée d'un cadre juridique strict pour préserver le pluralisme des médias — limitant par exemple la concentration des groupes dans la presse quotidienne, la télévision et la radio — le Sénégal, cherche également à encadrer la propriété médiatique afin d'éviter la domination d'un seul acteur sur plusieurs supports. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

au Sénégal impose des règles visant à limiter la concentration des médias, notamment en contrôlant les parts de marché des groupes dans la presse écrite, la radio et la télévision.

Ces mesures visent à garantir une diversité des voix et des opinions dans le paysage médiatique sénégalais, condition essentielle pour un débat démocratique sain.

Cependant, malgré ces réglementations, des défis persistent, notamment en matière de transparence sur la propriété réelle des médias et sur l'influence politique ou économique exercée par certains acteurs. Comme en France, ces règles ont pour objectif d'empêcher la concentration excessive des médias qui pourrait étouffer la pluralité des points de vue et limiter l'accès des citoyens à une information indépendante et diversifiée.

La démarche sénégalaise, tout en s'inspirant de modèles internationaux comme celui français, doit être renforcée et adaptée au contexte local pour assurer un véritable équilibre entre liberté d'expression, pluralisme et régulation économique des médias.

Lutte pour la dépenalisation des délits de presse

La loi garantit la liberté d'expression et de la presse, mais elle encadre également ces libertés en définissant des délits spécifiques pour protéger l'ordre public, les institutions et les individus. Ces délits instaurent des responsabilités qui peuvent s'étendre du journaliste au distributeur et à l'éditeur. Parmi ces infractions, on distingue plusieurs catégories :

Délits contre la chose publique : Ces délits protègent l'autorité publique et la sécurité de l'État. Ils comprennent la provocation aux crimes ou délits tels que le meurtre, le pillage ou l'incendie (articles 24 et suivants de la loi sénégalaise sur la presse, Loi n° 96-06 du 22 mars 1996), ainsi que des infractions comme l'offense au président de la République, la publication de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public (article 25), la diffamation ou le discrédit porté aux institutions publiques, ou encore l'appel à l'insurrection (articles 23-26).

Délits contre les personnes : Ces infractions protègent l'honneur, la réputation et la vie privée des individus. Elles comprennent notamment la diffamation et l'injure (article 27 de la même loi), avec des sanctions prévues pour les atteintes portées à la considération d'un citoyen. En cas de diffamation envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les peines peuvent être aggravées.

Pour ces délits, la loi accorde le droit de rectification (qui deviendra le droit de réponse) qui protège tout citoyen mis en cause dans une publication et l'autorise à répondre.

Contradiction avec le principe de la responsabilité. Chacun est responsable de ses actes, de ses écrits de ses paroles surtout lorsque ceux - ci sont dommageables : *«est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui»*, article 1647 du Code des obligations civiles et commerciales. Le journaliste est un justiciable. Il ne peut être un citoyen au-dessus de la loi. Il doit répondre de ses actes.

La politique rédactionnelle ou ligne éditoriale

Il est admis la spécialisation de la presse (politique, culturelle, économique, etc.), mais lorsque l'on est une presse d'information générale, cela pose problème. Bien sûr, un média est libre de choisir ses angles. Mais il est tenu d'informer équitablement, de ne pas grossir les petits faits et de diminuer ou d'oublier les gros.

Dès lors qu'une telle attitude est imposée au journaliste, en l'acceptant, il aliène son indépendance.

Comment dans ce cas privilégier un aspect des problèmes sociaux sur un autre sans verser dans la propagande et la manipulation ?

En mettant simplement en avant la notion d'information utile et l'intérêt général.

Connivence sans cesse avancée des journalistes et des puissants hommes d'État

L'ancien président tunisien Ben Ali a été l'intermédiaire privilégié entre la direction de Jeune Afrique et ses actionnaires ? C'est ce que rapporte Le Canard enchaîné. L'information a été donnée par un patron tunisien qui avait investi dans l'hebdomadaire en 1997 à la demande de Ben Ali. Le Canard enchaîné rapporte comment l'ancien président tunisien a vivement incité 41 chefs d'entreprises à acheter 10500 actions de l'hebdomadaire Jeune Afrique.

Problème : lorsque dix ans plus tard, Attia souhaite revendre ses parts, cela devient plus compliqué. Patron de

Jeune Afrique, Béchir Ben Yahmed lui répond, dans une lettre publiée par Le Canard enchaîné. « *Votre souscription (...) n'est pas intervenue directement entre vous et nous. Les actions de notre groupe que votre société a acquises l'ont été (...) à la demande de la présidence de la République tunisienne* ». ⁶

Interrogé par Le Canard enchaîné, Ben Yahmed s'explique : « *Lorsque nous avons besoin d'argent et procédons à une augmentation du capital, nous nous adressons aux pays où notre journal est diffusé. Le problème, c'est que, dans des régimes dictatoriaux, tout est entre les mains du pouvoir. On ne peut pas démarcher des actionnaires privés comme ça et passer par-dessus la tête des dirigeants. Ils le prendraient très mal. Alors ce sont les dirigeants qui s'occupent de ça* ». Pourtant, sur la question de l'indépendance de Jeune Afrique, le chef du groupe de presse est formel : « *Cela n'a rien à voir* ».

Le journaliste ne doit pas être influencé par le pouvoir politique en cachant certaines affaires publiques pour ne pas nuire aux représentants du peuple.

L'indépendance des médias au Sénégal reste un enjeu majeur, marqué par des tensions entre pluralisme et pressions économiques, politiques, voire autocensure. L'éditorial de Jeune Afrique intitulé « *Tunisie : l'omerta sur la kleptocratie* » (publié en 2011) illustre bien cette difficulté. Le magazine y reconnaît ne pas avoir dénoncé avec suffisamment de force la corruption familiale du régime de Ben Ali, justifiant cette

6 https://www.seneweb.com/news/Multimedia/comment-ben-ali-soutenait-jeune-afrique-canard_n_44147.html

retenue par la nécessité de maintenir un accès à l'information dans un contexte répressif :

« On peut valablement nous reprocher de ne pas avoir tout dit sur ce régime, en particulier de ne pas avoir dénoncé avec vigueur son aspect le plus détestable : sa “kleptocratie” familiale. L'eussions-nous fait que nous aurions depuis longtemps été interdits, privant nos lecteurs du soupirail de liberté qui leur restait : une génération complète de Tunisiens n'aurait jamais lu Jeune Afrique. »

Cette autocritique met en lumière un dilemme auquel sont confrontés de nombreux médias : dénoncer fermement la corruption et les abus, au risque de voir leur liberté d'expression réduite, ou adopter une forme d'autocensure pour survivre et continuer à informer. Au Sénégal, ce phénomène s'observe aussi, où certains médias hésitent à critiquer ouvertement les pouvoirs en place, en raison des pressions politiques ou des dépendances financières, mettant ainsi à l'épreuve leur indépendance réelle.

De nombreux défis pour les médias publics⁷

Le premier défi dans la quête d'une indépendance réelle des médias publics au Sénégal réside dans la création de conditions favorisant leur autonomie face aux autorités gouvernementales. Actuellement, les médias publics restent souvent perçus comme des organes proches du pouvoir, notamment en raison

des modes de nomination de leurs dirigeants et des financements dépendants de l'État.

Pour remédier à cette situation, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de nomination transparents, indépendants et fondés sur le mérite, qui garantissent que les responsables des médias publics ne soient pas de simples représentants du gouvernement, mais des professionnels engagés dans une gestion impartiale et autonome. Ces nominations pourraient être confiées à des comités indépendants composés de représentants de la société civile, du secteur professionnel des médias et d'autres acteurs non politiques.

Par ailleurs, un système de financement pérenne et adapté doit accompagner cette réforme. L'objectif est que les médias publics disposent de ressources stables, par exemple via des fonds publics indépendants, des recettes issues de la publicité ou des contributions spécifiques (taxe audiovisuelle), qui leur permettent de fonctionner comme des entreprises viables et de ne plus dépendre exclusivement du budget de l'État.

Ces mesures sont essentielles pour que les médias publics puissent exercer pleinement leur mission d'information au service de l'intérêt général, sans subir d'influence politique ni économique. Leur professionnalisation et autonomie sont des conditions clés pour renforcer la démocratie et le pluralisme au Sénégal.

7 Dimitri Régis BALIMA, Les Médias publics face aux défis du pluralisme et de la convergence au Burkina Faso, Maître-assistant à l'Université de Ouagadougou (Burkina Faso), il est également membre associé du GRESEC (Université Alpes Grenoble). Ses recherches sont essentiellement axées sur l'économie des médias, leurs dispositifs d'émission et les publics.

Le deuxième défi revient également aux forces sociales en présence pour se réapproprier la notion de service public. En corrélation avec les droits de l'homme, il s'agit de concrétiser sur le plan organisationnel et professionnel l'exercice de la liberté d'expression et de favoriser un fonctionnement plus démocratique des médias publics qui mettent en avant les intérêts de tous les acteurs sociaux.

Le troisième défi résulte de l'évolution des technologies de l'information et de la communication, celle-ci ayant permis l'avènement d'une nouvelle forme de supports médiatiques. Il en est de même pour les contenus qui connaissent des mutations évidentes et continues. Cela a entraîné également une diversité et une abondance de l'offre en matière de médias obligeant les médias publics à évoluer vers un nouvel espace public de rencontres et d'échanges.

Le quatrième défi est celui de la formation et du recyclage des personnels dans l'optique de parvenir à la mise à niveau des ressources humaines compétentes, répondant aux exigences des temps actuels et à venir.

Le cinquième défi est celui de la gouvernance institutionnelle incluant les modes de régulation, les normes déontologiques et éthiques à promouvoir. La vulgarisation du numérique, de l'internet induit de nouvelles pratiques professionnelles, de nouveaux usages, et de nouveaux modes de consommation pas toujours compatibles avec les règles édictées et érigées antérieurement.

Le dernier défi est plus que culturel. Parce que la mission des médias

publics est de garantir l'égalité et la diversité, ils devraient insister sur le fait que toutes les cultures du pays soient représentées, même les minoritaires.

Historiquement, les médias disposent de trois sources de financement :

la publicité, dont le marché se fragmente, du fait d'une offre éditoriale étendue (il existe de plus en plus de titres de presse, notamment du côté de la presse magazine de divertissement);

l'achat au numéro, mais les ventes des journaux baissent constamment alors que sur internet s'est installée une habitude de gratuité sur laquelle il semble difficile de revenir;

les aides publiques, qui posent des questions en termes d'indépendance par rapport au pouvoir en place, puisqu'en France ces aides constituent 4,8 % du chiffre d'affaires de la presse (et même 10,6 % de la presse générale et politique, pouvant aller jusqu'à 17 ou 23 % pour des titres en crise comme Libération ou L'Humanité).

À partir de cette revue des statuts juridiques possibles pour une entreprise de presse, Julia Cagé propose la création d'un nouveau statut, celui de « *société de média à but non lucratif* », qui mixerait les avantages de la fondation et ceux de la société par actions. Cette société de média serait à but non lucratif, interdisant le versement de dividendes, tout en empêchant les actionnaires de récupérer leur apport, sur le modèle des fondations avec un mécanisme de vote, selon le principe de non proportionnalité et un système qui majore de fait l'apport des petits

contributeurs qui permettrait, selon l'auteure, d'encadrer le pouvoir décisionnel des actionnaires extérieurs en offrant notamment une place aux sociétés de lecteurs et de salariés.

Différentes pistes

Concernant le Sénégal, mieux vaudrait aller dans le sens d'une meilleure répartition et d'un meilleur accès aux revenus publicitaires (par exemple interdiction aux organes de presse publics de faire de la publicité et répartition de celle-ci aux organes privés) ainsi que dans celui d'une meilleure transparence et d'une plus grande efficacité de l'aide à la presse.

La réforme des autorités et modalités de la régulation devrait être faite dans le sens du renforcement de leur pouvoir, notamment la possibilité offerte à CNRA d'émettre un avis sur la nomination des DG des organes publics et la reconnaissance institutionnelle et le renforcement des moyens (pouvoirs et ressources) du tribunal des pairs (CORED).

Julia Cagé⁸ propose la création de nouveaux statuts juridiques pour les médias, qui permettraient d'inviter les petits actionnaires, les lecteurs et les journalistes à investir dans le capital des entreprises en bénéficiant d'un pouvoir de décision accru dans les conseils d'administration.

Elle appelle, dans son ouvrage intitulé *Sauver les médias*, à explorer de nouvelles sources de financement, en s'inspirant notamment du rôle des

fondations au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Le statut de fondation dispose d'un avantage de taille : la stabilité, puisque les fonds qui lui sont alloués sont irrévocables (un donateur ne peut pas «*retirer sa mise*»). Mais elle présente également des inconvénients, comme sa mise sous tutelle par l'État, puisque la création d'une fondation implique qu'elle soit reconnue d'utilité publique par le Conseil d'État et qu'un de ses représentants siège à son conseil d'administration.

D'autres modèles sont passés en revue par l'économiste.

Les fonds de dotation sont des structures juridiques offrant un statut flexible, facile à créer, et conçu pour gérer un capital dont les revenus financent des activités d'intérêt général. Ce dispositif ne crée pas de lien de subordination avec les pouvoirs publics, ce qui garantit une certaine indépendance dans la gestion des ressources. Toutefois, malgré ces avantages, les entreprises de presse au Sénégal ne disposent pas encore d'un accès à ce type de financement. Cette absence limite leurs possibilités de bénéficier d'un soutien financier stable et autonome, nécessaire pour renforcer leur indépendance éditoriale et leur viabilité économique.

Les SCOP (Sociétés Coopératives Ouvrières de Production), qui permettent aux salariés de posséder l'entreprise selon le principe «*un salarié = une voix*», mais qui dans la

8 Julia Cagé, *Sauver les médias. Capitalisme, financement participatif et démocratie* ; Paris, Éd. Le Seuil/Éd. La République des idées, 2015, 128 pages, Loïc Ballarini, *Dans Questions de communication 2015/2 (n° 28)*, pages 350 à 352

pratique se traduisent souvent pas des échecs, dans la mesure où les bénéfices éventuels sont rarement réinvestis dans la modernisation de l'outil de production; les modèles hybrides, de type Ouest France, où une association loi 1901 contrôle le capital de la société qui possède le journal, le mettant ainsi à l'abri d'une prise de contrôle par rachat d'actions puisqu'il est nécessaire pour cela d'être membre de l'association, et donc d'obtenir l'agrément de son conseil d'administration.

Julia Cagé propose ainsi la création du statut de «*société de média à but non lucratif*», qui emprunte à la fois aux statuts des fondations et des sociétés par actions. Si, en termes de diffusion nationale, des garde-fous juridiques existent pour les médias dans la façon de traiter les informations, la principale menace réside, comme nous le rappelle Julia Cagé, dans les rapports entre les sources de financement et le pouvoir de décision au sein des entreprises de presse.

Conclusion

Le pluralisme et l'indépendance des médias constituent des piliers essentiels de toute démocratie vivante. Le pluralisme garantit non seulement la multiplicité des sources d'information, mais aussi la diversité des points de vue, indispensable pour refléter la richesse et la complexité de la société. Au Sénégal, les médias jouent un rôle crucial dans la diffusion de l'information politique, dans la formation de l'opinion publique et dans le contrôle citoyen des gouvernants. Ils offrent une plateforme où s'expriment aussi bien les forces politiques que les citoyens, contribuant ainsi à la vitalité du débat

démocratique et à la transparence des institutions. Sans un paysage médiatique libre, pluraliste et indépendant, la démocratie ne peut pleinement s'exercer, car elle prive la population des outils nécessaires pour comprendre, juger et participer aux affaires publiques.

Cependant, malgré une tradition démocratique bien ancrée, les médias sénégalais font face à des menaces qui fragilisent cette fonction essentielle. La concentration économique, les pressions politiques, les restrictions légales, ainsi que les violences et intimidations à l'encontre des journalistes, portent atteinte à l'indépendance et à la liberté d'expression. L'absence d'un financement pérenne et autonome accentue cette dépendance et limite l'épanouissement d'une information véritablement pluraliste. Face à ces enjeux, il apparaît urgent de renforcer les mécanismes de protection des médias, de garantir un accès élargi à l'information pour tous les citoyens, et d'encourager la diversité des voix. C'est par ces mesures que le Sénégal pourra préserver et approfondir son engagement démocratique, assurant ainsi que ses médias restent des acteurs libres, critiques et indispensables au bon fonctionnement de la société.

Il est impératif de voter une loi sur le financement des médias afin que les moyens de vivre des médias ne soient pas le guide de leur positionnement éditorial et qui empêche la concentration des médias entre les mains de groupes de pression.

«L'existence de médias pluralistes garantit la liberté d'expression des différentes opinions, de toutes les

*cultures et communautés, dans toutes les langues, au sein de n'importe quelle société, dans le respect de la diversité. Dans toute société démocratique, les médias doivent non seulement être indépendants, mais aussi pluralistes. En effet, la démocratie ne peut s'exercer que si les médias sont indépendants, pluralistes, libres de toute emprise gouvernementale et de toute pression politique ou économique, et s'ils peuvent accéder aux ressources matérielles et aux infrastructures nécessaires pour produire et diffuser leurs produits et leurs programmes».*⁹

Une loi sur le financement des médias par le secteur privé. Avec la découverte du pétrole et du gaz dans notre pays, que faire pour que les lobbys n'influencent pas les médias ou les contrôlent ?

Bibliographie

Dr Mintou Fall Sidibé, Éthique, média et politique, Conférence publique École Nationale de police, 2021

Dimitri Régis BALIMA, Les Médias publics face aux défis du pluralisme et de la convergence au Burkina Faso, Maître-assistant à l'Université de Ouagadougou (Burkina Faso),

Arthur Siegel, Politique et médias, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/arcle/politique-etmedias>

Romain Badouard, « Pluralisme, indépendance, diversité : Peut-on encore sauver les médias ? » cité dans Parcipaons 2016/2 (N° 15), pages 259 à 271 Éditions De Boeck Supérieur

Julia Cagé, Sauver les médias. Capitalisme, financement participatif et démocratie, Paris, Seuil; Éric George, 2015

Concentration des médias, changements technologiques et pluralisme de l'information, Ouvrage dirigé par Éric George, professeur à l'École des médias (Faculté de communication) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et directeur du Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l'information et la société (CRICIS).

Allocution de Gaston Berger : Liberté, indépendance, développement in Tiers Monde, 1960, PP 404-416.

⁹ https://www.unesco.org/bpi/pdf/themobpi46_mediapluralism_fr.pdf



Démocratie participative au Sénégal

Défis et perspectives pour une citoyenneté active

Dr Omar Ndiaye et Mme Hawa Ba

Laboratoire du Numérique et des Nouveaux médias

École Supérieure de Journalisme, des Métiers de l'Internet et de la Communication

Résumé

La démocratie ne saurait se réduire au seul exercice électoral. Elle repose sur une participation citoyenne continue, des institutions solides et l'implication réelle de toutes les composantes de la société. Face aux mutations sociales rapides et à l'impact croissant des technologies, le Sénégal se trouve confronté à un impératif de transformation structurelle, s'il veut préserver et mériter son statut de modèle démocratique en Afrique de l'Ouest.

Les crises politiques récentes ont révélé les limites du modèle en place et la nécessité d'une relecture critique de la démocratie participative. Dans ce contexte, la société civile, encore trop timide et souvent cantonnée à des réactions ponctuelles centrées sur la sphère politique, doit faire preuve de plus de vigueur pour assumer pleinement son rôle de régulateur social.

La construction d'un espace public démocratique exige la création de lieux d'expression inclusifs où les médias, la société civile et l'ensemble des citoyens peuvent contribuer à un débat public axé sur les véritables enjeux d'intérêt général. Le débat public doit dépasser les clivages partisans pour porter des problématiques sociales, économiques et culturelles essentielles à la vie collective.

Mots clés : démocratie, jeunesse, citoyenneté, société civile, inclusion, débat public, élection, pouvoir.

Introduction

La démocratie, en tant que système de gouvernance fondé sur la participation citoyenne, dépasse la simple mise en œuvre de processus électoraux. Elle s'inscrit dans une dynamique plus complexe où les citoyens deviennent des acteurs actifs de la société.

En tant que système politique elle façonne le cadre politique, économique et social dans lequel ils évoluent. Le Sénégal, cité comme un modèle de stabilité démocratique en Afrique, vit souvent des périodes troubles surtout à l'approche des élections. Les joutes préélectorales sont souvent marquées par des tensions politiques et sociales, comme en témoigne la crise survenue entre 2021 jusqu'à la veille de l'élection présidentielle, qui a entraîné le pays dans une vague de violences sans précédent.

La récurrence des tensions politiques en période électorale interroge sur la vitalité réelle de la démocratie sénégalaise. Si le pays dispose d'une longue tradition électorale depuis l'indépendance, plus de soixante ans plus tard, il devient légitime de s'interroger sur l'état actuel de ce modèle démocratique. Entre stagnation institutionnelle et instrumentalisation du concept par les acteurs politiques, la démocratie semble aujourd'hui traversée par des dynamiques qui en remettent en cause la substance même et appellent à une relecture critique de son évolution.

Aujourd'hui, il apparaît de plus en plus évident que la vitalité d'une démocratie ne peut se résumer à la seule régularité des élections. Bien que celles-ci constituent un indicateur important, elles ne suffisent pas, à elles seules, à définir un régime comme véritablement démocratique. La démocratie exige une approche plus large et

inclusive. Elle repose sur l'implication quotidienne des citoyens dans la vie publique. Elle ne doit pas être l'apanage des seuls acteurs politiques. La démocratie, pour être efficace comme système politique porteuse d'une stabilité durable, doit inclure et représenter toutes les couches de la société. La formule d'Abraham Lincoln dans son discours prononcé le 19 novembre 1863 à Gettysburg en Pennsylvanie, un «*gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*» englobe une réalité bien plus complexe. La démocratie se mesure à sa capacité à intégrer les diverses voix de la société et à assurer une participation continue. Au-delà du simple exercice du vote, elle repose sur un réseau d'institutions, de lois, de pratiques culturelles et de processus décisionnels qui doivent rester dynamiques et en phase avec les aspirations changeantes des citoyens.

La régularité et la transparence des élections au Sénégal témoignent d'une solidité institutionnelle, malgré des failles souvent attribuables au facteur humain, indissociable de la pratique démocratique. Le Sénégal possède une population très jeune, en effet selon le recensement de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) en 2023, la moitié de la population a moins de 19 ans, 75 % des résidents ont moins de 35 ans, et les moins de 15 ans représentent 39 % de la population totale¹. Bien qu'elle représente un levier essentiel pour la dynamique économique du pays, la jeunesse demeure exposée aux bouleversements sociaux

1 Agence Nationale de la Statistique, Rapport préliminaire 6 recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-5) — 2023 https://www.ansd.sn/sites/default/files/2023-10/RAPPORT-PRELIMINAIRE-RGPH-5_2023-.pdf, consulté le 08 avril 2025.

et technologiques si elle n'y est pas convenablement préparée. Le manque d'encadrement peut constituer une source de tensions, comme en ont témoigné les manifestations liées à la crise de la pandémie du Covid-19, marquées par des restrictions de mobilité et une baisse d'activités économiques.

Pour que le pays puisse pleinement bénéficier du potentiel de sa jeunesse, il est impératif d'investir dans sa formation, tant sur le plan économique que sociale. Au-delà de l'économie, la participation des jeunes dans le paysage politique reste limitée, leur voix étant quasiment absente du débat public. Ce paradoxe s'accroît avec une classe politique vieillissante, dont la relève peine à émerger, du moins en termes de qualité. La stabilité du système démocratique passe par l'inclusion de toutes les voix, aussi dissonantes soient-elles, afin d'insuffler une nouvelle dynamique au débat public. Face aux défis sociaux, économiques et culturels qui façonnent la société sénégalaise, la question de la durabilité et de l'élargissement de la démocratie participative se pose avec acuité. Le Sénégal traverse des mutations rapides, qu'il s'agisse de l'évolution des structures familiales, de l'impact de la mondialisation ou encore des transformations induites par les nouvelles technologies. Dans ce contexte, il est essentiel de dresser un état des lieux de la démocratie au Sénégal et de réfléchir aux voies et moyens de la rendre plus inclusive et réellement au service de la population. L'objectif est de faire en sorte que les décisions politiques répondent concrètement aux besoins et aux

attentes de la société sénégalaise. L'article se propose d'analyser les principaux défis ainsi que les pistes pour renforcer une démocratie participative au Sénégal. Nous analyserons d'abord la démocratie au-delà des performances électorales, en tant que pratique quotidienne qui nécessite un engagement citoyen constant. Ensuite, nous passerons en revue les limites actuelles du système démocratique sénégalais face aux transformations rapides de la société, aux défis liés aux mutations sociales et technologiques, afin d'identifier des pistes d'adaptation. Enfin, nous mettrons en avant le rôle central de la société civile dans la consolidation d'une culture démocratique, en insistant sur l'importance de la qualité de l'information pour encourager une participation citoyenne plus active et engagée.

La démocratie au-delà des élections : une pratique quotidienne

La démocratie se manifeste à travers les pratiques et les interactions quotidiennes entre les citoyens et les institutions. En tant qu'expérience vécue et partagée, elle requiert une implication continue de toutes les couches de la population dans la construction de leur société, ce qui va bien au-delà du simple acte de voter. La consolidation de la démocratie repose sur un socle de principes fondamentaux qui permettent d'assurer la légitimité du pouvoir, la participation des citoyens, et la protection des droits individuels. Parmi ces principes, cinq critères se dégagent comme essentiels : la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi, les

libertés fondamentales, et l’alternance politique. La souveraineté du peuple, pierre angulaire de toute démocratie, suppose que le pouvoir émane des citoyens. Comme le soulignait Jean-Jacques Rousseau dans *Du contrat social*, «*la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu’elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale*» (119), cela implique une participation active des citoyens aux choix collectifs, notamment par le biais du vote.

Au Sénégal, la jeunesse, pourtant majoritaire, reste largement absente du débat public. Il faudrait créer des mécanismes pour lui permettre de former et de s’engager davantage afin d’influencer les politiques et décisions qui impactent son quotidien.

Cet engagement citoyen doit s’accompagner d’interactions régulières et transparentes avec les institutions dans son ouvrage *Strong Democracy : Participatory Politics for a New Age*, Benjamin R. Barber développe une théorie sur la démocratie qu’il appelle «*strong democracy*», il l’oppose à la démocratie libérale représentative. Selon lui, le modèle dominant de démocratie, fondé sur la délégation du pouvoir aux représentants politiques, limite l’implication des citoyens à un simple vote, ce qui entraîne une passivité démocratique et un affaiblissement du lien entre gouvernants et gouvernés. Selon Barber, une vraie démocratie requiert une participation active et continue des citoyens aux processus de prise de décision, comme il dit ici : «*Strong democracy, que l’on peut définir formellement comme une politique en mode participatif, où les conflits sont*

résolus sans fondement indépendant, grâce à un processus participatif continu» (132).

Barber insiste sur le fait que la démocratie ne doit pas être perçue comme un simple cadre institutionnel, mais comme un processus dynamique et délibératif. Plutôt que de considérer la politique comme une compétition d’intérêts opposés, il propose un modèle où les citoyens s’impliquent directement dans la résolution collective des problèmes par le dialogue et le compromis. Cette vision repose sur un engagement civique fort, où les citoyens sont non seulement informés, mais aussi activement impliqués dans la gestion des affaires publiques.

Barber souligne également l’importance des institutions locales et de proximité — comme les municipalités, les forums citoyens et les initiatives communautaires — qui constituent des espaces publics essentiels pour renforcer la participation démocratique, il ajoute à cela que :

Une activité locale publique ou privée à petite échelle semble être essentielle à l’éducation civique dans les trois formes de démocratie moderne. Elle favorise des liens affectifs qui soutiennent la démocratie unitaire, des capacités de jugement utiles aux institutions représentatives, et des formes de réflexion publique indispensables à une démocratie forte. (234)

C’est à travers ces structures que les citoyens peuvent s’exprimer,

proposer des solutions et influencer les décisions qui impactent leur quotidien. Alexis De Tocqueville aborde dans le même sens en disant que :

Les institutions municipales constituent la force des nations libres. Les assemblées communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science : elles la rendent accessible au peuple ; elles apprennent aux hommes à s'en servir et à en jouir. Une nation peut établir un gouvernement libre, mais sans institutions municipales, elle ne peut avoir l'esprit de liberté (Vol. 1 63).

Dans le contexte sénégalais, cette observation est particulièrement pertinente, car les jeunes restent peu impliqués dans le débat public. Pourtant, des structures comme les associations de quartier par exemple, les associations sportives et culturelles (ASC) ou d'autres formes d'organisations communautaires pourraient jouer un rôle clé pour encourager leur participation. En effet, si la démocratie se résumait à la seule tenue d'élections régulières, elle risquerait de perdre en vitalité et d'exclure une large partie de la population des processus de décision. Comme l'indique Barber, la démocratie ne se réduit pas à un cadre électoral, mais repose sur une culture politique où les citoyens jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques publiques et le fonctionnement des institutions, il insiste sur le fait que la communauté doit l'emporter sur l'individuel : «*La démocratie n'est pas une alternative à d'autres principes de*

vie en société. Elle est l'idée même de la vie communautaire... [Elle est] un nom donné à une vie de communion libre et enrichissante» (Barber : 117).

L'implication citoyenne doit être au cœur du processus décisionnel, dans cette perspective les organisations locales doivent constituer le socle sur lequel repose une démocratie participative. Les associations ne doivent pas se limiter à des espaces d'action restreints, mais devenir des unités de rassemblement où les sujets de société peuvent être débattus librement, sans aucune forme de hiérarchie imposée. Les citoyens doivent pouvoir accéder librement à ces espaces où toute la communauté est représentée pour donner leur point de vue, quel que soit leur statut social ou leur origine. La suite logique de ce processus de participation serait que les structures, animées par l'idéalisme démocratique, évoluent progressivement vers des partis politiques ou des mouvements plus organisés, capables de structurer et d'articuler les aspirations de la population au sein des institutions formelles du pays, car selon Alexis de Tocqueville : «*Les associations civiles facilitent donc l'association politique*» (vol. 2 : 123). Les associations locales auraient déjà réussi le pari de l'unité malgré la diversité, en se réunissant autour d'un idéal commun. Elles seraient en mesure de porter un discours politique commun, capable de transcender les clivages traditionnels, et de proposer des solutions collectives adaptées aux besoins et aux attentes des citoyens.

L'une des forces de cette approche réside dans le fait que la démocratie ne serait plus simplement un système

où les décisions viennent d'en haut, mais un modèle véritablement participatif, où les décisions émergent directement du peuple et de ses besoins immédiats. La transformation sociale et politique sera basée sur des structures locales solides et ancrées dans le quotidien. C'est dans ce type de système que l'on peut réellement parler de vitalité démocratique, car la politique serait véritablement portée par la volonté populaire. Le principe de séparation des pouvoirs constitue un autre pilier de l'État de droit et de toute démocratie moderne. Formulé de manière systématique par Montesquieu, comme suit : « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». (De Casabianca 2013 : 149), cette disposition empêche la concentration excessive des pouvoirs entre les mains d'un seul organe ou d'un seul individu, l'enjeu est double : garantir la liberté des citoyens et assurer l'équilibre entre les institutions de l'État. Comme le souligne Norberto Bobbio, dans *Democracy and Dictatorship* :

La démocratie est un moyen autoréflexif de contrôle de l'exercice du pouvoir, et c'est pour cette raison qu'elle constitue une arme indispensable dans la lutte visant à interroger, restreindre et dissoudre le pouvoir dictatorial. [...] Les démocrates cherchent à modifier en profondeur et à égaliser la répartition existante du pouvoir, tant au sein de l'État qu'entre l'État et la société civile. (xxv)

Dans le système démocratique, la séparation des pouvoirs s'incarne sous trois fonctions distinctes : le pouvoir législatif, chargé de faire les lois; le pouvoir exécutif, qui les applique; et le pouvoir judiciaire, qui les interprète et sanctionne leur non-respect. Cette distribution permet non seulement de limiter les dérives autoritaires, mais également de renforcer la légitimité des décisions politiques, mais aussi d'équilibrer la distribution du pouvoir dans l'exercice. De vraies démocrates appliquent ce principe et en font un viatique, mais ne cherche pas à anéantir des opposants par le biais de subterfuges politiques, il le précise ici : « *les démocrates cherchent à modifier radicalement et à égaliser la répartition actuelle du pouvoir, à la fois au sein de l'État et entre l'État et la société civile.* » (xxv). Cependant, la mise en œuvre effective de ce principe varie selon les contextes politiques. Dans certains régimes, la séparation des pouvoirs reste formelle ou instrumentalisée. Le pouvoir exécutif tend alors à dominer les autres, ce qui affaiblit la capacité des contre-pouvoirs à jouer leur rôle de régulation.

Cette dérive pose un réel problème de consolidation démocratique, une démocratie sans équilibre institutionnel risque de se muer en régime totalitaire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire constitue aussi un critère fondamental pour évaluer la qualité d'un régime démocratique. Pour Philippe Schmitter et Terry Lynn Karl, une démocratie ne peut fonctionner efficacement sans un système judiciaire autonome, capable de rendre des décisions impartiales, qu'il

s'agisse de litiges entre citoyens ou entre l'État et les citoyens, ils précisent dans leur article intitulé *What Democracy Is... and Is Not* que :

Pour que la démocratie prospère, des normes procédurales spécifiques doivent cependant être respectées, et les droits civiques doivent être garantis. Tout régime politique qui ne s'impose pas de telles restrictions, qui ne respecte pas « l'État de droit » dans ses propres procédures, ne devrait pas être considéré comme démocratique. (8)

Cela implique de disposer d'institutions solides, autonomes, guidées par des valeurs éthiques élevées et dotées d'un sens aigu des responsabilités, capables d'agir avec transparence et impartialité dans l'exercice de leurs missions. Au Sénégal, le principe de séparation des pouvoirs est inscrit dans la constitution, mais son application concrète demeure problématique. En pratique, on observe une prédominance de l'exécutif, qui tend à absorber les prérogatives du pouvoir législatif et à influencer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Pour garantir une application effective de ce principe, il faut impérativement revenir à une lecture rigoureuse des textes, d'en assurer le respect strict, mais aussi de les clarifier afin de limiter les interprétations divergentes auxquelles ils sont trop souvent

soumis par les acteurs politiques et judiciaires. Alioune Badara Fall, professeur agrégé de droit public à l'université Montesquieu Bordeaux IV, souligne dans sa communication aux Actes du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), tenu à Dakar les 7 et 8 novembre 2007, que les États démocratiques doivent :

Éliminer toute entrave à l'indépendance des magistrats — premiers garants d'une justice accessible et efficace — en leur assurant les moyens statutaires et matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions [...]. Il ajoute qu'il faut : « garantir aux magistrats une réelle indépendance vis-à-vis de l'exécutif.²

Cette situation met en lumière l'un des défis majeurs auxquels sont confrontées les démocraties africaines : la construction d'un État de droit dans lequel les institutions, telles que l'Assemblée nationale, la justice, le Conseil économique et social, jouent pleinement leur rôle de contre-pouvoir. L'absence d'indépendance judiciaire affaiblit non seulement la crédibilité des institutions, mais elle compromet également la protection des droits fondamentaux des citoyens. Lorsque les magistrats sont soumis à des pressions politiques ou administratives, la confiance

2 Alioune Badara, Fall, 2007, « *Les menaces internes à l'indépendance de la justice* », Actes du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), https://hal.science/file/index/docid/490034/filename/Les_menaces_internes.doc, consulté le 13 mai 2025.

du public dans l'impartialité des décisions judiciaires s'érode, et laisse libre cours à l'arbitraire et à l'impunité. L'une des pistes de solution réside dans la mise en œuvre de réformes qui garantissent une autonomie réelle et effective du pouvoir judiciaire, condition essentielle à la consolidation durable de la démocratie.

Limites de la démocratie sénégalaise dans une société en mutation

Les différentes alternances au pouvoir au Sénégal attestent de l'effectivité du processus électoral. Cependant, le débat public demeure largement accaparé par la classe politique. Comme on l'a dit plus haut, dans une vraie démocratie, le débat public doit être permanent et de haut niveau, et porter sur les questions d'intérêt général ainsi que sur l'orientation économique et sociale du pays. Les associations, la société civile, les partis politiques doivent créer des espaces de dialogue accessibles à tous, afin d'éviter que la discussion soit monopolisée par les acteurs politiques dont l'objectif principal reste souvent la conquête du pouvoir à travers les élections. Or, cette logique électoraliste tend à détourner les priorités des véritables enjeux de bien-être collectif et de développement au profit d'intérêts partisans. Les dispositions de la loi au Sénégal prévoient que : *«L'association se forme librement sans autre formalité que celle de la déclaration préalable et de*

*l'enregistrement de cette déclaration.»*³ Ce principe encourage la création d'associations et de partis politiques, qui doivent néanmoins respecter certaines règles. Parmi celles-ci :

*Les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnique, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.*⁴

Le cadre actuel favorise un multipartisme étendu, mais il est dépourvu de fondements réellement représentatifs de la société sénégalaise. Il en résulte l'émergence de partis ou de groupes qui, bien qu'en quête de suffrages auprès de l'électorat, peinent à porter les intérêts des différentes composantes sociales. Une fois élus, ces représentants ont trop souvent tendance à privilégier les intérêts partisans au détriment de ceux de la nation. Par ailleurs, les données issues du fichier électoral mettent en évidence une faiblesse structurelle dans l'organisation des élections. Lors de la présidentielle de 2019, la Direction générale des élections a recensé 6683 043 électeurs inscrits, soit environ 27,32 % de la population totale. Parmi eux, 4428 680 ont effectivement voté, mais 42541 bulletins ont été déclarés nuls.

3 Nouveau code des obligations civiles et commerciales Sénégal, <https://www.sn.r.gouv.sn/sites/default/files/Senegal%20Civil%20%26%20Commercial%20Obligations%20Code.pdf>, consulté le 05 mai 2025.

4 Loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, <https://dgs.sn/wp-content/uploads/2024/09/LOI-1981-SUR-LES-PARTIS-POLITIQUES.pdf>, 06 octobre 2023.

Au final, seuls 27,06 % de la population ont exprimé un suffrage valide⁵, ce qui illustre une participation limitée au regard des enjeux démocratiques.

Les résultats traduisent l'exclusion d'une large frange de la population dont la voix n'est pas prise en compte, à quoi s'ajoute la difficulté, pour beaucoup, de s'inscrire sur les listes électorales afin de participer pleinement au processus démocratique — ce qui révèle une faille majeure du système démocratique actuel. Suivant cette logique, on peut en déduire que la simple tenue régulière d'élections ne suffit pas à garantir un débat démocratique réel ni une véritable inclusion des citoyens. Au contraire, elle semble favoriser l'émergence d'une élite politique, soutenue avant tout par des partisans, sans que cet appui ne repose nécessairement sur une réelle prise en compte des besoins de la société. L'objectif étant l'acquisition du pouvoir, plutôt que la recherche du bien commun. Une fois au pouvoir, cette élite politique récompense ses partisans par l'attribution de postes de responsabilité ou de portefeuilles de gestion, non sur la base des compétences ou de l'intérêt national, mais en fonction du soutien politique reçu. Cela conduit à la marginalisation des citoyens qualifiés, mais non alignés politiquement, et aggrave les inégalités au sein de la société. Progressivement, le tissu social se délite, la nation n'est plus unie autour d'un projet commun, mais

divisé et dirigé par une minorité de politiques qui ont conquis le pouvoir grâce à la fidélité d'un électorat restreint. Michael Edwards, dans *Civil society*, souligne que ce mode de fonctionnement constitue une faiblesse fondamentale de la démocratie, il rappelle que :

les débats dans la sphère publique peuvent offrir une justification raisonnée aux décisions de la majorité, afin d'éviter la « tyrannie » d'un gouvernement faiblement élu. [...] Le vote à bulletin secret encouragerait les électeurs à choisir les politiciens qui flattent le plus leurs intérêts personnels, plutôt que de voter pour le « bien public ». La sphère publique, en revanche, s'intéresse avant tout au processus de formation de l'opinion et de la volonté qui précède ou accompagne l'acte de voter. (9)

John Stuart Mill met en lumière ici une tension fondamentale dans les démocraties modernes entre l'expression individuelle et la quête du bien commun. Il anticipe ici une dérive possible du suffrage universel qui au lieu de susciter une réflexion collective guidée par la recherche de l'intérêt général, pourrait encourager un comportement électoral individualiste, où les électeurs privilégient ceux qui leur promettent des avantages personnels à court terme. Cette logique court-circuite l'idéal démocratique, qui

5 Direction générale des Élections, Résultats de l'élection présidentielle 2019 — dge.sn, <https://dge.sn/wp-content/uploads/2024/09/Resultats-de-lelection-presidentielle-2019.pdf>, consulté le 06 octobre 2023.

repose sur la délibération publique, la confrontation des idées et la recherche d'un consensus. L'espace public doit être un lieu de maturation collective des opinions, où les citoyens débattent des enjeux qui dépassent leurs intérêts particuliers pour construire une volonté générale plus légitime et durable.

Le fonctionnement actuel du système électoral au Sénégal tend à reproduire les mécanismes que Mill dénonce. Les campagnes sont souvent axées sur des promesses clientélistes plutôt que sur de véritables projets de société, et la mobilisation électorale repose davantage sur des réseaux d'intérêt que sur une adhésion réfléchie à des propositions politiques. Cela affaiblit la vitalité du débat démocratique et compromet la construction d'une citoyenneté active et critique. Il est devenu aujourd'hui plus qu'urgent de redonner toute sa place à l'espace public, condition indispensable pour revitaliser la démocratie, comme le dit Michael Edwards : *« Un changement social majeur ne peut survenir que lorsqu'un débat public suffisant a permis d'examiner les enjeux et qu'une communauté se forme pour le soutenir. »* (72)

Avec une population majoritairement jeune, le Sénégal dispose d'un atout considérable pour son développement. Cependant, cette jeunesse peut également devenir une véritable bombe sociale si elle reste marginalisée et sans perspectives d'avenir. Les violentes manifestations survenues pendant la crise du Covid-19 en sont une illustration. Une population sous tension a exprimé son exaspération face à des mesures politiques jugées inappropriées, malgré les risques sanitaires. Pour

prévenir les tensions et anticiper les crises à venir, il est essentiel d'investir massivement dans la construction du citoyen sénégalais, afin de renforcer la conscience civique et encourager l'engagement démocratique des jeunes générations. Former des citoyens, capables de comprendre les enjeux collectifs, de questionner les décisions publiques et d'exercer leur esprit critique, pour nourrir un débat démocratique de qualité. L'éducation civique doit sortir des cadres scolaires formels pour irriguer toute la société, à travers des programmes publics, des initiatives communautaires et des campagnes de sensibilisation accessibles à tous.

La transparence du débat politique constitue également un levier fondamental. Les acteurs politiques doivent être encouragés — et contraints — à expliciter leurs projets, à débattre publiquement de leurs visions, et à rendre des comptes régulièrement devant les citoyens. Il ne peut y avoir de véritable délibération démocratique sans un accès équitable et fiable à l'information. L'intégrité de cette information est essentielle, surtout à l'ère des réseaux sociaux où les discours de haine et la désinformation attisent les tensions. Il devient urgent de mettre en place un cadre institutionnel dans lequel les dirigeants rendent régulièrement des comptes à la société. Cela suppose l'existence de contre-pouvoirs solides, capables de garantir la transparence, de stimuler un débat public informé et de favoriser l'émergence d'une opinion citoyenne libre, critique et responsable. Les contre-pouvoirs, qu'il s'agisse d'organisations de la société civile, des

médias, de syndicats, d'associations citoyennes ou de groupes de réflexion indépendants, doivent avoir les moyens d'agir librement, sans craindre de représailles ou de marginalisation. Ils ont pour rôle d'animer le débat, de faire émerger des alternatives et de porter les voix de ceux qui sont souvent exclus du champ politique. La société civile doit contribuer à structurer des espaces de dialogue ouverts, inclusifs et permanents, en dehors des périodes électorales. Elle doit encourager les citoyens à s'organiser, à débattre, à formuler des propositions et à contrôler l'action publique.

Les médias, quant à eux, ont la responsabilité de promouvoir un débat pluraliste, rigoureux, accessible, et assurer la préservation de l'intégrité de l'information. Ils doivent servir de vecteurs pour une information de qualité et d'espaces de discussion où la diversité des opinions est respectée et encouragée. En collaborant de cette manière, la société civile et les médias peuvent créer un espace qui prend en charge tous les fondements d'une démocratie active, basée sur la participation consciente et critique des citoyens, loin des pratiques clientélistes ou des logiques de confrontation stérile.

Il serait aussi utile de réviser les textes de loi afin de les adapter aux évolutions sociales. En effet, bien que des lois qui encadrent les élections existent, aucune disposition ne garantit une inclusion réelle de toutes les couches de la société dans le processus électoral, ce qui

constitue une faiblesse notable. À l'exception de la loi sur la parité adoptée en 2010 — qui impose aux partis politiques un équilibre de 50 % de femmes et 50 % d'hommes sur les listes électorales aux postes électifs⁶, et de la loi sur le parrainage votée en 2021, adoptée, mais qui est toujours contestée à ce jour, peu de réformes majeures ont été menées pour renforcer la participation démocratique. Il n'y a pas d'autres mesures qui supposent ou imposent une véritable inclusion. Les groupes vulnérables et les minorités ne bénéficient d'aucune mesure spécifique, ce qui remet en question la validité et l'intégrité du scrutin. En effet, si les élections assurent une certaine représentativité, elles ne confèrent pas nécessairement une légitimité démocratique, d'autant plus que moins de la moitié de la population totale y participe. On assiste à une politisation excessive du système, qui tend à privilégier une élite au détriment de l'ensemble de la population. Comme l'indique Iris Marion Young dans son ouvrage *Inclusion and democracy* : « *Seul un système politique démocratique offre, en principe, à tous les membres de la société la possibilité d'essayer d'influencer les politiques publiques.* » (17). L'une des principales limites du système démocratique sénégalais réside dans son incapacité à garantir pleinement le respect des principes fondamentaux de la démocratie et à promouvoir une inclusion sociale effective. Contrairement aux démocraties plus consolidées, où le fonctionnement repose en grande

6 Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen210054.pdf>, consulté le 12 avril 2025.

partie sur le respect des institutions et la séparation des pouvoirs, le Sénégal peine encore à assurer l'indépendance réelle de ses institutions.

La pluralité des partis devrait être mieux encadrée par la loi afin de garantir une réelle représentativité et d'éviter la prolifération de partis créés uniquement pour capter une audience médiatique et monnayer leur soutien aux grandes formations politiques. Cela compromet à la fois l'inclusion et la vitalité de la démocratie, et favorise des logiques opportunistes plutôt qu'un véritable débat d'idées et de projets. L'examen des conditions de création des partis politiques révèle que, malgré l'obtention d'un récépissé, la majorité de ces partis ne sont soumis qu'à un nombre très limité d'obligations, en dehors de celles expressément prévues par la loi, notamment en matière de transparence financière en effet la loi dit que les parties doivent :

- Déclarer sans délai toute modification apportée à leurs statuts, sous peine de refus du ministre de l'Intérieur si ces modifications ne sont pas conformes aux prescriptions légales;
- Déclarer chaque année, dans un délai de huit jours après la date anniversaire du récépissé, les noms, professions et domiciles des responsables chargés de l'administration du parti;
- Déposer, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé, en veillant à ce que

les ressources proviennent exclusivement des cotisations, dons et legs des adhérents et sympathisants nationaux, ainsi que des bénéfices générés par des manifestations.⁷

En dehors de ces critères et des dispositions de la loi de 1981 qui interdit les subventions étrangères, aucun mécanisme n'oblige les partis politiques à organiser des espaces de dialogue ou à mettre en place des instances d'utilité publique. Toutefois, des exigences supplémentaires ont été introduites par le Code électoral de 2021 avec la loi sur le parrainage pour encadrer davantage le dépôt des candidatures. Depuis lors toute candidature doit être accompagnée de signatures d'électeurs représentant entre 0,8 % et 1 % du fichier électoral national, répartis dans au moins sept régions, avec un minimum de 2 000 signatures par région⁸. Cette mesure permet officiellement de garantir un ancrage territorial plus large des candidats. Cependant, elle ne suffit pas à assurer une participation démocratique véritablement inclusive ni à renforcer l'efficacité du multipartisme. En pratique, la fiabilité de ces signatures est souvent remise en question. Certains acteurs politiques parviennent à les monnayer, ce qui compromet la sincérité du processus. Ce phénomène explique en partie la fréquence des doublons relevés lors des vérifications effectuées par le Conseil constitutionnel.

Avec cette exigence, près de 90 %

7 Loi n° 81-17 du 6 mai 1981. Ibid.

8 Loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, <https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/code-electoral-0>, consulté le 12 avril 2025.

des partis politiques enregistrés peinent à remplir les conditions de parrainage. Cette situation devient souvent une source de conflit, où le débat public se résume à la question de savoir s'il s'agit ou non d'un stratagème utilisé par certains acteurs politiques pour écarter leurs adversaires potentiels, sous couvert de légitimité institutionnelle. Le bien-fondé et la légitimité de cette loi ne sont même pas abordés dans un débat public inclusif, où tous les acteurs de la société pourraient exprimer leur avis. En réalité, nombre de ces partis politiques ne sont que des associations cherchant à exercer une influence sur la scène politique sans disposer d'une véritable capacité de mobilisation ni d'une vision claire pour l'avenir du Sénégal. Ces lacunes affaiblissent l'efficacité du système démocratique, où les intérêts partisans et les avantages personnels prennent souvent le pas sur les idéaux républicains.

Si l'on veut aller vers une démocratie plus participative, il est impératif que les partis détenteurs d'un récépissé soient soumis à un cahier de charges inscrit dans le code électoral, avec une obligation de mise en conformité contrôlée par le ministère compétent. Tout manquement à ces exigences devrait entraîner le retrait du récépissé afin d'éviter une inflation artificielle de partis sans réelle assise populaire. Un autre obstacle majeur à la participation effective de la population au débat public est le faible niveau d'instruction. Selon l'Agence Nationale de la Statistique et de la

Démographie (ANSD), «*Au Sénégal, la population est majoritairement non instruite (55,1 %), avec une proportion plus élevée en milieu rural (68,9 %) qu'en milieu urbain (45,3 %). Dans la population féminine, 57,0 % sont sans instruction contre 53,0 % pour les hommes, soit un indice de parité de 108 femmes pour 100 hommes au niveau national*»⁹ (7). Cette réalité limite l'accessibilité des supports de communication produits par les partis politiques et exclut une grande partie de la population des débats publics. Faute d'espaces qui permettent à toutes les couches sociales d'exprimer leur point de vue sur les affaires de la société, les citoyens sénégalais restent en marge des décisions qui impactent leur quotidien. Le faible niveau d'instruction constitue également un frein à la compréhension des choix proposés aux électeurs. Cette situation est exploitée par la classe politique qui a recourt au populisme en désignant des «*privilegiés du système*» comme responsables de tous les maux de la société. Les discours politiques s'appuient sur des stratégies simplistes et manichéennes destinées à séduire une frange de la population avide de polémiques. Les leaders politiques les plus en vue multiplient les déclarations sensationnalistes et les slogans trompeurs, pour attirer l'attention sur des sujets futiles au détriment des véritables enjeux nationaux. Ce phénomène est exacerbé par les réseaux sociaux, où la désinformation prospère à travers des contenus négatifs et des campagnes

9 Agence Nationale de la Statistique, Rapport provisoire, situation sociodémographique, économique, et sociale des femmes, 2023, https://www.ansd.sn/sites/default/files/recensements/rapport/Chapitre%2012%20-%20SITUATION-FEMMES-Rapport-Provisoire-RGPH5_juillet2024.pdf, consulté le 06 octobre 2023.

de dénigrement orchestrées par des trolls (des personnes qui publient volontairement des messages provocateurs, offensants ou hors sujet sur les réseaux sociaux dans le but de semer la discorde, de susciter des réactions émotionnelles, de perturber les échanges ou de manipuler l'opinion publique).

Ces pratiques détériorent la qualité du débat public et dissuadent les élites intellectuelles à s'y engager, par crainte d'être prises pour cibles. En conséquence, le débat politique s'appauvrit, et cela réduit les opportunités d'échanges constructifs.

Société civile sénégalaise : entre engagement limité et potentiel inexploité

La société civile, en tant qu'espace privilégié de débat sur les questions sensibles, doit pleinement assumer son rôle. Au Sénégal, la société civile devrait s'engager davantage pour identifier et surmonter les véritables obstacles à l'exercice de la démocratie. Plutôt que de limiter ses actions aux seuls enjeux politiques et démocratiques, elle doit devenir un cadre de concertation où tous les problèmes de la cité sont abordés, afin d'identifier et d'appliquer des solutions durables pour le bien-être de tous. La société civile gagnerait à mener une introspection afin d'éviter de se laisser distraire par les stratégies des acteurs politiques, souvent experts dans l'art de détourner l'attention publique vers des sujets secondaires. Au-delà des luttes purement politiques, elle doit réorienter le débat vers des problématiques d'intérêt général, sans se limiter à un rôle de lanceur d'alerte qui risquerait de la cantonner à une posture partisane.

Dans toute société démocratique, la capacité des citoyens à débattre publiquement des enjeux collectifs est un fondement essentiel du vivre-ensemble. Michael Edwards souligne combien le débat public est indissociable de la vitalité de la société civile : il ne s'agit pas uniquement d'échanger des opinions, mais de construire un intérêt commun, d'apprendre à reconnaître la légitimité des autres et de chercher ensemble des solutions aux défis sociaux. C'est dans cet espace libre et critique que peuvent émerger la bonne gouvernance, la résolution pacifique des conflits et le renforcement des liens communautaires, d'après Edwards :

Dans son rôle d'espace public, la société civile devient l'arène des débats et de la délibération ainsi que de l'association et de la collaboration institutionnelle : un espace public non législatif, extrajudiciaire, où se développent et se discutent les différences sociétales, les problèmes sociaux, les politiques publiques, l'action gouvernementale ainsi que les questions d'identité communautaire et culturelle. (67)

Pour qu'une société civile soit véritablement un levier de transformation sociale, elle doit s'appropriier pleinement cet espace de délibération publique. Cela suppose de dépasser les logiques partisanes et les intérêts particuliers pour construire un véritable dialogue social, fondé sur l'écoute, le respect mutuel et la recherche de solutions collectives. La société sénégalaise est aujourd'hui gangrenée par de nombreux maux qui trouvent souvent leur origine dans des promesses électorales non tenues.

Comme le dit l'adage populaire : « *Les promesses des politiques n'engagent que ceux qui y croient.* » Ce cynisme politique contribue à entretenir une culture de la désillusion, où les citoyens, au lieu de concentrer leur énergie sur les véritables enjeux, se retrouvent absorbés par des polémiques politiciennes stériles.

Malgré l'urgence et la clarté des défis auxquels le Sénégal est confronté, ceux-ci peinent encore à occuper la place centrale qu'ils méritent dans l'agenda public. Parmi ces priorités, figure : l'amélioration du système judiciaire, avec le respect du principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Par exemple, il est impératif que l'exécutif ne siège plus au Conseil supérieur de la magistrature et que le procureur de la République soit libéré de toute tutelle du ministère de la Justice. Ces réformes garantiraient une plus grande indépendance de la justice, aujourd'hui perçue comme l'instrument de l'exécutif, utilisée pour affaiblir ou neutraliser les opposants politiques.

Autant de sujets qui méritent également l'attention de la société civile, à commencer par l'accès équitable à des soins de santé de qualité, qui demeure un défi majeur pour la population sénégalaise. Les infrastructures de santé sont souvent défectueuses. À cela s'ajoute la question du transport public, fragilisé par la vétusté du parc automobile, le non-respect du Code de la route, et l'absence de normes de sécurité strictement appliquées, facteurs qui expliquent la recrudescence dramatique des accidents de la route. L'autosuffisance alimentaire, qui devrait constituer un pilier de la souveraineté nationale, reste

un objectif lointain. Une bonne partie de la population, préoccupée par la recherche quotidienne de moyens de subsistance, se trouve déconnectée des enjeux politiques majeurs. Ironiquement, ces mêmes populations sont régulièrement mobilisées lors des campagnes électorales à coups de promesses creuses et de modestes incitations matérielles. Le secteur agricole, pourtant moteur de l'économie nationale, demeure l'un des plus marginalisés, et ses acteurs parmi les plus vulnérables de la société.

L'éducation de qualité et la formation à la citoyenneté représentent également des défis qui nécessitent une mobilisation urgente. La société civile doit nécessairement s'approprier pleinement ces enjeux, en les plaçant au centre du débat public. Il ne s'agit pas seulement d'en débattre, mais également de proposer des solutions concrètes et de veiller rigoureusement à leur mise en œuvre. Ces défis structurants conditionnent l'avenir du Sénégal, ils doivent être abordés avec la même énergie que celle consacrée aux questions politiques, dans le cas contraire aucun développement durable et équitable ne saurait être envisagé. Un débat public de qualité pourrait permettre de restaurer la confiance entre les citoyens et leurs institutions, et d'impulser une dynamique de progrès. L'actualité nationale est trop souvent biaisée, réduite à des querelles partisans ou à des scandales de mœurs qui relèvent plus du divertissement que d'une réelle invitation à la réflexion. La scène médiatique est fréquemment dominée par l'agenda politique, rythmé par les élections, les débats

parlementaires et les stratégies électoralistes, au détriment des problématiques de fond qui touchent directement la vie quotidienne des Sénégalais.

L'inclusion aussi doit être une réalité concrète. La société civile doit œuvrer pour que les groupes marginalisés, tels que les personnes vivantes avec un handicap ou les populations rurales éloignées, aient les moyens de participer au débat public, notamment à travers des initiatives de formation et un accès facilité à l'information, adaptée à leur contexte social. De plus, la multiplication d'espaces de dialogue et de réflexion à travers le pays est essentielle, avec une prise en compte des langues nationales afin de ne pas exclure les populations qui ne maîtrisant pas le français. Les processus institutionnels, tels que les consultations publiques, les référendums ou encore la décentralisation, sont censés créer des espaces d'expression et de décision pour les citoyens. Toutefois, au Sénégal, ces mécanismes restent peu courants et gagneraient à être instaurés durablement. La classe politique continue majoritairement de présider aux destinées du pays sans offrir aux citoyens de réelles opportunités de s'exprimer sur les grandes questions d'intérêt public. Pourtant, une participation plus active pourrait être encouragée par le biais d'initiatives locales afin d'impliquer les populations dans l'élaboration de projets communautaires et dans les processus de décision collective.

Dans cette dynamique, la société civile a un rôle essentiel à jouer. Elle doit non seulement s'impliquer

davantage dans les instances de décision, mais aussi élargir son champ d'action à toutes les composantes de la société. C'est à cette condition qu'elle pourra pleinement assumer sa fonction d'incubateur de la démocratie, de l'inclusion et de la justice sociale. Les médias, quant à eux, ont également une responsabilité dans l'animation du débat public. Ils doivent offrir une tribune aux initiatives de la société civile et assurer la vulgarisation des actions entreprises dans ce domaine. À travers une couverture large et accessible des débats et activités civiques, et en veillant à préserver l'intégrité et la rigueur de l'information diffusée, les médias peuvent rendre le débat public plus inclusif et accessible à toutes les couches de la population. Et pour cela quelques principes de base doivent être respectés comme le souligne Edwards : *« La tolérance à la dissidence ; la volonté de débattre sans abandonner lorsque d'autres voix plus convaincantes prennent la parole ; et un engagement envers la recherche de la vérité [...] ces normes sont essentielles si l'on veut que les problèmes soient véritablement résolus dans l'intérêt public. »* (70) Les débats ouverts et contradictoires constituent en effet la matière première de toute démocratie viable. Ils permettent l'émergence d'idées nouvelles, de solutions innovantes et renforcent la capacité collective à résoudre les problèmes sociaux de manière démocratique. La société civile doit être reconnue comme un espace autonome de réflexion, de délibération et d'innovation démocratique. Il est impératif de réhabiliter la culture du débat rationnel, apaisé et constructif, loin des logiques d'affrontement

systematique ou de récupération politique.

Le système démocratique au Sénégal peine aujourd'hui à répondre aux nouvelles attentes sociales et à intégrer efficacement les outils technologiques dans ses processus. Alors que les technologies numériques pourraient renforcer la participation citoyenne, elles sont souvent détournées à des fins de propagande ou deviennent des vecteurs de désinformation. L'absence d'une éducation aux médias solide accentue ce phénomène, qui expose particulièrement les jeunes à une pluralité d'informations sans repères clairs ni sources fiables. Les réseaux sociaux et plateformes comme TikTok, Facebook, Instagram ou encore divers sites web constituent désormais les principales sources d'information pour une grande partie de la population. Or, ces canaux diffusent souvent des contenus viraux, mais peu vérifiés, ce qui nuit à la qualité et à l'intégrité de l'information. La problématique de l'accès à une information fiable au Sénégal est devenue de plus en plus d'actualité, et cela constitue une entrave majeure au bon fonctionnement de la démocratie.

Les technologies sont bien présentes, mais sans une éducation aux médias adaptée ni une formation ciblée à l'usage critique de ces outils, la transition numérique risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Le Sénégal évolue rapidement, sous l'effet combiné des réseaux sociaux, de l'accès à une information fiable, du respect de la liberté d'expression entre autres. Tous ces éléments constituent autant de défis que la démocratie sénégalaise doit relever. La technologie, en elle-même, n'est

pas problématique; c'est l'usage qui en est fait qui peut poser problème. La mise en place de stratégies efficaces pour répondre aux attentes de la population devient plus qu'urgente. L'inertie de la société civile sur certaines questions d'actualité freine le processus d'application des espaces de discussions et de délibération démocratique. Sans réformes en profondeur, le système risque de rester figé dans des pratiques obsolètes, de plus en plus déconnectées des réalités et des aspirations de la société.

Conclusion

La démocratie sénégalaise traverse aujourd'hui une phase de mutation avec un rajeunissement de l'espace politique. Avec des tensions constantes entre les principes fondateurs du régime républicain et les réalités sociopolitiques contemporaines du pays. Pour qu'elle puisse continuer à s'exercer de manière pacifique et légitime, il est urgent de renouer avec l'orthodoxie démocratique : le respect des règles, des institutions, de la séparation des pouvoirs, mais aussi l'inclusion effective de toutes les composantes de la société, et de garantir la liberté d'expression en autres. Les défis ne manquent pas, qu'il s'agisse de la montée en puissance des réseaux sociaux, de la désinformation galopante, ou de l'utilisation détournée des outils technologiques. À ces enjeux s'ajoutent des faiblesses structurelles, telles que la pauvreté du débat public, le décalage entre la séparation des pouvoirs telle qu'elle est inscrite dans les textes et sa mise en œuvre effective, ainsi que le manque d'indépendance de la justice, pour ne citer que quelques exemples.

Pour répondre à ces transformations et à l'évolution des aspirations citoyennes, les élites politiques et institutionnelles doivent repenser leurs modes de gouvernance. Comme le souligne Geneviève Verdo dans son article Pierre Rosanvallon, archéologue de la démocratie que le : « *peuple souverain, une fois réduit à la somme des individus qui le composent, perds de sa substance.* » (697) Il est essentiel de multiplier les espaces de délibération et de discussion afin d'amener les responsables politiques à rendre compte de leurs actions devant les citoyens. L'espace public doit redevenir le lieu privilégié des débats sur les enjeux du pays et les questions d'intérêt général. Il convient également de renforcer nos institutions pour qu'elles soient véritablement représentatives des aspirations du peuple, tant au sein de l'Assemblée nationale qu'à tous les niveaux des postes électifs. Cela permettrait de raviver la confiance, trop souvent fragilisée, entre gouvernants et gouvernés.

L'accès à une information fiable et de qualité constitue à cet égard une condition essentielle pour permettre une participation effective de toutes les couches sociales. Dans un contexte saturé de contenus, souvent manipulés ou sortis de leur contexte, il devient vital de promouvoir une éducation aux médias et aux réseaux sociaux. Certains pays africains comme le Kenya ont d'ailleurs

déjà intégré ces dimensions dans leurs programmes scolaires. Le Sénégal gagnerait à s'en inspirer, en développant des initiatives de fact-checking, de sensibilisation et de formation qui prépare les jeunes dès le bas âge à prendre part au débat public.

La société civile quant à elle doit jouer un rôle plus dynamique, en s'affranchissant des logiques d'accompagnement passif pour devenir une véritable force de proposition et de transformation. Défendre les biens communs — santé, éducation, environnement — c'est aussi défendre une démocratie inclusive, fondée sur la coopération, la solidarité et le respect. Comme le rappelle Jean-Michel Bonvin dans son article la démocratie dans l'approche d'Amartya Sen : « *La démocratie n'est pas une question mécanique de procédure d'agrégation des opinions individuelles, mais un processus de délibération auquel chacun est appelé à apporter sa contribution active et informer à tout moment.* » (26) L'intérêt général doit être replacé au cœur du débat public. Les citoyens, les médias, les institutions et la société civile doivent travailler ensemble pour construire une démocratie plus résiliente, plus équitable, et profondément ancrée dans les réalités sociales. Le pouvoir doit revenir au peuple, non comme un slogan, mais comme une exigence concrète, portée par tous.

Bibliographie

Ouvrages

Barber, Benjamin R., 1984, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, Berkeley: University of California Press.

Bobbio, Norberto, 1989, *Democracy and Dictatorship*, Minneapolis: University of Minnesota Press.

Bromwich, David and George Kateb, 2003, *On Liberty* John Stuart Mill, New Haven & London: Yale University Press.

De Casabianca, Denis, 2013, *Montesquieu De l'esprit des lois*, Paris : Flammarion.

De Tocqueville, Alexis, 1960, *Democracy in America*, New York: Vintage Books.

Edwards, Michael, 2014, *Civil Society*, 3rd ed., Cambridge: Polity press.

Habermas, Jürgen, 1991, *The Structural Transformation of the Public Sphere*, Cambridge: MIT Press.

Norris, Pippa, 2001, *Digital Divide: Civic Engagement, Information Poverty, and the Internet Worldwide*, Cambridge: Cambridge University Press.

Rousseau, Jean-Jacques, 1964, *Du contrat social*, Paris : Gallimard.

Young, Iris Marion, 2002, *Inclusion and Democracy*, Oxford: Oxford University Press.

Articles

Bonvin, Jean-Michel, 2005, « *La démocratie dans l'approche d'Amartya Sen* », *L'Économie politique* N° 27, pp 24-26, <https://shs.cairn.info/revue-l-economie-politique-2005-3-page-24?lang=fr>, consulté le 06 octobre 2023.

Fall, Alioune Badara, 2007, « *Les menaces internes à l'indépendance de la justice* », *Actes du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)*, consulté le 08 octobre 2023

Philippe Schmitter et Terry Lynn Karl, 1991, « *What Democracy Is ... and Is Not* », *Journal of Democracy*, Volume 2, Number 3, Published by The Johns Hopkins University Press, DOI : 10.1353/jod.1991.0033, pp. 75-88, consulté le 06 octobre 2023.

Verdo, Geneviève, 2002, « *Pierre Rosanvallon, archéologue de la démocratie* », *Revue historique* n° 623, pp. 693-720, Paris : Presses universitaires de France, <https://shs.cairn.info/revue-historique-2002-3-page-693?lang=fr>, consulté le 07 octobre 2023.

Rapports

Agence Nationale de la Statistique, *Rapport préliminaire 6 recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-5) — 2023* https://www.ansd.sn/sites/default/files/2023-10/RAPPORT-PRELIMINAIRE-RGPH-5_2023-.pdf, consulté le 06 octobre 2023.

Direction générale des Élections, *Résultats de l'élection présidentielle 2019* — dge.sn, <https://dge.sn/wp-content/uploads/2024/09/Resultats-de-lelection-presidentielle-2019.pdf>, consulté le 06 octobre 2023.

Textes de loi

Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sen210054.pdf>, consulté le 06 octobre 2023.

Loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, <https://dge.sn/wp-content/uploads/2024/09/LOI-1981-SUR-LES-PARTIS-POLITIQUES.pdf>, consulté le 06 octobre 2023.

Loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, <https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/code-electoral-0>, consulté le 12 avril 2025.

Nouveau code des obligations civiles et commerciales Sénégal, consulté le 08 octobre 2023.

HEINRICH BÖLL STIFTUNG

DAKAR

Sénégal

La Fondation Heinrich Böll, basée à Berlin et affiliée au mouvement écologique allemand, est un acteur clé de la transition socio-écologique, de la justice sociale et de la démocratie participative. Avec un réseau de plus de trente bureaux à travers le monde, elle favorise le dialogue, la réflexion et l'action pour une société plus inclusive et durable.

Inauguré en 2018, le bureau de Dakar est le 32^e du réseau mondial et le premier en Afrique de l'Ouest francophone. Il renforce la coopération entre le Sénégal et l'Allemagne à travers deux programmes phares : Démocratie et Transition socio-écologique.

Le programme Démocratie promeut une société équitable en se concentrant sur le féminisme, notamment les droits sexuels et reproductifs, les politiques

migratoires respectueuses des droits humains et sensibles au genre, ainsi que la participation citoyenne pour un engagement démocratique renforcé.

Le programme Transition socio-écologique encourage un développement durable en mettant l'accent sur la justice énergétique, avec une transition vers les énergies renouvelables, et le développement urbain durable, intégrant l'économie circulaire et la souveraineté alimentaire pour des villes plus résilientes.

En tant que laboratoire d'idées, la Fondation soutient la production de connaissances, facilite les échanges et accompagne les acteurs de la société civile et les institutions publiques, en s'appuyant sur ses valeurs fondamentales : liberté, inclusion, égalité, durabilité et justice.

Contact

Fondation Heinrich Böll Sénégal
Cité Djily Mbaye, Villa N°358 – Yoff
Dakar, Sénégal

T +221 33 825 66 06
E info@sn.boell.org



■■■ HEINRICH BÖLL STIFTUNG
DAKAR
Sénégal

DEMO-
-CRATIE